

Annexes générales

5

Révision du
PLU
Projet arrêté



Révision du PLU

Collobrières

Prescrite par DCM du 11/12/2023
Projet arrêté par DCM du 06/07/26

Sommaire

1	En application de l'article R151-51 du code de l'urbanisme	3
1.1	Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	4
2	En application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme	8
2.1	Performances environnementales et énergétique	9
2.2	Zone de bruit des aéroports	10
2.3	Périmètres d'intervention des espaces agricoles et naturels périurbains	11
2.4	DP Division foncières	12
2.5	Schémas d'aménagement de plage	13
2.6	Rives des plans d'eau	14
2.7	Droit de préemption urbain (DPU) en U et AU	15
2.8	Zones d'aménagement Concerté (ZAC)	16
2.9	Programme d'Aménagement d'Ensemble	17
2.10	Taxe d'Aménagement majorée (TAM)	18
2.11	Projet Urbain Partenarial (PUP) en zone U ou AU	22
2.12	Sursis à statuer	23
2.13	Association Foncière Urbaine (AFU)	28
2.14	Recul du trait de côte	29
2.15	DP Clôtures	30
2.16	Autorisation pour les travaux de ravalement	31
2.17	Périmètre soumis à Permis de démolir	32
3	En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme	33
3.1	Réseaux de chaleur et de froid	34
3.2	Réglementation des plantations et semis d'essences	35
3.3	Périmètres miniers	36
3.4	Carrières	37
3.5	Prescriptions d'isolement acoustique liés aux infrastructures de transports terrestres	38
3.6	Plan des zones à risque d'exposition au plomb	39
3.7	Bois ou forêts relevant du régime forestier	40
3.8	Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, systèmes d'élimination des déchets	41
3.9	Plan de Prévention des Risques Naturels	150
3.10	Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	231
3.11	Règlement Local de Publicité (RLP)	235
3.12	Biens inscrits au patrimoine mondial	236
3.13	Obligations de Légale de Débroussaillage (OLD)	237
3.14	Objectifs et dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	240

1 En application de l'article R151-51 du code de l'urbanisme

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.

1.1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



26 SEP. 2013

Commune de **COLLOBRIERES**

Liste des Servitudes

4C



© DDTM du Var

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 2 sur 4

COLLOBRIERES

-
- A1** Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)
- ☒ *Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*
- Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet*
- ☞ **Forêt domaniale de PIERREFEU**
- ☞ **Forêt domaniale des MAURES**
- ☞ **Forêt communale de COLLOBRIERES**
- ☞ **Forêt communale des MAYONS**
-

- A5a** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)
- ☒ *Unité de gestion - Services communaux*
- Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*
- ☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**
-

- AC1** Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)
- ☒ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*
-

© DDTM du Var

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 3 sur 4

COLLOBRIERES

- ☞ **Monument historique inscrit : Eglise Saint Pons**
du 21/11/1975
- ☞ **Monument historique inscrit : Deux Menhirs de la ferme Lambert**
du 22/02/1988
- ☞ **Monument historique classé : Chartreuse de la Verne (en totalité)**
Arrêté Ministériel du 22/10/1976

AS1 Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

☒ *Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

- ☞ **Périmètres de protection du Barrage de la Verne autour de la retenue**
arrêté préfectoral du 17/07/1976
 - ☞ **Périmètre de protection immédiate et rapprochée du dit-captage dans le puits des Maures**
Arrêté préfectoral du 15/06/2011
 - ☞ **Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de la source des Sauvettes 4 et du puits du Gréou**
Arrêté préfectoral du 15/06/2011
 - ☞ **Périmètres de protection de la source de l'Obavie**
arrêté préfectoral du 05/09/1991
 - ☞ **Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources des Sauvettes 1, 2, 3**
Arrêté préfectoral du 15/06/2011
 - ☞ **Périmètres de protection de la source de Rouve-Gavot**
arrêté préfectoral du 05/12/1985
-

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 4 sur 4

COLLOBRIERES

INT1 Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

☒ Services communaux

☞ **Cimetière communal de Collobrières**

PT1a Télécommunications : protection contre les perturbations électro : Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

☒ Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Bureau administration domaniale - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

☞ **Centre radioélectrique de Notre Dame des Anges**
décret du 04/01/1974

PT1e Télécommunications : protection contre les perturbations électro : Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

☒ Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

☞ **Centre d'émission réception du sommet du Boeuf - Radar Météo**
décret ministériel du 13/04/2001

PT2e Télécommunications : protection contre les obstacles : Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 1°)

☒ Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

☞ **Centre d'émission réception du sommet du Boeuf - Radar Météo**
décret ministériel du 13/04/2001

2 En application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme

2.1 Performances environnementales et énergétique

- Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas

Article L111-16

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article L111-17

Les dispositions de l'article L.111-16 ne sont pas applicables :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

➡ **Sans objet : absence de délibération du conseil municipal instituant un périmètre.**

2.2 Zone de bruit des aérodromes

- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6
 - ➡ Sans objet : absence d'aérodrome sur le territoire communal, ni à proximité comportant un plan d'exposition au bruit impliquant le territoire de la commune.

2.3 Périmètres d'intervention des espaces agricoles et naturels périurbains

- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
 - Sans objet : absence de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le territoire communal.

2.4 DP Division foncières

- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable
 - ▀ Sans objet : absence de délibération soumettant à déclaration préalable les divisions volontaires d'une propriété foncière.

2.5 Schémas d'aménagement de plage

- Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28
 - ➡ Sans objet. : absence de plage, au sens de la loi littoral, sur le territoire communal.

2.6 Rives des plans d'eau

- L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12
 - ➡ Sans objet : commune située hors zone de montagne ; absence de plans d'eau naturel ou artificiel d'une superficie < à 1.000 ha sur le territoire communal.

2.7 Droit de préemption urbain (DPU) en U et AU

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé
 - ▀ Sans objet. : absence de délibération instituant un périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones U et AU du territoire communal.

2.8 Zones d'aménagement Concerté (ZAC)

- Sans objet : absence de ZAC sur le territoire communal.

2.9 Programme d'Aménagement d'Ensemble

- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010
 - ▀ Sans objet : absence de PAE sur le territoire communal.

2.10 Taxe d'Aménagement majorée (TAM)

- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts

➡ **Délibération n°13.54 du 30 mai 2016 fixant une Taxe d'Aménagement Majorée sur un secteur du territoire communal.**

DEPARTEMENT DU VAR

(Loi du 05 Avril 1884 - Art 56)

ARRONDISSEMENT DE
TOULON

MAIRIE DE COLLOBRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
de la Commune de
COLLOBRIERES

NOMBRE	DE	MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	11+2

SEANCE DU 30 MAI 2013

N° 13.54

L'an deux mil treize, le trente mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique aux lieux habituels, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : AMRANE Christine - FOURNILLIER Denis - PERRIN Philippe - SAISON Christiane - BRESIS Colette - ARIZZI Yves - FE Jacqueline - GUILLOU Yvonne - ARMANDI Michel - ALLIONE Nadine - SAUVAYRE Serge -

Absents excusés : FEUTREN Jean - RAMAT Gérard - ALLONGUE Romain

Absents : - DALIGAUX Jacques - MARGUERITE Luc - PHILIP Marc -LEBRUN Philippe

Procuration : M. FEUTREN Jean donne procuration à Mme AMRANE Christine

M. RAMAT Gérard donne procuration à M. SAUVAYRE Serge

Secrétaire de séance : A été nommée secrétaire de séance : M.me BRESIS Colette à l'unanimité

AUGMENTATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR AV. VICTOR MATHIEU DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 26/11/2012

Par délibération du 26 novembre 2012 que le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un taux de la part communale de taxe d'aménagement de 20% sur le secteur desservi par l'avenue Victor Mathieu sur les quartiers des Claux et des Mourats, afin de financer en partie les importants travaux de réhabilitation qui vont y être menés.

Il était prévu que les travaux d'assainissement et de stationnement ne soient pas intégrés au projet et restent financés respectivement par la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) et par la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement (PNRAS).

Cependant, les services de la Préfecture du Var rappellent que la majoration du taux de la taxe d'aménagement entraîne obligatoirement la suppression de la PNRAS sur le secteur où la majoration s'applique, et invitent le Conseil Municipal à modifier sa précédente délibération de la façon suivante :

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé des travaux de réhabilitation de l'avenue Victor Mathieu.

Créée dans les années 60 et d'abord en terre, cette voie a été aménagée au fur et à mesure de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs des Claux et des Mourats à la fin des années 70 - début des années 80 : pose des réseaux eau et assainissement en 1985, revêtement en enrobés, puis éclairage public.

Aujourd'hui, la densification de ce secteur nous oblige au renforcement des réseaux d'électricité, de télécom, d'eau potable, et d'eaux pluviales. En effet,

plusieurs projets ont dû être refusés car les réseaux en place n'ont plus la capacité suffisante pour desservir de nouvelles habitations, et les derniers épisodes pluvieux ont mis en évidence la nécessité d'y développer le réseau pluvial.

Les travaux de réhabilitation ont donc pour objectif de permettre l'urbanisation des terrains restant à bâtir, mais aussi d'améliorer la qualité de notre environnement en enfouissant les lignes électriques et téléphoniques aériennes disgracieuses. De plus, les réseaux d'eau et de pluvial ne sont pas continus sur toute la voie, et la pression du réseau d'eau est par endroits insuffisante. La hausse du trafic sur cette voie rend également nécessaire sa sécurisation par la réalisation d'aires de croisement.

Sur la partie de l'avenue Victor Mathieu située entre la rue des Jardins et le chemin des Mourats, les travaux sont estimés à 1 200 000 d'euros. Ce montant est trop important pour le budget communal, et ces travaux ne sont pas subventionables.

Elle explique ensuite que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement qui est proposé répond à la même logique que la participation pour voiries et réseaux (PVR) appliquée sur la zone des Moulins.

Ainsi, pour un projet de construction sur un terrain Avenue Ste Marguerite, le montant de PVR à payer par le propriétaire serait de presque 12 000 € ; ce qui correspondrait au coût de la taxe d'aménagement majorée sur l'Avenue Victor Mathieu pour une maison de 120 m² avec piscine de 40 m².

Mme le Maire propose de financer en partie ces travaux par l'augmentation du taux de la Taxe d'Aménagement dans ce secteur. En effet, le code de l'urbanisme permet d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de la Commune par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles.

Cette augmentation supprime automatiquement la participation pour voiries et réseaux sur ce secteur, ainsi que la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement (PNRAS).

En revanche, les travaux d'assainissement ne sont pas intégrés au projet et seront financés par la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé qui précède,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11.75 du 18/11/2011 instituant la Taxe d'Aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant l'article précité du code de l'urbanisme qui prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées et à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : création et/ou réhabilitation des réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication, d'éclairage public, de voirie (y compris pluvial), et de stationnement

Considérant que le coût de ces travaux est trop important pour le budget communal,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°12.74 en date du 26/11/2012 instaurant un taux majoré de la part communale de taxe d'aménagement,

Considérant le recours gracieux formé par les services de la préfecture à l'encontre de la délibération susvisée,

DECIDE à l'unanimité

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20%,
- dit que cette taxe permettra à la commune de financer les travaux de création et/ou réhabilitation des réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication, d'éclairage public, de voirie, de pluvial, *et de stationnement, hors assainissement qui reste financé par la PAC,*
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

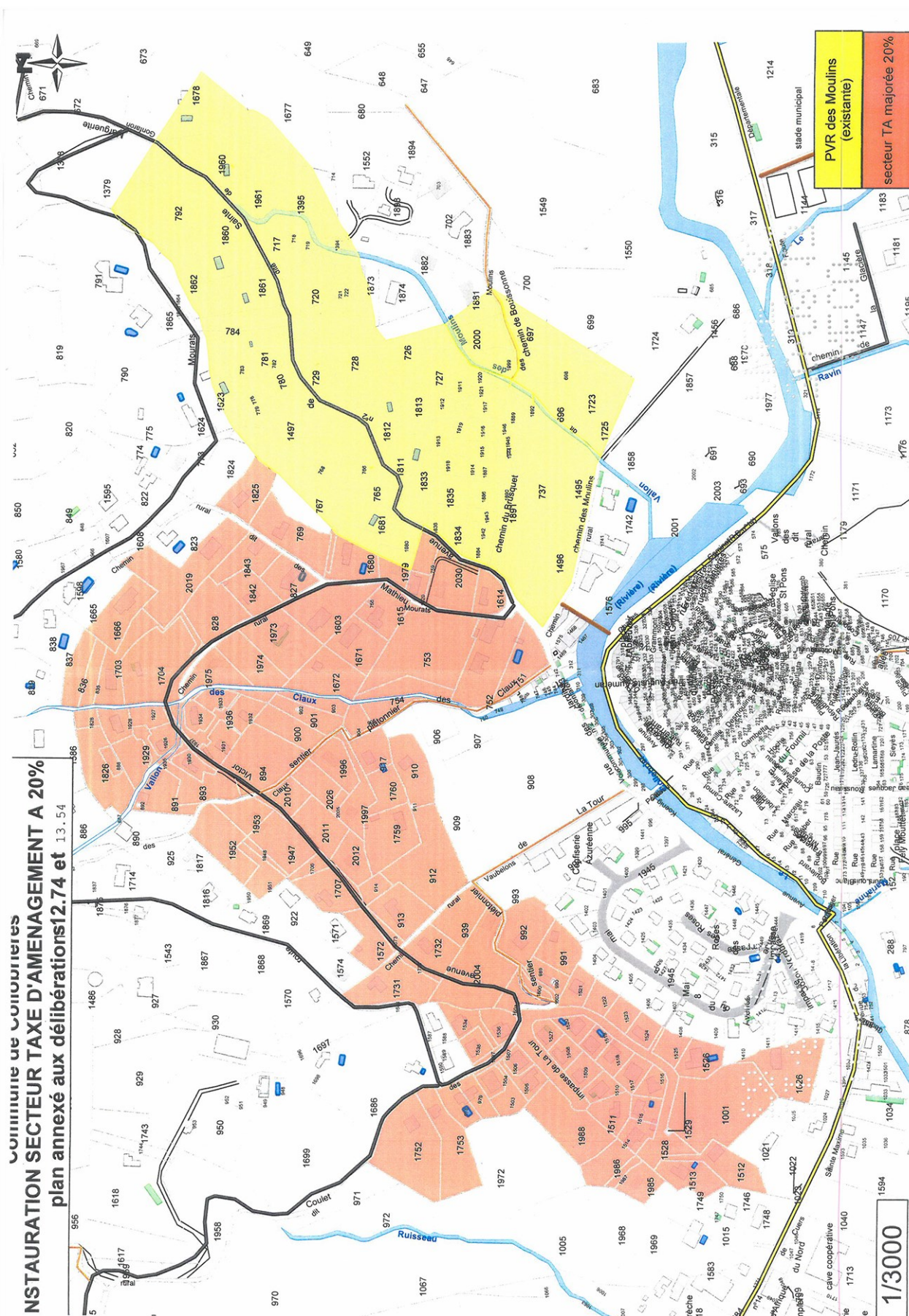
La présente délibération accompagnée du plan est valable à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Christine AMRANE



2.11 Projet Urbain Partenarial (PUP) en zone U ou AU

- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L.332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article
 - ➡ Sans objet : absence de convention de PUP dans une zone urbaine ou à urbaniser du PLU communal.

2.12 Sursis à statuer

- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1

► Délibération n°23.57 du 11 décembre 2017 prescrivant la révision du PLU et instituant un sursis à statuer sur le territoire communal.

DEPARTEMENT DU VAR			(Loi du 05 Avril 1884 - Art 56)
ARRONDISSEMENT DE TOULON			MAIRIE DE COLLOBRIERES
			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
			de la Commune de COLLOBRIERES
			SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023
			N° 23.47

NOMBRE	DE	MEM-BRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16+3

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique, Salle des Moufous, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : Mme Christine AMRANE - M. Jean Pierre RIZZO - Mme Violette SINDT - M. Michel ARMANDI - Mme Pascale DALET - M. Serge SAUVAYRE - Mme Béatrice DUEZ - M. Denis FOURNILLIER - Mme Liliane DETERM - Mme Line BERGERY PECH - Mme Elisabeth BOULESTEIX - M. Pascal CASIER - M. Cyril VON EUW - M. Thomas PRUVOST - M. Serge BERARD - Mme Valérie LESAGE -

Procurations : M. Antoine DEBONO donne procuration à M. ARMANDI Michel
Mme Elsa POULAIN donne procuration à Mme SINDT Violette
Mme Stéphanie CARDI donne procuration à M. BERARD Serge

Secrétaire de séance : Mme SINDT Violette

PRESRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME & DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Madame le Maire ouvre la séance et expose :

La commune de Collobrières a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération en séance du conseil municipal du 4 mai 2017.

Par la suite deux procédures de révision à objet unique ont été approuvées par délibération du conseil municipal du 28 mars 2019 puis du 23 septembre 2021.

Il convient de poursuivre les objectifs de développement de Collobrières engagés dans la précédente révision du PLU de 2017, en limitant les freins à la densification, tout en respectant les perspectives paysagères et la densité verte de l'enveloppe urbaine.

En conséquence, la municipalité envisage, conformément à l'article L153-31 et à l'article L153-33 alinéa 2 du code de l'urbanisme, de prescrire la révision allégée du PLU et de débattre sur les nouvelles orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Suite à ce débat, la collectivité sera autorisée à surseoir à statuer.

Les **objectifs principaux de la révision allégée du PLU** porteront sur :

- La mise en œuvre d'outils favorisant la production de logements en résidence principale et ainsi concourir à une inversion de la tendance démographique actuelle.

- Retravailler le contenu des OAP de la zone 1AUa des Moulins pour favoriser l'émergence d'un projet d'habitat en plein cœur de l'enveloppe urbaine.
- Assurer la conformité du PLU avec le PPRIF de 2018.
- Stabiliser les zones 2AUa non vouées à se densifier.
- Supprimer la zone 2AUd de l'entrée de ville ouest, qui n'est plus en projet.
- Favoriser le développement des exploitations et des activités agricoles sur l'ensemble du territoire communal.

La parole est donnée à Gaëla Cam, du bureau d'études BEGEAT, qui présente le bilan du PLU 1 approuvé en 2017 et les orientations générales du PADD.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les **nouvelles orientations générales du PADD** qui viennent compléter le PADD du PLU approuvé le 4 mai 2017.

Ainsi, il est proposé de ne pas modifier, mais de compléter, les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU initial.

Les orientations générales du PADD sont les suivantes :

Orientation n°1 : conserver un village à taille humaine

- 1.1 Le projet urbain de Collobrières : un village de caractère (**orientation complétée par les nouveaux objectifs démographiques visant à atteindre 2500 habitants**)
- 1.2 Orientation relative à l'habitat (**orientation complétée par la définition des couronnes résidentielles**)
- 1.3 Orientation relative aux transports et déplacements (orientation conservée)
- 1.4 Orientation relative au développement des communications numériques (orientation conservée)
- 1.5 Orientation relative au développement économique et des loisirs (**orientation complétée par la suppression de la zone 2AUd**)

Orientation 2 : un village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel

- 2.1 Le projet agricole de Collobrières (orientation conservée)
- 2.2 La gestion des risques et des nuisances (**orientation complétée par l'approbation du PPRIF**)
- 2.3 La préservation et valorisation des ressources naturelles du territoire (orientation conservée)
- 2.4 Le projet patrimonial et paysager de Collobrières (orientation conservée)
- 2.5 La Trame Verte et Bleue de Collobrières (orientation conservée)

Les objectifs démographiques et de modération de la consommation de l'espace seront revus en conséquence.

Ces compléments aux orientations du PADD seront traduits réglementairement dans le PLU révisé par la rédaction de pièces réglementaires, d'OAP et d'un zonage. En effet, les pièces réglementaires du PLU se doivent d'être compatibles avec ces orientations générales. La révision du PLU reclassera les zones U et AU selon leur niveau d'équipement, instaurera les principes des couronnes résidentielles à la densité progressive, et délimitera une zone où l'urbanisation sera finalisée puis stabilisée. Les objectifs de consommation d'espace devront être réduits.

Mme le Maire remercie Mme CAM de sa présentation.

M. BERARD souligne que d'après ses calculs et selon les chiffres annoncés, il faut bâtir 342 logements pour atteindre l'objectif de 2500 habitants ?

Mme CAM : oui à peu près. Cela signifie une variation annuelle moyenne (VAM) plus importante que celle fixée par le SCOT Provence Méditerranée, qu'il faudra défendre.

M. BERARD demande pourquoi une différence entre la somme des résidences secondaires et principales et le nombre total de logements ?

Mme CAM précise qu'il s'agit du nombre de logements vacants, 131 d'après l'INSEE. Ce chiffre n'est pas négligeable, c'est un point important à traiter.

M. Bérard précise que cela va être difficile d'atteindre 2500 habitants car il y a aussi d'autres paramètres qui jouent comme le prix de l'essence, l'économie ...

Mme CAM précise que le PLU est un des outils, ce n'est pas le seul, l'économie joue aussi et on fait ce qu'on peut. Pour atteindre cet objectif il faut un « boost » plus important que sur d'autres communes très urbaines du SCOT, c'est cohérent pour Collobrières qui est isolée. D'où des objectifs supérieurs à ce que le projet de SCOT et les futures échéances de la loi Climat et Résilience permettraient.

Mme le Maire constate que le débat est clos puisque plus personne n'a souhaité prendre la parole.

Le conseil municipal,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt concernant le territoire de Collobrières a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 novembre 2018, qu'il convient d'ajuster le zonage du PLU en conséquence ;

CONSIDERANT que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a été adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2019, est en cours de modification afin de prendre en compte la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » publiée au JO le 24 août 2021, dite Loi Climat & Résilience, qui impose un rythme d'artificialisation réduit d'ici 2030, puis le « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050 ;

CONSIDERANT que les réflexions sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du syndicat mixte Provence Méditerranée vont aboutir à une réduction de la consommation d'espace, et notamment sur les espaces dédiés à l'étalement résidentiel impliquant un travail de redélimitation des zones U et 1AU et 2AU du PLU de Collobrières ;

CONSIDERANT que le dernier recensement de l'INSEE paru en août 2023 fait état d'une baisse de la démographie communale traduite par une variation annuelle moyenne négative de la population (-0,6%) que la municipalité entend inverser ;

CONSIDERANT que le PLU de Collobrières approuvé le 4 mai 2017 prévoit des espaces de jardin non aedificandi trop conséquents freinant la densification des zones urbaines les plus proches du centre-ville ;

Considérant que les orientations générales du PADD peuvent être débattues lors de la mise en révision du PLU en application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme.

Considérant que les orientations générales doivent être débattues au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il convient de poursuivre les études conduisant à définir les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'artificialisation des sols et des milieux les plus sensibles,

Considérant qu'il convient de rendre compatible le PLU avec les documents supra communaux élaborés ou en cours d'élaboration afin d'assurer la compatibilité du projet de PLU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

- 1- **De prescrire la révision n°1** du PLU de Collobrières suivant les objectifs précités ;
- 2- **D'acter le débat sur les orientations générales du PADD**, lesquelles sont considérées ci-avant ;
- 3- **De définir les modalités de concertation** suivantes :
 - a. une réunion publique suivie d'un débat avec la population ; la date et lieu de la rencontre publique seront diffusées par voie d'affichage ;
 - b. la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique ;
 - c. une mise à disposition publique du projet de PLU, avant son arrêt en conseil municipal ;
- 4- **D'autoriser Madame le Maire à surseoir à statuer**, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD ;
- 5- Que seront associés à la révision n°1 du PLU les personnes publiques listées à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme et de soumettre le projet de révision n°1 du PLU à l'avis des Personnes Publiques Associées lors d'une réunion de concertation, avant l'arrêt du PLU en conseil municipal.
- 5- De soumettre le projet de révision n°1 du PLU à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis sur l'évaluation environnementale de la révision n°1 qui sera réalisée afin de prendre en compte les évolutions réglementaires du PLU.
- 7- Que seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

- 8- D'autoriser Madame le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme ;
- 9- De solliciter l'Etat, conformément aux articles L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la réalisation de la révision n°1 du PLU.
- 10- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les conventions et frais nécessaires à la réalisation de cette étude.
- 11- Décide d'inscrire au budget de l'exercice considéré section investissement les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision n°1 du PLU ;

Le conseil municipal dit :

Que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au Préfet du Département du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures
- au Président du Syndicat Mixte Provence Méditerranée compétent en matière de SCOT
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département
- au Président de la Chambre des Métiers du Département
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département

Que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux Maires des communes limitrophes,
- au Centre Régional de la Propriété Forestière,
- à l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée.
- A la DDTM du Var.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Christine AMRANE

2.13 Association Foncière Urbaine (AFU)

- Les périmètres de projet prévus à l'article L.322-13
 - ➡ Sans objet : absence d'Association Foncière Urbaine sur le territoire communal.

2.14 Recul du trait de côte

- La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L.121-22-3
 - ▮ Sans objet : absence de littoral et par suite de recul du trait de côte sur le territoire communal.

2.15 DP Clôtures

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d) de l'article R.421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable
 - ▀ Sans objet : absence de délibération soumettant les clôtures déclaration préalable.

2.16 Autorisation pour les travaux de ravalement

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e) de l'article R.421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation
 - Sans objet : absence de délibération motivée du conseil municipal soumettant les travaux de ravalement à autorisation.

2.17 Périmètre soumis à Permis de démolir

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-27, le permis de démolir a été institué
 - ➡ Sans objet : absence de délibération soumettant les démolitions à déclaration préalable.

3 En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme

3.1 Réseaux de chaleur et de froid

- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L.712-2 du code de l'énergie
 - ➡ Sans objet : absence de périmètres de développement prioritaire sur le territoire communal.

3.2 Réglementation des plantations et semis d'essences

- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Sans objet : absence de périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières sur le territoire communal.

3.3 Périmètres miniers

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
 - ➡ Sans objet : absence de mine sur le territoire communal.

3.4 Carrières

- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier
 - ▮ Sans objet : absence de carrière sur le territoire communal.

3.5 Prescriptions d'isolement acoustique liés aux infrastructures de transports terrestres

- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

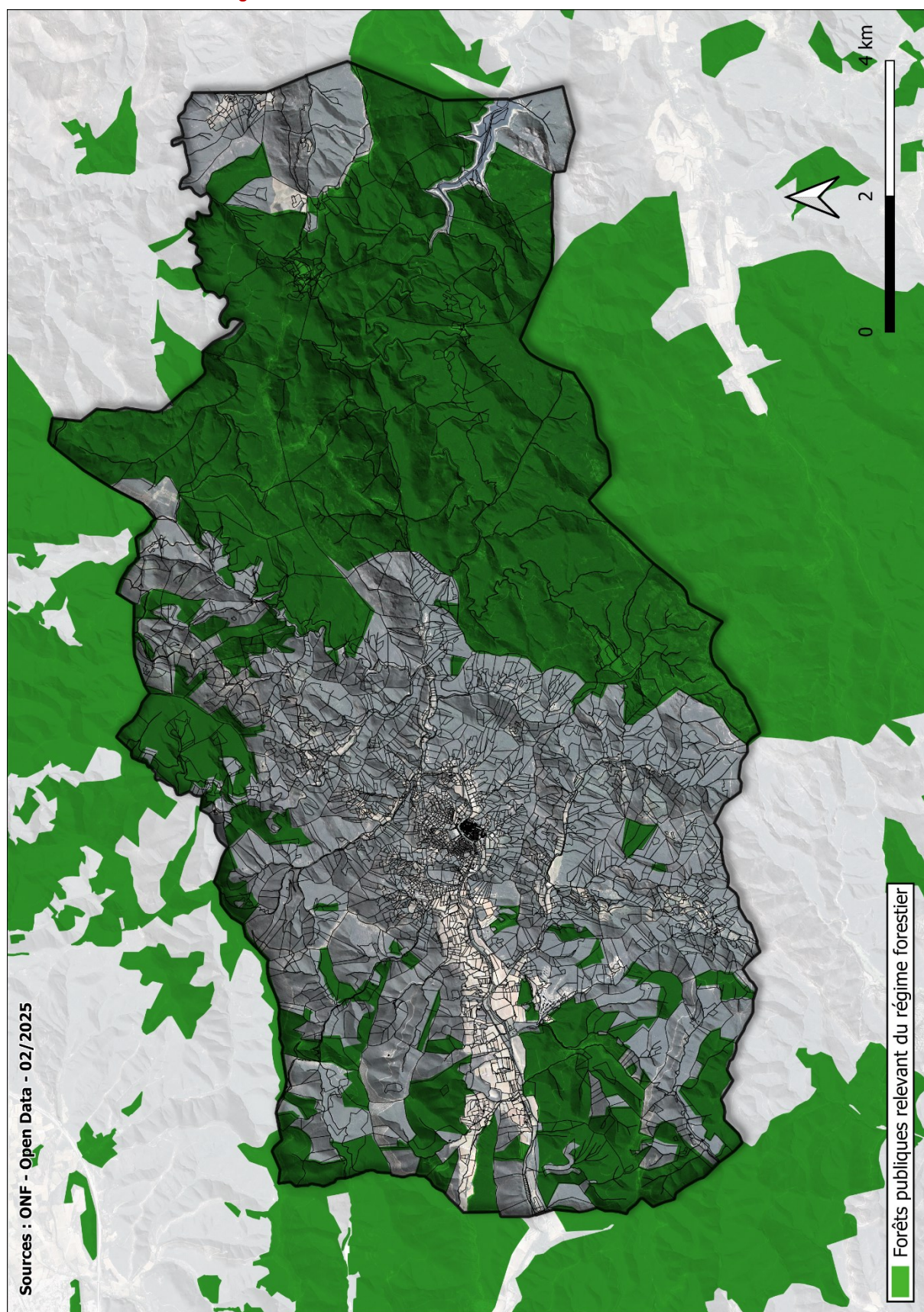
■▶ Sans objet : absence de voie classée au titre du classement sonore du réseau routier sur le territoire communal.

3.6 Plan des zones à risque d'exposition au plomb

- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
 - ➡ Sans objet : absence de plan des zones à risque d'exposition au plomb sur le territoire communal

3.7 Bois ou forêts relevant du régime forestier

Bois ou forêts relevant du régime forestier sur le territoire communal.



3.8 Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, systèmes d'élimination des déchets

- Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

3.8.1 Assainissement

■ Assainissement collectif

◆ Zonage d'assainissement collectif

- Zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 ► Sans objet : absence de délibération portant délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif.

◆ Station d'épuration

- La commune comporte une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 2 500 équivalent habitants.

◆ Système d'exploitation

- Le service de l'assainissement collectif est géré en régie communale. Les missions d'exploitation technique sont sous-traitées à la société SUEZ.
 ► Les extraits ci-après sont issus du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023.

■ Assainissement Non Collectif (ANC)

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
 ► Les missions obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) consistent à procéder à la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées ainsi qu'à la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes.
 ► Le service entièrement géré en régie depuis sa création en 2006. Les contrôles sont sous-traités à la société SUEZ.
 ► Les extraits ci-après sont issus du Rapport Annuel du Délégué 2023.



Collobrières
Village de Caractère

REGIE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif et Non Collectif

Exercice 2023

DCM 24.048



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. Le service

Compétences :

Le service de l'assainissement collectif est géré au niveau communal par la Commune de COLLOBRIERES. Les compétences liées au service sont :

- Collecte
- Transport
- Dépollution
- Contrôle de raccordement
- Élimination des boues produites.

Et à la demande des propriétaires :

- Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement.

Gestion :

Le Territoire desservi comprend uniquement la commune de COLLOBRIERES. Il n'existe pas de CCSPL (Commission consultative des services publics locaux, obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants).

Le service est exploité en régie avec autonomie financière depuis 2007.

Les missions d'exploitation technique sont sous-traitées à la société SUEZ par un contrat de prestation de service depuis le 1^{er} janvier 2019 pour 5 ans et comprend : 1

- l'exploitation et la surveillance de la station d'épuration de la commune et du poste de relevage implanté sur le même site
- la fourniture des réactifs nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration
- les interventions sur les réseaux pour vérification du bon fonctionnement et remplacement d'équipements, y compris la réparation des casses
- la réalisation sur demande de la Collectivité de nouveaux branchements sur le réseau ainsi que le renouvellement de branchements existants
- les interventions d'urgence dans le cadre d'un service d'astreinte (fuites, casses, obstructions, etc.)
- la mise à jour de l'inventaire de tous les ouvrages et équipements et des plans du réseau et des ouvrages
- l'élimination des boues d'épuration.

Le service à la clientèle est assuré directement par la Régie :

- souscription des abonnements,
- information des consommateurs,
- gestion des réclamations,
- émission et recouvrement des factures.

La régie n'emploie pas d'agent à temps plein. Interviennent un responsable de service, un agent administratif, un agent administratif financier, un responsable technique, et un agent technique.

Population desservie : 1 036 habitants¹

Nombre d'abonnés : 935 contrats représentant 1056 abonnements

II. Le système de collecte (réseau)

Linéaire du réseau : 9.155 km (hors branchements), inchangé

Réseau de type séparatif, constitué par des tuyaux à 85% en PVC, 10% en grès, 5% en amiantement.

Le réseau ne comporte pas de déversoir d'orage.

Curage préventif : 2.293ml soit 25% du réseau a fait l'objet d'un curage préventif au printemps, plus un passage en septembre sur le collecteur principal en aval de la station.

Curage curatif : 700ml soit 7.6% du réseau a fait l'objet d'un curage curatif en astreinte.

Désobstructions : 9 désobstructions sur réseau et 7 sur parties publiques de branchements ont été nécessaires en 2023.

Inspections de réseau : 91 ml de réseau ont été inspectés en 2023 (rue Grammont/place Giono et place Gal de Gaulle)

- ➔ Le réseau de collecte est déclaré par le Préfet (police de l'eau) « en voie de conformité » pour l'année 2023, en raison des travaux de réhabilitation du réseau déjà menés (Desmoulins et abords, Lamartine et abords, Caminat et abords).

Problèmes rencontrés sur le réseau :

L'exploitation du réseau, corroborée par des mesures réalisées sur plusieurs points, ont mis en évidence un problème dans les eaux usées, trop chargées en *graisses* pour des rejets domestiques. Cela montre l'impact des activités professionnelles : restauration, fabrication commerciales et artisanales autour de la châtaigne (fabrication crème de marrons). Cela induit pour la commune un curage régulier de son centre-ville pour éviter des bouchages à cause, entre autres choses, de pains de gras (réseau ancien avec peu de pente). Il convient de rappeler l'obligation pour les professionnels d'installer un système de prétraitement dans leurs locaux (bacs à graisses), et de les entretenir régulièrement.

Néanmoins, durant la crise sanitaire COVID-19 les établissements étaient fermés et le problème de dépôt de graisses toujours présent : il s'agit donc d'une cause structurelle = faible pente des canalisations en aval du réseau (bd Carnot), et fonctionnelle = faibles débits sur certains tronçons donc pas de phénomène de « chasse », aggravées par l'absence de rétention des graisses par les restaurateurs.

Rappelons que les déchets solides notamment les *lingettes* ménagères ne doivent pas être jetées dans les évier ou toilettes, même si leur emballage stipule qu'elles sont dégradables. En effet, elles s'accumulent dans le réseau et provoquent des dysfonctionnements (débordements dans le milieu naturel) voire des dommages aux ouvrages d'assainissement.

Enfin, l'exploration du réseau par passage caméra a montré la fragilité du réseau le plus ancien, dont les canalisations sont en grès vernissé : la moindre fissure sert de porte d'entrée

¹ Estimation basée sur la population INSEE : 2/3 de la population desservie par l'AEP, soit 2/3 x 80% pop légale

aux racines des grands arbres (platanes souvent), qui obstruent les conduites et aggravent les casses. Des opérations de coupe-racines ont été réalisées ponctuellement, et il convient de poursuivre le renouvellement des anciennes canalisations.

III. Le système de traitement (station d'épuration)

1 ouvrage d'épuration au quartier Notre Dame rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, réhabilitée

Capacité Station d'Epuration : 2 500 équivalent habitants

Système : traitement physico-chimique boues activées

Système de séchage des boues : lits plantés de roseaux (LSPR)

Volumes collectés et traités : 60 150 m³ soit 165m³/jour, contre 62 556 m³ en 2022

Volumes déversés en tête de station : 153 m³, contre 295 m³ en 2022

Charges entrantes : La station est, en moyenne, à 48% de sa capacité de traitement. Ce taux est relativement proche de la charge hydraulique qui est de 37%. Le réseau est donc peu sensible aux entrées d'eaux claires parasites.

Charges entrantes (kg/j)			
STEP Collobrières	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	76,4	76,3	- 0,1%
DCO	170,1	194,6	14,4%
MeS	60,4	59,8	- 1,0%
Pt	1,8	2	7,7%

Les rendements épuratoires sont très bons avec un rendement annuel moyen de :

- 99% pour le paramètre DBO5
- 98% pour le paramètre DCO
- 99% pour le paramètre MeS
- 86% pour le paramètre phosphore.

Quantités de boues produites : 32.6 tonnes de matière sèche (tMS), à 0.5% de siccité en moyenne.

Évacuation des boues : aucun ; les boues sont stockées dans les lits plan d'épandage à renouveler en prévision du curage des premiers lits, estimé tous les 6 ans.

Autosurveillance : la visite technique réalisée par le prestataire SATEXE le 15/03/2023 conclue à la bonne tenue de la station :

« Le fonctionnement de la station était très satisfaisant.

Les tests réalisés ce jour, indiquent que les réglages sont en place et adaptés pour traiter la pollution communale.

Les consignes fournies par le constructeur restent appliquées.

L'exploitation est réalisée de manière consciencieuse par la personne en place sur site. »

- ➔ Le système d'assainissement est déclaré conforme et performance et équipement, la commune bénéficie d'une prime pour épuration versée par l'Agence de l'eau de 6 035.41€ au titre de 2023.

IV. Faits marquants de l'exercice

- Station d'épuration : une partie des fixations de la cloison siphonide du clarificateur s'est rompu -> intervention de la société SYNTEA dans le cadre de la garantie décennale
- Place Gal de Gaulle : branchement en grès obstrué par les racines de platane -> terrassement a été nécessaire pour retirer le bloc de racines

V. Les finances²

Section d'investissement :

Les dépenses d'investissement ont été de 52 368.50 € dont 59% de remboursement de capital d'emprunt et 37% d'amortissement des subventions liés aux travaux de réhabilitation de la station.

Les recettes d'investissement correspondent à la dotation aux amortissements.

Section de fonctionnement :

Dépenses 147 775 € dont 34% de charges d'entretien et réparation de matériel, correspondant au contrat de prestation de service avec Suez, et 41% de dotation aux amortissements.

Recettes : 170 538 € dont 85% correspondant à la redevance d'assainissement (116 158.30€), et à la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC, 16 965.30€) due à chaque raccordement d'une nouvelle construction/aménagement.

A noter une baisse des recettes de redevances par rapport à 2022, due à 2 lots de facturation clôturés début 2024 et seront donc reportés sur l'exercice suivant.

Facture d'assainissement type (120 m³/an) : 200.33€ TTC au 1^{er} janvier 2023 (idem 2022)

Prix du m³ : 1,67€ TTC inchangé depuis 2020 ; seule varie la redevance pour Modernisation des réseaux de collecte, perçue pour le compte de l'Agence de l'eau.

Remarques :

La formule de variation automatique des prix selon des index économiques, prévue dans la délibération fixant les tarifs, n'est pas appliquée sur les factures des abonnés. Cette formule est la même que celle prévue dans le contrat de prestation de service, et appliquée par le prestataire sur les factures d'intervention. Cela génère une diminution du résultat de la section de fonctionnement, surtout depuis l'augmentation des indices de l'électricité et des matières premières.

Rappelons la mise en place en 2019 du *portail abonnés*, où chaque abonné peut consulter sur son compte via internet ses factures, les informations mises en ligne par la Régie, et payer en ligne.

Les prix ont été fixés par délibération n°20.70, pour financer la nouvelle station d'épuration :

² Pour plus de précisions cf explications données lors du vote du CFU 2023



DCM13.07 - DCM13.72 – DCM14.47 – DCM20.70

COMMUNE DE COLLOBRIÈRES

TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Usagers domestiques

Redevance d'assainissement :

- abonnement par logement et/ou local professionnel desservi, payable au semestre et d'avance.....17 Euros HT par semestre
- participation mise aux normes step par logement et/ou local professionnel desservi, payable au semestre et d'avance.....11 Euros HT par semestre
- part proportionnelle par m³ d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable :
 - T1 tranche de consommation inférieure ou égale à 60 m³ /an.....0,5400 Euros HT
 - T2 tranche de consommation supérieure à 60 et inférieure ou égale à 120 m³ /an.....1,2420 Euros HT
 - T3 tranche de consommation supérieure à 120 et inférieure ou égale à 200 m³ /an.....1,2960 Euros HT
 - T4 tranche de consommation supérieure à 200 m³ /an.....1,3230 Euros HT

Cas des logements alimentés par une autre source que le réseau public d'eau potable et dont l'usage génère des eaux usées :

- redevance appliquée sur les volumes relevés au compteur d'eau potable et au compteur posé sur l'adduction privée, celui-ci étant agréé par la Régie
- ou à défaut redevance appliquée sur le volume suivant :
volumes relevés au compteur d'eau potable
+ (forfait de consommation annuel – vol. relevés au compteur d'eau potable),
le forfait de consommation annuel étant la consommation moyenne en eau potable des logements principaux collobriérois alimentés exclusivement par le réseau public et raccordés à l'égout, soit 60m³ par an

Frais d'accès au service15 Euros HT

Frais de résiliation d'un abonnement.....10 Euros HT

Frais de fermeture ou de réouverture de branchement.....28 Euros HT

Pénalité financière pour non respect du règlement de service.....150 Euros (pas de TVA)

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) : 2 600 Euros pour une construction jusqu'à 100 m² de surface de plancher taxable à la taxe d'aménagement, à l'exclusion des annexes, et 35,00 Euros par m² supplémentaire, à compter du raccordement effectif au réseau collectif et non soumise à la TVA

Usagers non domestiques

Redevance d'assainissement : identique à celle des usagers domestiques, sous réserve du respect des prescriptions techniques imposées dans l'autorisation de rejet

PAC « assimilés domestiques » : idem PAC

Divers

Pénalité pour non respect de l'obligation de raccordement : redevance d'assainissement majorée de 100%, non soumise à la TVA

Travaux de raccordement par la Régie

Création d'un branchement assainissement neuf ou réhabilitation d'un branchement existant pour sa partie publique toutes sujétions incluses, y compris le raccordement :

- 1 branchement, longueur inférieure ou égale à 5m, diamètre 125mm : 1 340 Euros HT
- 1 branchement, longueur inférieure ou égale à 5m, diamètre 160mm : 1 370 Euros HT
- plus-value pour branchement d'une longueur supérieure à 5m, diamètre 125mm : 190 Euros HT par mètre supplémentaire
- plus-value pour branchement d'une longueur supérieure à 5m, diamètre 160mm : 200 Euros HT par mètre supplémentaire

Redevance Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux de collecte : 0.15 € par m³ pour 2020

Taux de TVA : 10% du montant Hors Taxes, 20% sur les travaux

**PRÉFET
DU VAR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et biodiversité
Bureau Assainissement
Daniel Stroher

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **04 JUIL. 2024**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Var

à

Madame le Maire
Hôtel de Ville
Place de la libération
83 610 COLLOBRIERES

**MAIRIE DE COLLOBRIERES
REÇU LE**
08 JUIL. 2024
N° d'ordre

Objet : Notification de la conformité du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Collobrières au titre de l'année 2023
Copie à : Agence de l'eau, SUEZ

En application des articles 19 et 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, vous avez transmis à mon service en charge de la police de l'eau, les données d'autosurveillance du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Collobrières.

Ces données, en sus d'autres éléments, permettent d'analyser la conformité de votre système d'assainissement vis-à-vis des différentes réglementations.

Pour l'année 2023 :

- la station d'épuration est déclarée conforme ;
- le réseau de collecte est déclaré en voie de conformité.

Éléments de motivations et/ou de vigilance :

Il convient de redéposer, au moins un an avant le premier curage de lit de séchage planté de roseaux, une demande visant la réactivation de votre plan d'épandage.

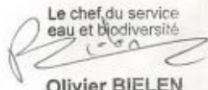
Les suivis milieux naturels montrent un impact limité du rejet de la station d'épuration sur les paramètres phosphore et ammonium. Il convient de maintenir cette surveillance au rythme actuel.

Une analyse des risques de défaillance prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement devra être produite avant le 30 septembre 2024. Cette analyse devra identifier les pièces d'usures dont vous devrez disposer en remplacement.

Pour rappel, le calcul de la prime pour épuration par l'agence de l'eau prend en compte les conformités du système d'assainissement.

pour le directeur et par délégation,

Le chef du service
eau et biodiversité



Olivier BIELEN

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SEBIO - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-assainissement@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Service entièrement géré en régie depuis sa création en 2006. Les contrôles sont sous-traités à SUEZ.

Nombre d'installations ANC : 323

- Dont jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation : 8
- Dont jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré : 45
- Dont jugées conformes : 270

Soit un taux de conformité de 97.52%, selon la méthode de calcul imposée par l'Office national de l'Eau et comptant comme conformes les installations non conformes mais ne présentant pas de risque avéré.

84% d'installation conformes.

Nombre de contrôles réalisés en 2023 : 6

- Diagnostic de l'existant = 0
- Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien = 4
- Vérification de la conception des travaux = 2
- Vérification de l'exécution des travaux = 0

Tarifs inchangés depuis 2015.

Recettes du service : 1 310.50€ en 2023

3.8.2 Zonage pluvial

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

▮▮▮▮ Schéma directeur des eaux pluviales, dossier technique réalisé en décembre 2011 par la société Sogreah (groupe Artelia).

◆ Rapport

COMMUNE DE COLLOBRIERES



SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES



ETAT DES LIEUX

DIAGNOSTIC

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

DOSSIER TECHNIQUE

DECEMBRE 2011

N°4241403



COMMUNE DE COLLOBRIÈRES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	2
1.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	2
1.2. POPULATION ET ACTIVITES	2
1.3. OCCUPATION DU SOL ET PLU	2
1.3.1. OCCUPATION DU SOL	2
1.3.2. DOCUMENT D'URBANISME	3
2. ETAT DES LIEUX	4
2.1. LES PRINCIPAUX COURS D'EAU	4
2.2. PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE ET DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS	5
2.3. CAMPAGNE DE TERRAIN	5
2.3.1. SECTEUR DU PONT VIEUX	5
2.3.2. SECTEUR DU CHEMIN DE SAINTE-CROIX / AVENUE VICTOR MATHIEU	7
2.3.3. SECTEUR DU PONT DE LA D14	8
2.3.4. SECTEUR DE L'OVOÏDE DE LA GENDARMERIE	10
2.3.5. SECTEUR DE LA RUE NOTRE DAME	11
2.3.6. LE SECTEUR DES GRES	13
3. DIAGNOSTIC	14
3.1. HYDROLOGIE	14
3.2. METHODOLOGIE	14
3.2.1. METHODE DU RESERVOIR LINEAIRE	15
3.2.2. METHODE SOIL CONSERVATION SERVICE	16
3.3. DIAGNOSTIC DETAILLE SUR LES SECTEUR A PROBLEMES	16
3.3.1. SECTEUR DU CHEMIN DE STE CROIX / AVENUE VICTOR MATHIEU	17
3.3.2. SECTEUR DE L'OVOÏDE DE LA GENDARMERIE	18
3.4. DIAGNOSTIC SUITE A UNE PLUIE REELLE	18
BILAN DE LA PHASE ETAT DES LIEUX / DIAGNOSTIC	19
4. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS	20
4.1. BASSINS VERSANTS N°1A, 1B ET 2A	21
4.2. BASSINS VERSANTS N°2A ET 2B	22

COMMUNE DE COLLOBRIÈRES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

4.3. BASSINS VERSANTS 2B ET 3.....	23
4.4. BASSINS VERSANTS N°3, 5 ET 6.....	24
4.5. BASSIN VERSANT N°4.....	25

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES	2
FIGURE 2 : OCCUPATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE COLLOBRIERES	3
FIGURE 3 : LOCALISATION DES PRINCIPAUX COURS D'EAU DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES	4
FIGURE 4 : COEFFICIENT DE MONTANA, STATION METEO DU CANNET DES MAURES (1973-2002)	14
FIGURE 5 : <i>MODELE DE RUISSELLEMENT « RESERVOIR LINEAIRE »</i>	16

oOo

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

INTRODUCTION

La Commune de Collobrières a engagé une étude de réalisation du schéma directeur d'assainissement pluvial. Cette étude permettra d'aboutir à un planning chiffré et hiérarchisé des travaux à prévoir sur le système pluvial selon les objectifs de protection que s'est fixé la Commune.

Pour atteindre cet objectif, trois étapes sont nécessaires :

- 1^{ère} étape : connaissance du réseau de collecte et prédiagnostic (sur la base d'une analyse de terrain) des zones à enjeux. Cette étape est essentiellement constituée d'un travail de terrain qui permettra d'aboutir à un plan détaillé de l'ossature du réseau de collecte de la Commune (réseau enterré et superficiel)
- 2^{ème} étape : sur les secteurs identifiés comme étant problématiques et présentant un dysfonctionnement chronique, un modèle simplifié du réseau de collecte sera mis en place afin de voir les points noirs du réseau et de pouvoir anticiper sur les aménagements. Cette étape permettra d'avoir pour chaque secteur, la période de retour de dysfonctionnement du réseau. On disposera par ailleurs, d'un bilan chiffré des apports des sous bassins versants urbains et naturels pour différentes occurrences.
- 3^{ème} étape : des propositions d'aménagements seront faites à la commune afin de résorber les points noirs. Elles seront chiffrées et hiérarchisées.

Il sera également établi un dossier de zonage faisant apparaître les zones sur lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement selon la loi du 12 juillet 2010;

oOo

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La Commune de Collobrières se situe dans le département du Var au cœur du Massif des Maures.



Figure 1 : localisation de la commune de Collobrières

1.2. POPULATION ET ACTIVITES

La Commune comprend près de 1800 habitants permanents au dernier recensement INSEE de 2008.

Elle compte 1200 logement dont près de 62% de résidences secondaires.

1.3. OCCUPATION DU SOL ET PLU

1.3.1. OCCUPATION DU SOL

La commune de Collobrières est située au centre de la forêt domaniale des Maures sur les versants de la rivière « Le Real Collobrier ».

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

La commune est constituée de trois centre-bourg (le Village de Collobrières, le Hameau de St Guillaume, le Hameau de Capelude) caractérisés par une faible urbanisation qui se décompose en habitat diffus de type pavillonnaire.

Une carte d'occupation des sols a été dressée à partir de notre visite de terrain, de l'analyse de la photographie aérienne de la commune (voir en annexe) et du site internet Géoportail.

La carte est déclinée en cinq classes :

- centre urbain ; densité d'urbanisation relativement dense (Zone rouge)
- zone résidentielle ; densité d'urbanisation peu dense (Zone jaune)
- zones agricoles, prairies et terres incultes (Zone beige)
- forêts, bosquets, garrigues. (Zone verte)

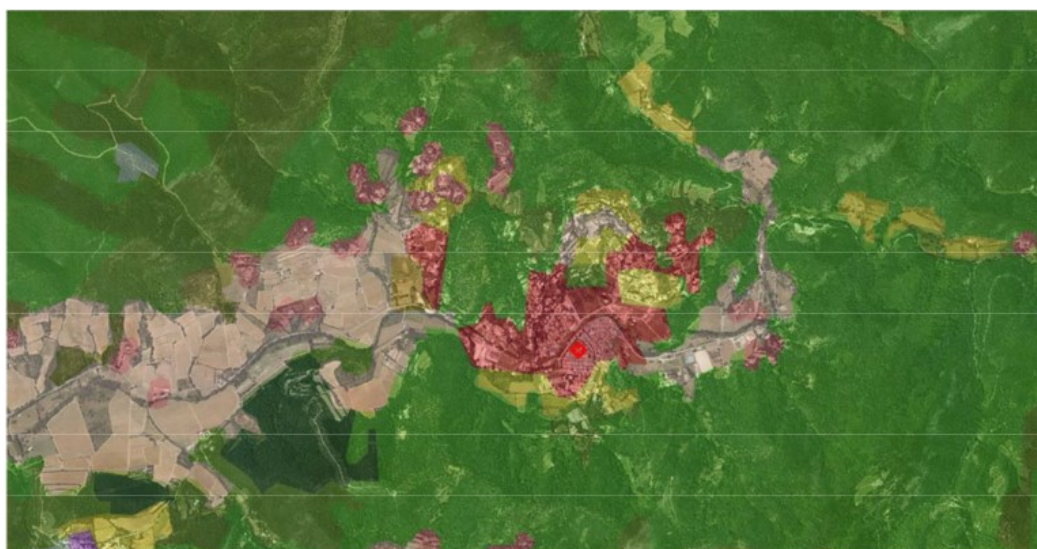


Figure 2 : occupation des sols sur la Commune de Collobrières

1.3.2. DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration.

2.1. LES PRINCIPAUX COURS D'EAU

- Le Réal Collobrier qui traverse la commune d'Est en Ouest. Il comprend plusieurs affluents (ruisseaux de la Sauvette et de Valescure, vallons des vaudrechs et des Pourcieux...)
- La Giscle au Nord Est de la Commune qui constitue la limite communale avec Grimaud
- La Verne qui prend sa source au niveau du plateau Lambert et qui parcourt le territoire communale sur sa partie Est.

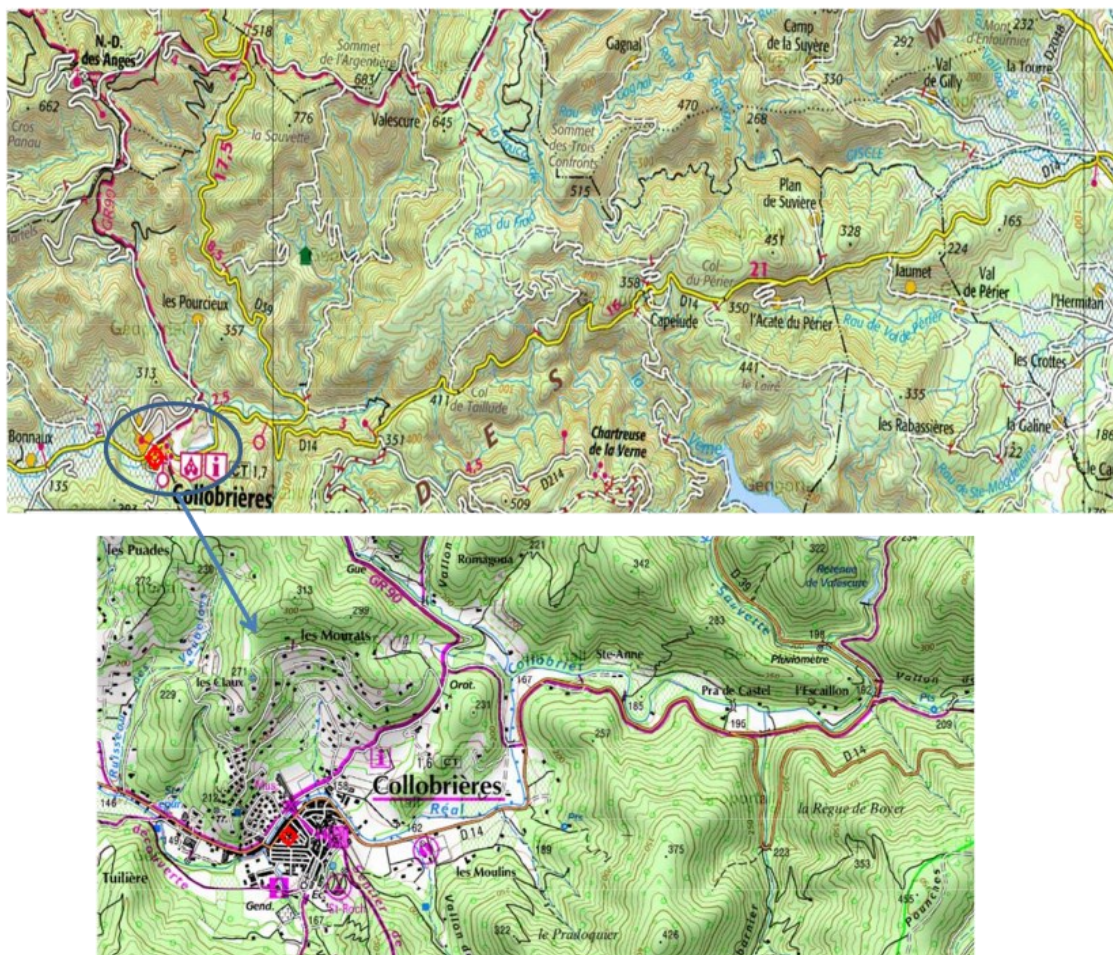


Figure 3 : localisation des principaux cours d'eau de la commune de Collobrières

2.2. PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE ET DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS

La campagne de terrain permet de dresser l'ossature du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune. Elle permet également de déterminer les zones sur lesquelles il existe un dysfonctionnement :

- Réseau de collecte sous dimensionné
- Absence de réseau
- Défaut d'entretien

L'objectif de la campagne de terrain est donc de fournir à la Commune un plan complet et le plus précis possible de son réseau de collecte.

A ce jour la commune ne dispose pas de plans de son réseau de collecte. Seuls quelques plans de récolement dans les lotissements et certaines rues ont pu être retrouvés.

Le plan détaillé des réseaux d'eaux pluviales de la commune est joint : cf plan n°1.

En fonction de l'ossature des réseaux, des principaux exutoires et de la topographie, un découpage par bassins de collecte a été effectué.

Ce découpage est présenté sur le plan n°2.

2.3. CAMPAGNE DE TERRAIN

Dans la suite, nous proposons de reprendre le fonctionnement du réseau de collecte et mettre en avant les dysfonctionnements constatés sur le terrain.

2.3.1. SECTEUR DU PONT VIEUX

Le secteur du Pont Vieux reprend la partie nord du centre-ville

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS



Dans ce secteur, le réseau de collecte présente une densité satisfaisante au regard des superficies drainées. L'enquête de terrain ne rapporte pas dysfonctionnement majeur dans ce secteur.

De manière générale, le maillage est dense, un réseau de collecte de grande capacité (anciennes galeries à l'exutoire) draine les écoulements qui proviennent de la Rue Gambetta, du Boulevard Lazare Carnot et de l'Avenue Charles Caminat.

A l'exutoire, le réseau de collecte est constitué de deux grandes galeries (600x1100 l xh) au niveau du Pont Vieux. La conduite principale (Ø500) provient du Boulevard Lazare Carnot et elle reprend le réseau de la Rue Gambetta (D600), de la Rue Montesquieu (Ø200) et la Rue Copernic (Ø250). Deux antennes de faible section sont présentes sur l'Avenue Charles Caminat (Ø300) et la Rue Blanqui (Ø200). Notons que sur cette dernière rue, aucun avaloir ni de grille ne sont présents.

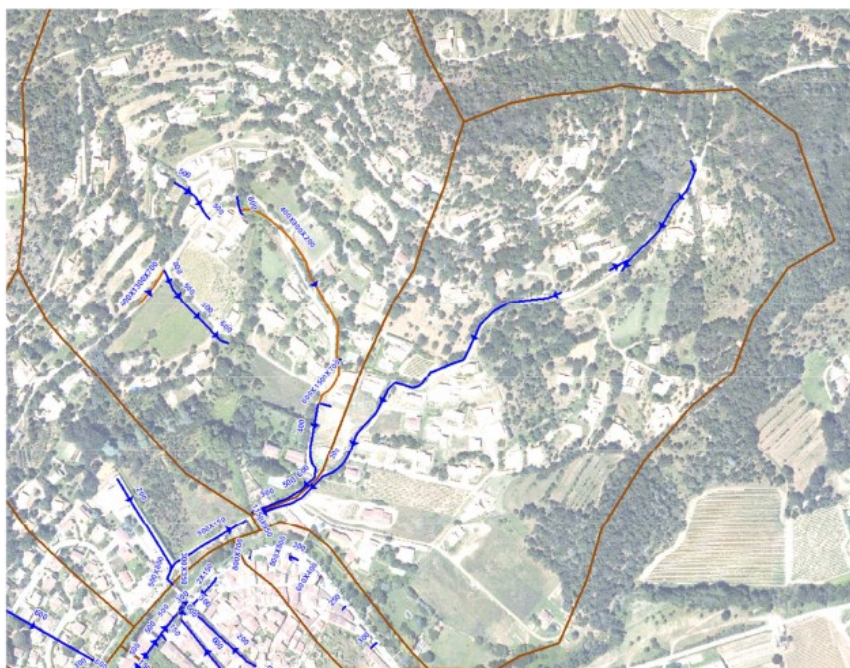
Ce bassin versant urbain possède un réseau de collecte relativement dense dans sa partie aval. La zone amont avec de fortes pentes est elle aussi bien équipée. Les dysfonctionnements dans ce secteur sont peu nombreux et proviennent essentiellement de l'amoncellement de dépôts dans les conduites et de l'obturation des grilles par les feuilles mortes comme le montrent les photographies qui suivent :

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS



2.3.2. SECTEUR DU CHEMIN DE SAINTE-CROIX / AVENUE VICTOR MATHIEU

Le réseau chemin de Sainte-Croix reprend les quartiers des Mourats et les Claux



Dans ce secteur, l'urbanisation est très diffuse et essentiellement de type pavillonnaire. Le réseau de collecte présente un maillage de faible densité au regard des superficies drainées.

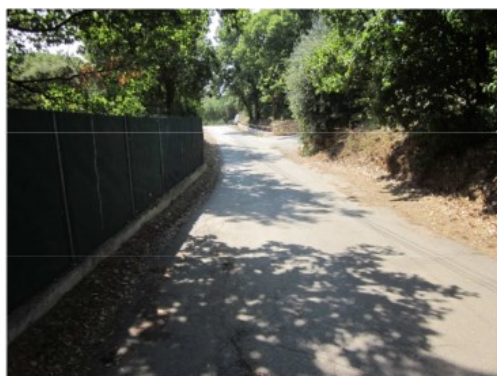
Il s'articule autour de trois réseaux qui ont un exutoire commun au niveau du chemin de Sainte-Croix. Le premier est un réseau enterré (Ø300) provenant des quartiers Les Mourats et les Moulins. Le second, est composé de réseaux à ciel ouvert (Fossés) et de réseaux enterrés (Ø800, Ø600, Ø500, Ø400) provenant du quartier Les Claux et de l'Avenue Victor Mathieu. Le

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

troisième est un ruisseau naturel présent sur la partie nord-ouest du bassin versant. Ce dernier est en eau uniquement lors d'un épisode pluvieux. Sur la partie ouest du bassin versant de nouvelles constructions pavillonnaires voient le jour avec un nouveau réseau (Fossés, Ø800, Ø500, Ø600) qui se jette directement dans le ruisseau.

Comme précisé plus haut, ce bassin versant possède une superficie très importante et un réseau de collecte très peu dense. La zone amont comprend de fortes pentes et provoque d'importants ruissellements lors d'épisodes pluvieux.

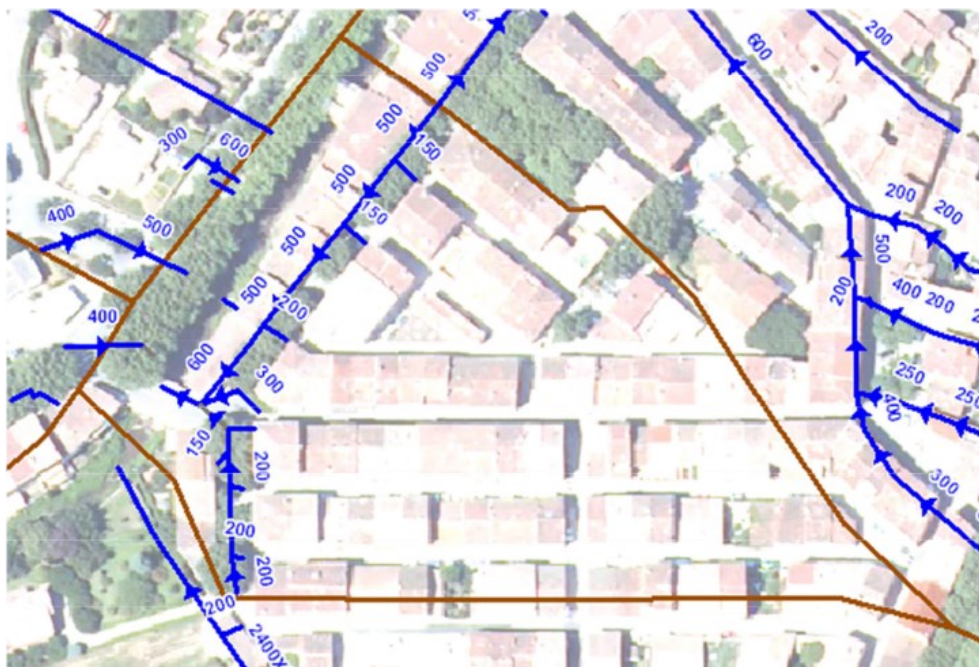
Les dysfonctionnements dans ce secteur sont nombreux et proviennent essentiellement du manque de réseaux et de la réduction de capacité du réseau superficiel naturel par les propriétaires terriens. Ce réseau naturel a été réduit et obturé par les riverains pour étendre les superficies des différentes propriétés. Ce sont principalement les murs d'enceintes privés qui sont à l'origine des problèmes. Lors d'événements pluvieux, l'eau ruisselle sur les routes et longe les propriétés sans être drainée par le réseau naturel. L'accumulation d'eau contre les propriétés engendre de gros problèmes d'inondations et donc de voisinage !



2.3.3. SECTEUR DU PONT DE LA D14

Le réseau du Pont de la D14 qui reprend la partie sud du centre-ville

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS



Dans ce secteur, le réseau de collecte présente une densité satisfaisante au regard des superficies drainées. L'enquête de terrain ne rapporte pas dysfonctionnement majeur dans ce secteur.

De manière générale, le maillage est dense, un réseau de collecte de grande capacité (Grande galerie à l'exutoire) draine les écoulements qui proviennent du Boulevard Lazare Carnot, de la rue Jean Jaurès, de la Rue Ledru-Rollin et de la rue Lamartine.

A l'exutoire, le réseau de collecte est constitué d'une galerie importante (500x600 l/h) au niveau du Pont de la D14. L'antenne principale (Ø500 puis Ø600) provient du Boulevard Lazare Carnot et reprend les écoulements du cours Mirabeau. Deux autres réseaux proviennent de la rue Jean Jaurès (Ø300) et des Rues Ledru-Rollin et Lamartine (500x600 l/h). Notons que sur ces dernières rues, aucun avaloir ni grilles ne sont présents en amont.

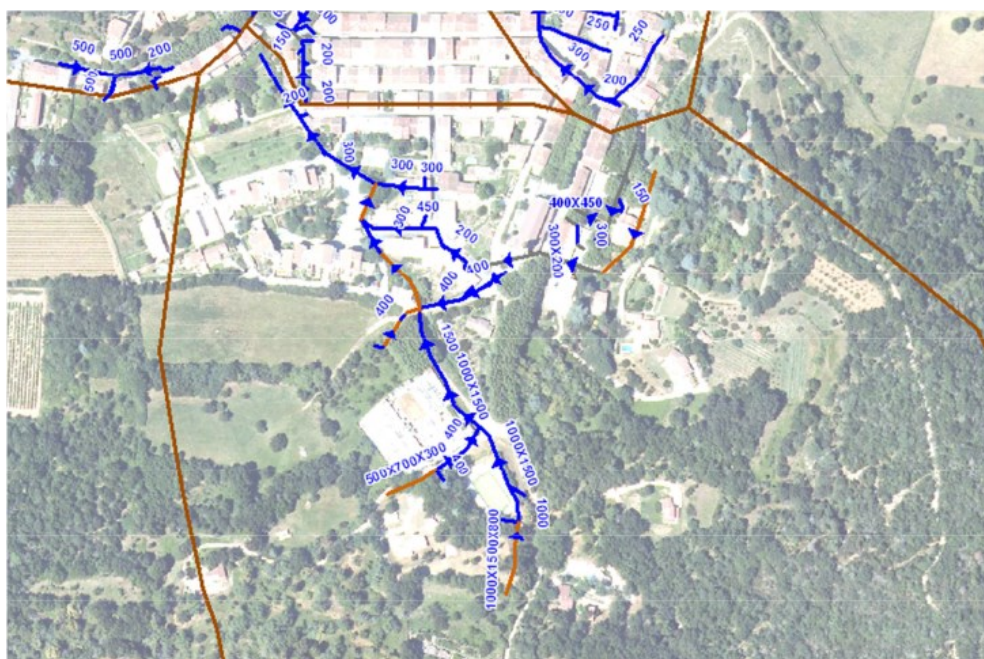
Ce petit bassin versant urbain possède un réseau de collecte relativement dense dans sa partie aval. La zone amont est quant à elle dépourvue de réseau de collecte. Les dysfonctionnements dans ce secteur sont mineurs et proviennent essentiellement de l'amoncellement de dépôts dans les conduites et de l'obturation des grilles par les feuilles mortes comme le montrent les photographies qui suivent :

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS



2.3.4. SECTEUR DE L'OVOÏDE DE LA GENDARMERIE

L'ovoïde de la gendarmerie reprend tout le bassin versant sud du village



Dans ce secteur, l'urbanisation est relativement importante en aval (Quartiers résidentiel et pavillonnaire) et très diffuse en amont du bassin versant (essentiellement pavillonnaire).

De manière générale, le maillage est dense, un réseau de collecte de grande capacité (Grande galerie à l'exutoire et conduites importantes tout le long du linéaire) draine les écoulements qui proviennent du quartier résidentiel, de la Gendarmerie, du Cimetière et du Val de Perache.

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

A l'exutoire, le réseau de collecte est constitué d'une galerie importante (2400x3000 l/h). L'antenne principale (2400x3000, 2000x2500, 1000x1200x1650, Ø1000, 1800x3100x1500, Ø1500, 1000x1500, 1000x1500x800) provient du Val de Perache. Plusieurs autres réseaux proviennent d'un nouveau quartier pavillonnaire (Ø450, Ø350, Ø300, Ø200), du Cimetière (400x1100x400, Ø400), des Ecoles (600x200, 400x450, 400x400, Ø400, 1100x2300x700) et du Terrain de sport (500x700x300, Ø400, Ø500).

Comme précisé plus haut, ce bassin versant possède une superficie très importante. La zone amont comprend de fortes pentes et provoque d'importants ruissellements lors d'épisodes pluvieux.

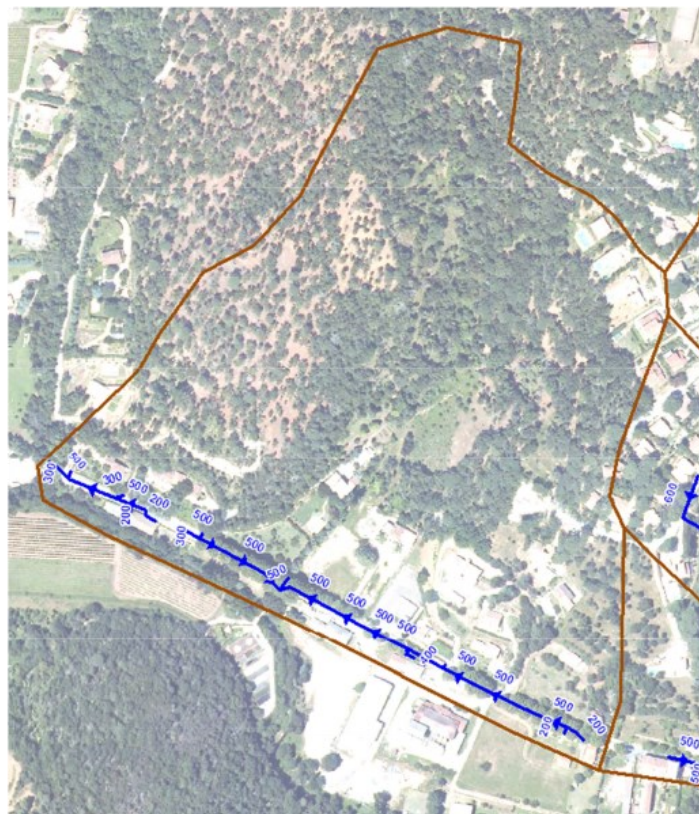
Des dysfonctionnements se font ressentir dans la partie ouest du bassin versant, en aval de la Rue Godissard. Les problèmes proviennent essentiellement du manque de réseaux sur cette route. Certaines habitations situées en point bas n'ont pas de réseau ni d'exutoire pour évacuer les eaux superficielles résiduelles. Lors d'événements pluvieux, l'eau ruisselle et rentre dans les propriétés sans possibilité d'évacuation.



2.3.5. SECTEUR DE LA RUE NOTRE DAME

La rue Notre Dame reprend les écoulements superficiels de la D14

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS



Dans ce secteur, le réseau de collecte est très récent et présente une densité satisfaisante au regard des superficies drainées. L'enquête de terrain ne rapporte aucun dysfonctionnement dans ce secteur.

De manière générale, le maillage est dense, des réseaux de collecte bien dimensionnés (Conduites Ø500) drainent les écoulements qui proviennent de la D14 et du quartier de Notre Dame.

Ici deux exutoires sont présents, l'un au niveau de la station d'épuration et l'autre au niveau du quartier des Grès à l'entrée du village. Les réseaux de collecte sont constitués d'un réseau de conduites (Ø500) homogène sur toute la longueur de la route. Le réseau de conduites (Ø500) est enfoui en milieu de voie et recueille uniquement les écoulements provenant de la D14 et du quartier de Notre Dame. Notons la présence importante d'avaloirs et de grilles sur la chaussée.

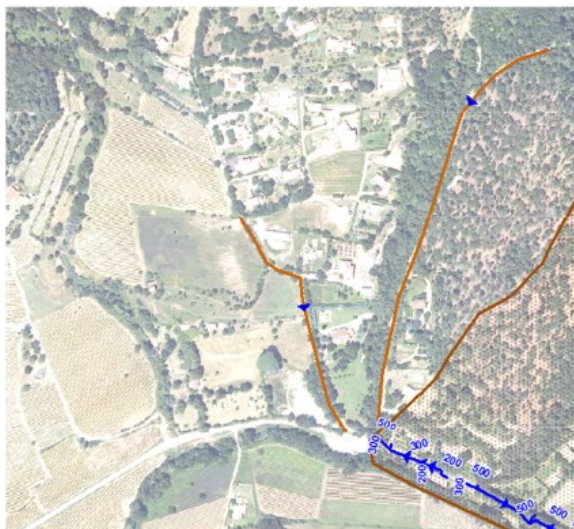
Ce petit bassin versant urbain possède un réseau de collecte très dense sur tout son linéaire. Il n'y a pas de dysfonctionnements dans ce secteur.

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS



2.3.6. LE SECTEUR DES GRES

Dans ce secteur, l'assainissement se fait par des fossés dont la localisation ne permet pas de drainer les eaux de manière satisfaisante. Les eaux s'écoulent d'amont en aval via les propriétés privées sur sols présentant une faible perméabilité.



COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

3.DIAGNOSTIC

3.1. HYDROLOGIE

L'intensité et la hauteur de pluie sont définies selon la méthode de Montana :

$$i(t,T) = a \cdot t^b$$

$$H(t, T) = a \cdot t^{1-b}$$

$i(t,T)$: formule de Montana avec i (mm/h) intensité de la pluie

$H(t,T)$: formule de Montana avec H (mm) hauteur de pluie

t : durée de la pluie en minutes

T : durée de retour

a et b paramètres de Montana fonction de la pluviométrie. Ces coefficients sont valables pour une période de retour T et une durée de pluie données

Les coefficients de Montana pris en compte sont les suivants sur la station météo du Cannet des Maures :

DUREE DE RETOUR	DUREE DES PLUIES 6 minutes à 2 heures		DUREE DES PLUIES 2 heures à 24h	
	a	b	a	b
2 ans	4.307	0.537	7.769	0.674
5 ans	6.024	0.546	10.083	0.669
10 ans	7.145	0.548	11.607	0.666
20 ans	8.216	0.550	13.079	0.664
25 ans	8.570	0.551	13.551	0.664
30 ans	8.865	0.552	13.916	0.663
50 ans	9.636	0.553	15.014	0.663
75 ans	10.292	0.554	15.829	0.662
100 ans	10.731	0.555	16.418	0.662

Figure 4 : coefficient de Montana, station Météo du Cannet des Maures (1973-2002)

La période de retour retenue est de 10 ans avec une durée de pluie d'1 heure.

3.2. METHODOLOGIE

Le modèle des zones à problèmes a été élaboré sous CANOE. Cela permet de prendre en compte :

- la contribution des bassins versants pour différentes durées de pluie
- les débordements du réseau (quantification de ces débordements et écrêtement des hydrogrammes dus à ces débordements) ;

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

- l'influence des ouvrages spéciaux tels que ponts, buses, rétrécissements brusques, etc.
- l'influence sur le réseau des conditions d'écoulement en son aval.

La transformation pluie-débit se fait avec la méthode :

- du réservoir linéaire pour les bassins versants urbains, le coefficient de ruissellement dépendant du coefficient d'imperméabilisation et du cumul pluviométrique.
- Du Soil Conservation Service (SCS) pour les bassins versants ruraux qui tient compte du type de sol et de sa saturation en eau, de la couverture végétale.

3.2.1. METHODE DU RESERVOIR LINEAIRE

Le modèle de ruissellement est un modèle de stockage élémentaire appelé « modèle du réservoir linéaire » applicable à un bassin versant équipé d'un système de drainage artificiel (caniveaux, canaux, égouts, ...).

Ce modèle conceptuel est représenté par le schéma simple ci-après :



Le fonctionnement du système transformateur est représenté par deux lois reliant deux variables de flux ($I(t)$ intensité de la pluie nette, et $Q(t)$ débit à l'exutoire) et une variable d'état caractéristique du système $S(t)$ correspondant au volume stocké au temps t . La relation entre ces trois variables est linéaire.

Une équation de stockage	$S(t) = K \times Q(t)$
Une équation de conservation	$\frac{dS(t)}{dt} = I(t) - Q(t)$
$S(t)$	volume stocké à l'instant t sur le bassin et dans le réseau en mm
$Q(t)$	débit à l'exutoire du bassin à l'instant t en mm
$I(t)$	intensité de la pluie nette tombant à l'instant t sur le bassin en mm
K	paramètre caractéristique du bassin versant en mn

L'équation de conservation traduit, à chaque instant, la variation du stockage qui est égale à la différence entre flux entrant et sortant.

Le paramètre K de l'équation de stockage est homogène à un temps. Il traduit le décalage dans le temps des centres de gravité de la pluie (hyétogramme) et du débit (hydrogramme), c'est en quelque sorte le temps de réponse.

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

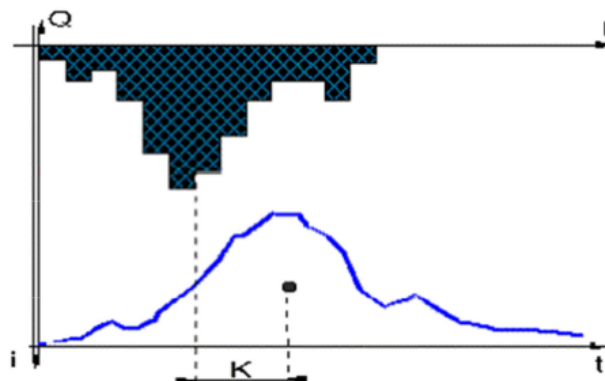


Figure 5 : Modèle de ruissellement « réservoir linéaire »

3.2.2. METHODE SOIL CONSERVATION SERVICE

La modélisation du ruissellement est basée sur la méthode S.C.S. (Soil Conservation Service of USA) du département de l'agriculture des Etats-Unis.

Il est ainsi possible d'estimer le ruissellement en fonction d'une hauteur d'eau précipitée et d'un facteur de rétention caractérisant le milieu. La relation S.C.S. entre la hauteur de ruissellement journalière (R) et la hauteur de précipitation journalière (PL) est la suivante :

$$R = (PL - Ia)^2 / (PL - Ia + S)$$

Ia est la hauteur d'eau ne participant pas au ruissellement du fait de l'interception par la couverture végétale, de l'évaporation et de l'infiltration.

Le ruissellement n'a donc lieu que si $PL > Ia$. Ia est communément fixé à une valeur égale à 0,2 S.

S est un paramètre de rétention, calculé sur base du Curve Number (CN) qui est fonction de la couverture du sol, des conditions antérieures d'humidité et de la vitesse d'infiltration du sol. La relation est la suivante :

$$S = 254 \times [(100 / CN) - 1]$$

3.3. DIAGNOSTIC DETAILLE SUR LES SECTEUR A PROBLEMES

Deux secteurs ont été identifiés comme problématiques :

- Le secteur du chemin de Ste Croix / avenue Victor Mathieu
- Secteur de l'ovoïde de la gendarmerie

Sur le secteur des Grès, la Commune ne souhaite pas à ce stade investir dans des équipements communs publics dans ce secteur mais préfère s'orienter vers une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

3.3.1. SECTEUR DU CHEMIN DE STE CROIX / AVENUE VICTOR MATHIEU

Ce secteur a fait l'objet d'une modélisation visant à mettre en évidence les tronçons de réseaux sous-dimensionnés et tester les aménagements qui seront proposés à la Collectivité.

Le plan n°3 explicite les bassins versants et sous bassins versants étudiés et les débits de pointe de période de retour 10 ans mis en jeu.

3.3.1.1. BASSIN VERSANT N°1 : LOTISSEMENT DE LA STATION SERVICE

Ce bassin versant a été divisé en 2 sous-bassins versants dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Surface (ha)	longueur (ml)	Cimp	pente (m/m)
1A	1,79	150	0,3	0,33
1B	4,83	300	0,4	0,17

Ce bassin est drainé en partie par une conduite $\varnothing 200$.

Avec les hypothèses explicitées plus haut, le débit généré à l'exutoire du BV 1A est de l'ordre de 0,3 m³/s et celui à l'exutoire du BV 1B de 0,9 m³/s soit un total 1,2 m³/s.

La conduite $\varnothing 200$ est totalement insuffisante à transiter les débits jusqu'à la rivière.

3.3.1.2. BASSIN VERSANT N°2 : AVENUE VICTOR MATHIEU OUEST

Ce bassin versant a été divisé en 2 sous-bassins versants dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Surface (ha)	longueur (ml)	Cimp	pente (m/m)
2A	4,83	440	0,3	0,205
2B	5,04	410	0,3	0,28

Le sous-bassin 2A est drainé pour partie par un fossé de dimensions 400 x 1300 x 700 puis par une succession de canalisations de diamètre 800, 500 et 600 mm. Le sous bassin 2B est faiblement drainé par un tronçon de de buse en 500 mm.

Avec les hypothèses explicitées plus haut, le débit généré à l'exutoire du BV 2A est de l'ordre de 0,6 m³/s, celui à l'exutoire du BV 2B de 0,7 m³/s.

Les conduites existantes présentent sur les BV 2A et 2B sont suffisantes en diamètre pour transiter les débits générés sur ces 2 bassins versants. Toutefois, les surfaces drainées sont actuellement insuffisantes et donc le linéaire de réseau à étendre.

3.3.1.3. BASSIN VERSANT N°3 : AVENUE VICTOR MATHIEU EST

Les caractéristiques de ce BV sont les suivantes :

	Surface (ha)	longueur (ml)	Cimp	pente (m/m)
3	10,17	660	0,3	0,17

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

Les eaux pluviales sont collectées par un fossé de dimensions 400 x 900 x 200 (section de 0,13 m²) en amont, 600 x 1500 x 700 (section de 0,74 m²) en aval puis 400 x 100 X 800 (0,2 m²) entre les 2.

Ces eaux sont conduites en partie jusqu'au Réal Collobrier via une buse en ϕ 500 (cette connexion n'a toutefois pas été localisée sur le terrain et devra être confirmée) avec celles du BV 4.

Le débit généré sur ce BV 3 est de l'ordre de 1, 2 m3/s. Les fossés en place présentent sur certains tronçons des capacités limites.

3.3.1.4. BASSIN VERSANT N°4 : SUD DE L'AVENUE VICTOR MATHIEU ET EXUTOIRE

Les caractéristiques de ce BV sont les suivantes :

	Surface (ha)	longueur (ml)	Cimp	penne (m/m)
4	7,39	500	0,35	0,10

Les débits générés sur ce BV 4 sont de l'ordre de 1 m3/s.

Le débit total généré par l'ensemble des BV amont est de l'ordre de 3,5 m3/s. L'exutoire dans le Réal Collobrier se fait via un cadre de dimensions 1150 x 950 qui apparaît suffisant.

3.3.2. SECTEUR DE L'OVOÏDE DE LA GENDARMERIE

Les caractéristiques de ce BV sont les suivantes :

	Surface (ha)	longueur (ml)	Cimp	penne (m/m)
GENDARMERIE	43,2	1210	0,25	0,18

Le débit généré sur ce BV est de l'ordre de 1,1 m3/s.

Il est transité via des cadres 1000 x 1500 puis une série de fossés.

Ces ouvrages sont suffisants pour transiter les débits générés par des pluies de période de retour T = 10 ans et d'une durée d'une heure. Toutefois des extensions de réseau sont à prévoir pour limiter le ruissellement chez les particuliers. La Commune a d'ores et déjà programmé la mise en œuvre d'une grille pluviale et d'une extension de réseau pour évacuer les eaux de pluies.

3.4. DIAGNOSTIC SUITE A UNE PLUIE REELLE

Une pluie exceptionnelle a été enregistrée sur la Commune de Collobrières début novembre 2011, exceptionnelle plus par sa durée que par son intensité.

D'après les éléments communiqués, cette pluie d'une durée de 3 jours aurait une période de retour de 20 à 50 ans avec des cumuls sur des durées courtes tout à fait fréquents.

Plusieurs dysfonctionnements ont été observés au cours de cet événement pluvieux : éboulement de terrains, affaissement de route dans le secteur chemin de Ste Croix / Avenue Victor Mathieu, stockage de volume d'eau important dans les points bas sur le secteur chemin de Ste Croix / Avenue Victor Mathieu et les Grès.

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

Ces éléments sont cartographiés sur le plan n°3.

BILAN DE LA PHASE ETAT DES LIEUX / DIAGNOSTIC

Les repérages de terrain et observations communiquées par la Commune suite à des événements pluvieux font état d'un fonctionnement plutôt satisfaisant du pluvial sur la Commune.

Toutefois, certains secteurs présentent des insuffisances en terme d'équipements ou des capacités des ouvrages pour assurer correctement l'évacuation des eaux pluviales.

C'est le cas notamment des secteurs de la gendarmerie, des Grès et du chemin de Ste Croix / Avenue Victor Mathieu. Pour les 2 premiers secteurs, la commune a d'ores et déjà prévu des travaux pour le premier cas et préfère une gestion à la parcelle dans le second.

Les aménagements proposés et retenus par la Commune dans la suite de l'étude consistent à densifier les réseaux et/ ou fossés dans le secteur chemin de Ste Croix / avenue Victor Mathieu. Des renforcements de réseaux seront également à prévoir.

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

4. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

L'un des objectifs du schéma directeur d'assainissement pluvial est de proposer des actions visant à maîtriser le ruissellement actuel.

Ces aménagements se concentreront exclusivement sur le bassin versant Chemin de Ste Croix / avenue Victor Mathieu. L'objectif est d'aménager les secteurs non encore équipés afin de limiter le ruissellement de surface et notamment chez les particuliers et d'améliorer la capacité des équipements existants.

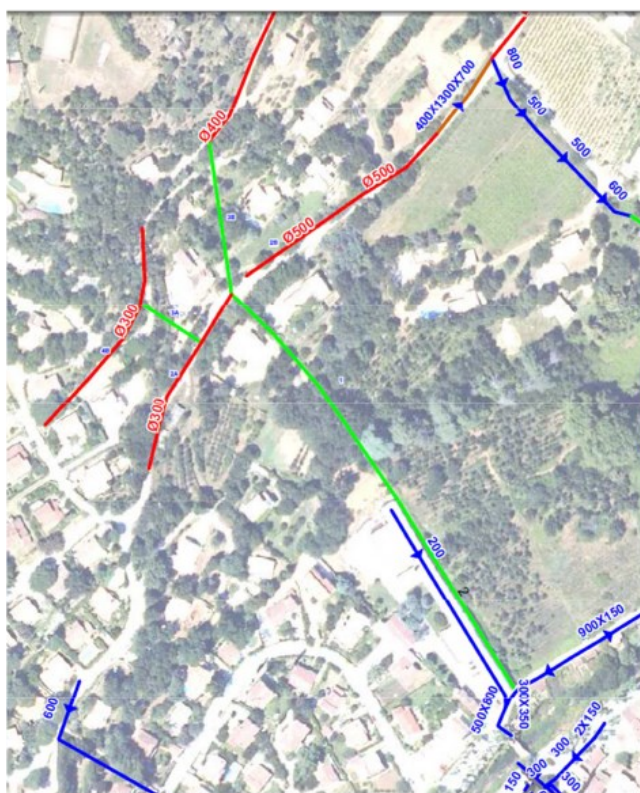
Le tracé des extensions de réseau à prévoir est indiqué sur le plan n°4.

Il a été décidé de favoriser les fossés, moins onéreux en investissement, que les canalisations enterrées, dans les zones disposant de l'espace nécessaire et lorsque cela était possible vis-à-vis des propriétaires privés.

COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

4.1. BASSINS VERSANTS N°1A, 1B ET 2A

Il est proposé de collecter via des conduites en $\varnothing 300$ à $\varnothing 400$ selon les secteurs le long de l'avenue Victor Mathieu et du chemin des Claux (Repères 2, 3 & 4¹). L'évacuation jusqu'au Réal Collobrier se fait via un fossé de section 0,6 m² (0,8m x 0,8m par exemple) remplaçant la conduite en $\varnothing 200$ (Repère 1)



¹ Ces repères font référence au plan n°4

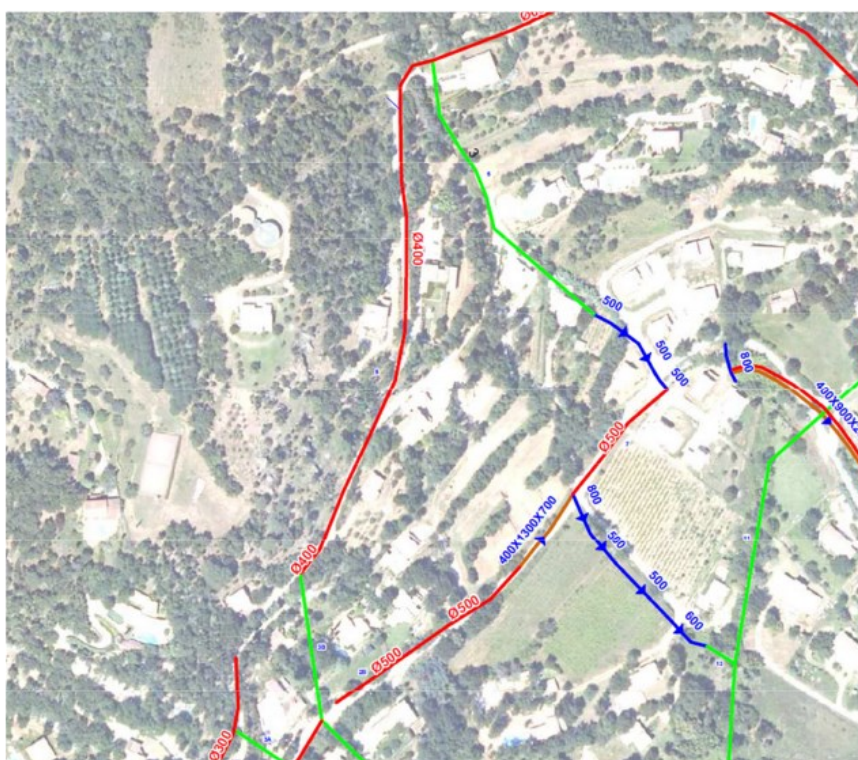
COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

4.2. BASSINS VERSANTS N°2A ET 2B

Il est prévu une extension de réseau le long de l'Avenue Victor Mathieu par une conduite $\varnothing 500$ en prolongement du fossé 400 x 1300 x 700 (Repère 7)

De même, il est proposé de prolonger la conduite en $\varnothing 500$ existante (Repère 6)

L'évacuation des eaux pluviales se fera via la conduite en $\varnothing 500$ à prolonger (Repère 13) jusqu'au fossé naturel existant à recalibrer (Repères 11 et 12)



COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

4.3. BASSINS VERSANTS 2B ET 3

L'évacuation des eaux de pluie pourra se faire par une conduite en $\varnothing 600$ chemin des Mourats (Repère 8) qui sera alors connecté via un fossé de section $0,6 \text{ m}^2$ (Repère 9) jusqu'au fossé naturel existant à recalibrer (Repères 11 et 12).



COMMUNE DE COLLOBRIERES
SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

4.4. BASSINS VERSANTS N°3, 5 ET 6

Deux hypothèses ont été étudiées pour ce secteur :

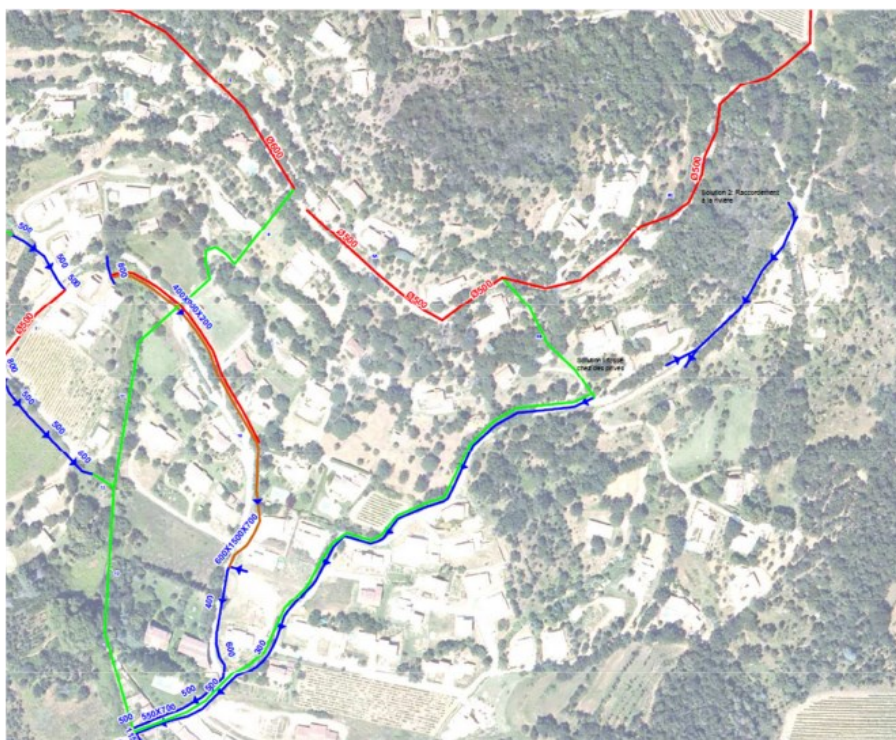
-  Hypothèse 1 : Raccordement via un fossé jusqu'à la conduite $\varnothing 300$ existante
-  Hypothèse 2 : Raccordement via une conduite $\varnothing 500$ jusqu'à la rivière

Dans le cas de l'hypothèse 1, un renforcement de la conduite en $\varnothing 300 \rightarrow$ fossé de section 0,5 m² est nécessaire (Repère 8B)

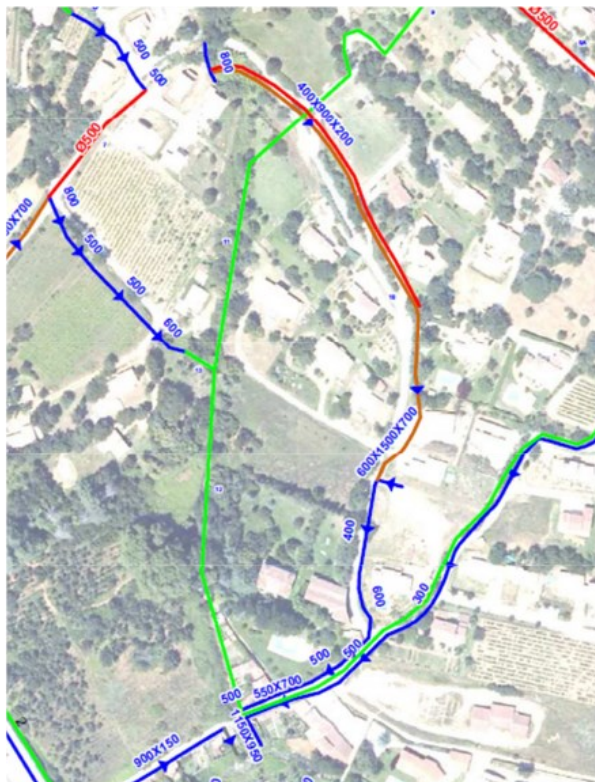
Dans le cas de l'hypothèse 2, ce renforcement n'est pas nécessaire (on conserve la conduite même si elle est limite en capacité) (Repère 8B).

Ces 2 solutions sont économiquement équivalente sur des bases techniques similaires (fossé à comparer à un fossé / conduite enterrée à comparer à une conduite enterrée).

La solution 1 a été retenue dans le programme de travaux avec pose d'un fossé et non pas d'une conduite enterrée beaucoup plus onéreuse.



Il est proposé de recalibrer le fossé naturel existant (Repères 11 et 12) avec comme dimensions 0.9 m² en amont de la nouvelle connexion en Ø 600 (Repère 13) et 1 m² en aval.



Les aménagements proposés sont récapitulés dans le tableau qui suit.

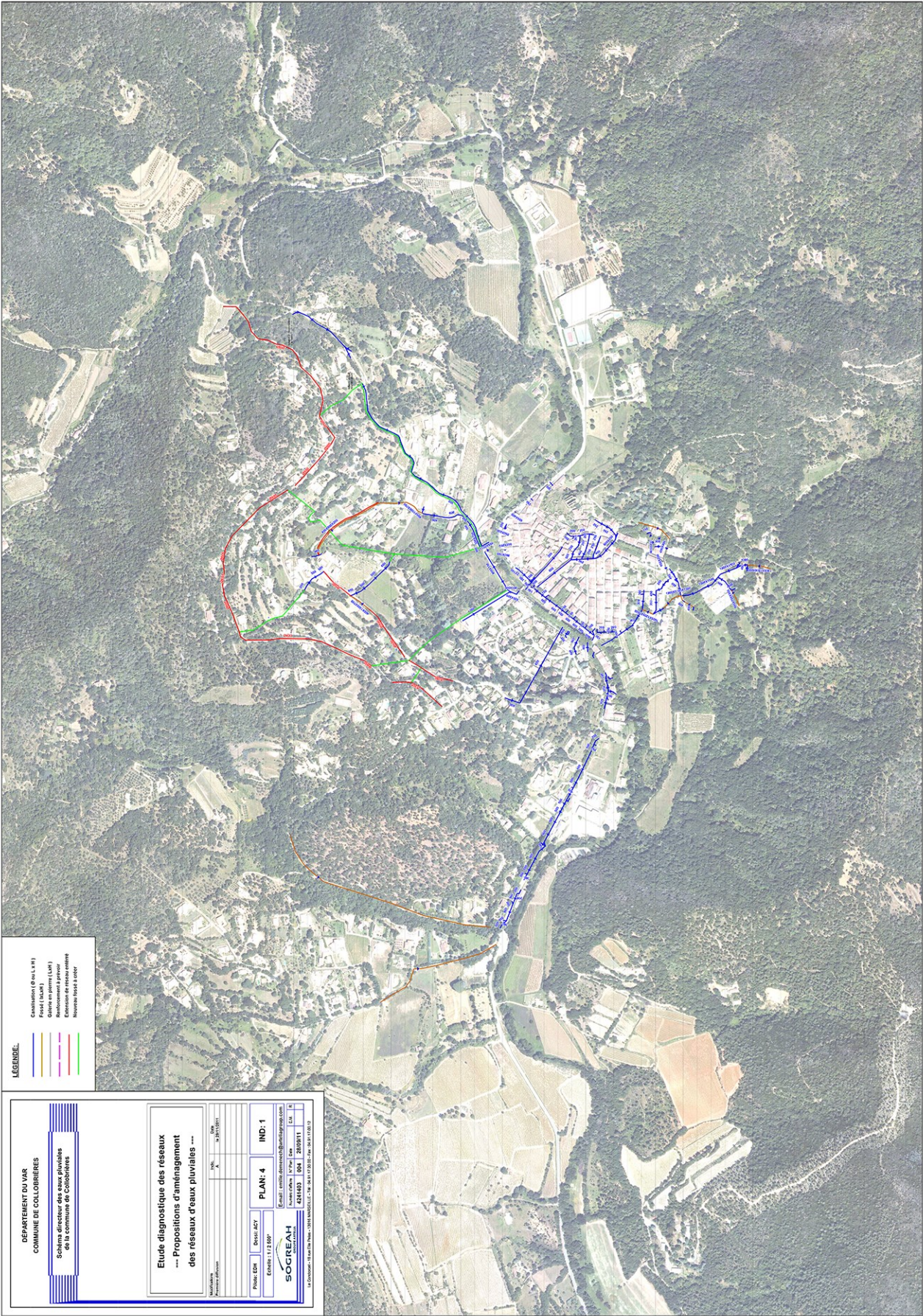
Ils sont estimés à 1M€ HT.

COMMUNE DE COLLOBRIERES

SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

ETAT DES LIEUX & DIAGNOSTIC / PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

Sous bassins versants	Repère	localisation	quantité	unité	Solution retenue	Coût d'investissement € HT
BV1A et BV1B	1	chemin rural aval	275	ml	Fossé de section 0,6 m²	130 000
	2A	Avenue V. Mathieu	100	ml	Conduite enterrée Ø300	
	2B	Avenue V. Mathieu	50	ml	Conduite enterrée Ø500	
	3A	dans parcelles privées construites	120	ml	Fossé de section 0,6 m²	
	3B	dans parcelles privées construites	75	ml	Fossé de section 0,6 m²	
	4A	chemin des Claux	50	ml	conduite enterrée Ø400	
	4B	chemin des Claux	80	ml	Conduite enterrée Ø300	
BV2A ET BV2B	5	chemin des Claux	430	ml	Conduite enterrée Ø400	330 000
	6	dans parcelles privées	190	ml	Fossé de section 0,4 m²	
	7	Avenue V. Mathieu	180	ml	Conduite enterrée Ø500	
	8	Chemin des Mourats	410	ml	Conduite enterrée Ø600	
	8A	Chemin des Mourats	200	ml	Conduite enterrée Ø500	
	8B	Solution 1 : raccordement à un fossé chez des privés (avec renforcement Ø300 aval)	120	ml	Fossé de section 0,3 m²	
		Renforcement aval avec fossé	480	ml	Fossé de section 0,5 m²	
BV3 et BV4	8C	Solution 2 : <i>raccordement à la rivière (pas de renforcement du Ø300 aval)</i>	375	ml	Conduite enterrée Ø500	490 000
	9	dans parcelles privées	170	ml	Fossé de section 0,6 m²	
	10	Avenue V. Mathieu	190	ml	Conduite enterrée Ø400	
	11	entre le chemin des Mourats et le Réal Collobrier (reprise du fossé existant) en amont du raccordement du BV2	330	ml	Fossé de section 0,8 m²	
	12	entre le chemin des Mourats et le Réal Collobrier (reprise du fossé existant) en aval du raccordement du BV2	200	ml	Fossé de section 1 m²	
	13	dans parcelles privées	20	ml	Fossé de section 0,4 m²	
	TOTAL					951 000





L'union de Coteba et Sogreah
Coteba & Sogreah, same team, enhanced expertise

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COLLOBRIERES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

VILLE & TRANSPORT

MARSEILLE

18 rue Elie Pelas
Bâtiment le Condorcet – BP132
13322 Marseille cedex 16
Tel. : +33 (0)4 91 17 00 00
Fax : +33 (0)4 91 17 00 73

DATE : FEVRIER 2013 – REF. : 4241403

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

SOMMAIRE

1.	CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1.	ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT.....	4
1.2.	ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	4
1.3.	ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES	4
2.	CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES.....	7
2.1.	ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC DU SYSTEME PLUVIAL – SCHEMA DIRECTEUR	7
2.2.	ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....	9
2.3.	ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	9
2.4.	ARTICLE 7 – GESTION DES AXES NATURELS D'ECOULEMENT, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX ..	9
2.5.	ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	11
3.	CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS .	12
3.1.	ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	12
3.2.	ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION.....	13
3.3.	ARTICLE 11 – MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION.....	15
4.	CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS	17
4.1.	ARTICLE 12 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	17
4.2.	ARTICLE 13 – CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT.....	17
4.3.	ARTICLE 14 – CAS D'EAUX SOUTERRAINES.....	17
4.4.	ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	18
4.5.	ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	18
4.6.	ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE....	19
4.7.	ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE	20
4.8.	ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	20
4.9.	ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT	20
4.10.	ARTICLE 21 – CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS.....	20
5.	CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES	22
5.1.	ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX	22
5.2.	ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE	22

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

5.3. ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX.....	22
5.4. ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES	22
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	23
6.1. SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION	23
6.2. ZONAGE PLUVIAL	24

ANNEXES / APPENDICES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

1. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU la Commune de Collobrières souhaite mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales grâce à la mise en place d'un règlement d'assainissement pluvial à l'échelle de la Commune.

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la Commune de Collobrières en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

1.2. ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

1.3. ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1°- Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

2° - Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 17 décembre 2009 pour le bassin Rhône – Méditerranée, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau '92-3 du 3 janvier 1992 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet du Var, Mission Inter Services de l'Eau.

A titre informatif, la rubrique suivante est notamment visée :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 : *Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration* »

3° - Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement : Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

L'article L.2224-10 du CGCT précise notamment que "les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

4° - Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5° - Code de la Santé Publique

Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

6° - Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

2.1. ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC DU SYSTEME PLUVIAL – SCHEMA DIRECTEUR

Diagnostic des écoulements par temps de pluie

Le diagnostic du système pluvial, établi au cours du schéma directeur, fait état d'une disparité en équipements selon les différents secteurs du territoire communal :

- ✚ Dans le secteur du Pont Vieux, au Nord du centre-ville, le réseau de collecte présente une densité satisfaisante au regard des superficies drainées. L'enquête de terrain ne rapporte pas dysfonctionnement majeur dans ce secteur.
- ✚ Dans le secteur du pont de la RD14 au Sud du centre-ville, la desserte en réseau est dense, avec des collecteurs de grande capacité. Il n'est pas fait état de dysfonctionnements particuliers dans cette zone
- ✚ L'ovoïde de la gendarmerie reprend tout le bassin versant sud du village. Dans ce secteur, l'urbanisation est relativement importante en aval (Quartiers résidentiel et pavillonnaire) et très diffuse en amont du bassin versant (essentiellement pavillonnaire). Le bassin versant possède une superficie très importante. La zone amont comprend de fortes pentes et provoque d'importants ruissellements lors d'épisodes pluvieux. Des dysfonctionnements se font ressentir dans la partie ouest du bassin versant, en aval de la Rue Godissard. Les problèmes proviennent essentiellement du manque de réseaux sur cette route. Certaines habitations situées en point bas n'ont pas de réseau ni d'exutoire pour évacuer les eaux superficielles résiduelles. Lors d'événements pluvieux, l'eau ruisselle et rentre dans les propriétés sans possibilité d'évacuation.
- ✚ La rue Notre Dame reprend les écoulements superficiels de la RD14. Dans ce secteur, le réseau de collecte est très récent et présente une densité satisfaisante au regard des superficies drainées. L'enquête de terrain ne rapporte aucun dysfonctionnement dans ce secteur.
- ✚ Le réseau chemin de Sainte-Croix / Avenue Victor Mathieu reprend les quartiers des Mourats et les Claux. Dans ce secteur, l'urbanisation est très diffuse et essentiellement de type pavillonnaire. Le réseau de collecte présente un maillage de faible densité au regard des superficies drainées. La zone amont comprend de fortes pentes et provoque d'importants ruissellements lors d'épisodes pluvieux. Les dysfonctionnements dans ce secteur sont nombreux et proviennent essentiellement du manque de réseaux et de la réduction de capacité du réseau superficiel naturel par les propriétaires terriens.
- ✚ Dans le secteur des Grès, l'assainissement se fait par des fossés dont la localisation ne permet pas de drainer les eaux de manière satisfaisante. Les eaux s'écoulent en aval via les propriétés privées.
- ✚ Dans le secteur du stade, un fossé naturel draine les eaux de ruissellement. Des dysfonctionnements en amont du stade ont été observés et proviennent d'une redirection du ruissellement vers le stade.

L'exutoire de l'ensemble des secteurs se fait dans le Réal Collobrier qui traverse le territoire communal.

Le tableau suivant synthétise les résultats du diagnostic :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

Tabl. 1 - ETAT DE SATURATION DES RESEAUX ET FOSSES PAR SECTEUR

Secteur / BV	Débit actuel à l'exutoire	Dysfonctionnement	Possibilité d'apports supplémentaires	Remarques
BV de la station-service/ av du 8 mai 1945	1,2 m ³ /s	ponctuel	Non	Des renforcements ont été prévus au schéma directeur
BV av Victor Mathieu Ouest	1,3 m ³ /s	ponctuel	Oui mais limité	Des réseaux de collecte insuffisants à développer
BV av Victor Mathieu Est	1,2 m ³ /s	ponctuel	non	Réseaux saturés : extensions de réseau et renforcements à prévoir
BV av Victor Mathieu Sud	3,5 m ³ /s	ponctuel	Oui mais limité	Des extensions des réseaux de collecte ont été prévues au schéma directeur
BV ovoïde de la gendarmerie	1,1 m ³ /s	ponctuel	Oui mais limité	Des extensions des réseaux de collecte ont été prévues au schéma directeur
BV des Grès		ponctuel		Absence de réseaux
BV du Stade	1,4 m ³ /s	ponctuel	Non	Absence de réseaux

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

2.2. ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Compte tenu des conclusions du diagnostic il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...),
- par infiltration lorsque les sols y sont favorables
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les articles 9 à 11 du chapitre III.

2.3. ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville de Collobrières a fixé deux objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et de leurs effets, par la mise en œuvre de nouveaux réseaux de collecte, le renforcement de certains tronçons et la remise en état de certains fossés naturels,
- la mise en œuvre de mesures préventives et la compensation des imperméabilisations nouvelles pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans réseaux, fossés et cours d'eau existants

Le zonage d'assainissement pluvial est joint en annexe 1.

2.4. ARTICLE 7 – GESTION DES AXES NATURELS D'ÉCOULEMENT, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

1°- Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain lorsque l'emprise foncière le permet,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2° - Entretien et aménagement axes naturels d'écoulement et des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement) jusqu'à l'axe du fossé.

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

Dans le cas où la collectivité se substituerait aux propriétaires pour réaliser l'entretien des ouvrages une déclaration d'intérêt général devrait être réalisée par la commune.

3° - Maintien des fossés et axes naturels d'écoulement à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des fossés et roubines sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou roubines sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de roubines ou fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

4° - Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

5° - Maintien des zones d'expansion des eaux

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par une roubine ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait de l'axe naturel d'écoulement ou du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

6° - Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, axes naturels d'écoulement et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

7° - Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la Commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

2.5. ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1° - Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont interdits en dehors des stations de distribution de carburant. Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2° - Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des axes naturels d'écoulement et fossés, devra être limité.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

3. CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS

3.1. ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1° - Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 10),
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés, axes naturels d'écoulement ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 11).

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

2° - Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

3° - Cas exemptés

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

3.2. ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION

1° - Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

2° - Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3° - Dimensionnement des ouvrages

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique variable selon la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (voir tableau ci-après).
- un débit de fuite calculé sur la base d'un débit spécifique variable selon la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (voir tableau ci-après).
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

3.3. ARTICLE 11 – MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

1° - En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

2° - En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 17 et 18 pour les branchements.

3° - En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

4° - Règles de rejet

En l'absence de zones à enjeu particulier sur la commune de Collobrières, il est retenu un volume de stockage dimensionné pour une **protection décennale**.

Le débit de rejet autorisé est au maximum égal au débit de pointe en état actuel pour une période de retour de 10 ans.

Le POS de la commune de Collobrières ne prévoyant pas d'espaces réservés pour la création de bassins de rétentions, la gestion des eaux pluviales des nouvelles imperméabilisations des sols ne peut être qu'une gestion individuelle de stockage à la parcelle ou de stockage groupé dans le cas des voiries communes et des lots.

Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la Commune avec des mises en œuvre différentes pour certaines zones listées ci-dessous :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

Tabl. 2 - PRESCRIPTIONS PAR SECTEUR

N° d'identification	Volume spécifique (l/m ² imperméabilisé) Période de retour 10 ans	Débit spécifique de rejet autorisé (l/s/ha imperméabilisé) Période de retour 10 ans
EP0	Sans objet	Sans objet
EP1	Sans objet	Sans objet
EP2	60	10
EP3	100	3

Zone EP0 : il s'agit de toutes les autres zones que celles notées EP1 à EP3. Aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus.

Zone EP1 : Secteur en milieu urbain déjà dense où le réseau d'eaux pluviales actuel est suffisant pour drainer les eaux pluviales sans prescription. Les aménageurs n'ont donc pas obligation de réaliser leur propre ouvrage de stockage mais ont l'obligation de se raccorder au réseau public.

Zone EP2 et EP3 : stockage à la parcelle des eaux issues des surfaces imperméabilisées d'un projet (voie d'accès, bâtiment). Dans le cas d'opérations d'aménagements groupés le stockage devra être unique pour toute l'opération. Un rejet pourra exister sans toutefois excéder les valeurs préconisées dans le tableau ci-dessus.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

4. CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. ARTICLE 12 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux de la Ville de Collobrières sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

4.2. ARTICLE 13 – CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article 14,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

4.3. ARTICLE 14 – CAS D'EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

4.4. ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

4.5. ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré,
 - raccordement sur caniveau, fossé à ciel ouvert, canal
 - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Ville de Collobrières.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

4.6. ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1° Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un ouvrage à ciel ouvert),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

La canalisation de branchement

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

2° Cas d'un raccordement sur un canal, caniveau ou fossé

Le raccordement à un canal, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

3° Cas d'un rejet sur la chaussée

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

4.7. ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE

Pour les parcelles supérieures à 500 m² les gouttières sont interdites.

Elles pourront toutefois y être autorisées sous réserve de l'existence d'un système de réutilisation des eaux de pluies qui ne pourra être confondu avec le bassin d'orage si la parcelle en possède un.

4.8. ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Nouveau branchement.

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la Ville de Collobrières.

Après instruction, le Maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

Modification ou régularisation d'un branchement existant.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

4.9. ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

4.10. ARTICLE 21 – CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les lotissements de la Ville de Collobrières sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

Demandes de branchements.

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Exécution des travaux, conformité des ouvrages.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements. L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

Entretien et réparation des réseaux privés.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Conditions d'intégration au domaine public.

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

5. CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES

5.1. ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

5.2. ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

5.3. ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

5.4. ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1. SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION

Les principes généraux étant définis, nous présentons dans cette section les règles de sectorisation des écoulements pluviaux basés sur les zones définies dans le POS.

Dans le POS, les zones urbaines sont définies en 7 sous sections :

- La zone UA correspond au vieux village de Collobrières. A l'intérieur de celui-ci il convient de préserver l'ordonnancement et l'aspect architectural ; les constructions y sont édifiées en ordre continu.
- La zone UB recouvre un habitat regroupé en immeubles collectifs au contact direct du centre ancien. Elle comporte un secteur UBa, où la densité et la hauteur des constructions sont limitées en raison du caractère du site.
- Il s'agit d'une zone située immédiatement au Nord du village ; elle recouvre une partie de l'agglomération urbaine communale développée en forme d'habitat individuel. Elle comprend les secteurs UCa et UCb.
- La zone UD recouvre les secteurs de pente situés au Nord de l'agglomération à vocation résidentielle.
- La zone UF se situe à l'entrée ouest du village de Collobrières. Cette zone accueille des activités artisanales et commerciales. Elle contient le secteur UFa localisé au centre de l'agglomération urbaine.
- Les zones UE et UG.

Les zones à urbaniser sont classées dans deux sous sections :

- La zone IVNA est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat groupé.
- Zones I II et IIINA
- La zone INB se rapporte à des terrains partiellement équipés et sur lesquels s'est développé un habitat diffus. Le secteur INBa recouvre les hameaux de Capelude, Vaudrèches et S^t Guillaume.

Les zones naturelles sont classées dans deux sous sections :

- Les zones INC et IINC recouvrent les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agronomique des sols et les grandes unités de châtaigneraies.
- Les zones IND et IIND comprennent la partie non équipée et naturelle du territoire communal dont la préservation est commandée par la qualité des sites et des paysages. La zone IND contient le secteur INDa réservé aux aménagements sportifs de loisirs et de détente et le secteur INDb (site forestier de Camp Bourgas).

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

6.2. ZONAGE PLUVIAL

Zone 1 : Vieux village

Dans les zones d'habitat urbain dense du vieux village (UA), le réseau de collecte des eaux pluviales présente une densité importante. Les aménageurs ont pour seule obligation de se raccorder au réseau public (**zone EP1**)

Zone 2 : Sud du vieux village (ovoïde de la gendarmerie)

Afin de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement dans la partie aval du secteur, il est préconisé une gestion à la parcelle avec un stockage de 100 l/m² imperméabilisé et un débit de fuite égal à 3 l/s (**zone EP2**). Le rejet doit se faire vers le réseau public dans le secteur est ou via des aménagements privés vers le Réal Collobrier dans le secteur ouest.

Zone 3 : Quartier des Mourats, les Claux et les Moulins

Ce secteur présente d'importants ruissellements qui proviennent essentiellement d'un manque de réseaux. Des propositions d'aménagements ont été faites dans la phase 3 du Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cependant, et pour ne pas aggraver la situation présente, il est préconisé une gestion à la parcelle avec un stockage de 100 l/m² imperméabilisé et un débit de fuite égal à 3 l/s (**zone EP2**). Le rejet doit se faire vers le réseau public ou vers les fossés naturels qui traversent le secteur.

Notons qu'une gestion centralisée sera privilégiée pour chaque opération d'ensemble

Zone 4 : Secteur des Grés

Aucun aménagement n'étant prévu par le schéma directeur des eaux pluviales dans ce secteur déjà en proie à d'importants ruissellements dus aux fortes pentes et à la faible perméabilité du sol, il est préconisé une gestion à la parcelle avec un stockage de 100 l/m² imperméabilisé et un débit de fuite égal à 3 l/s (**zone EP2**). Le rejet doit se faire vers via les deux fossés qui traversent le secteur du Nord au Sud.

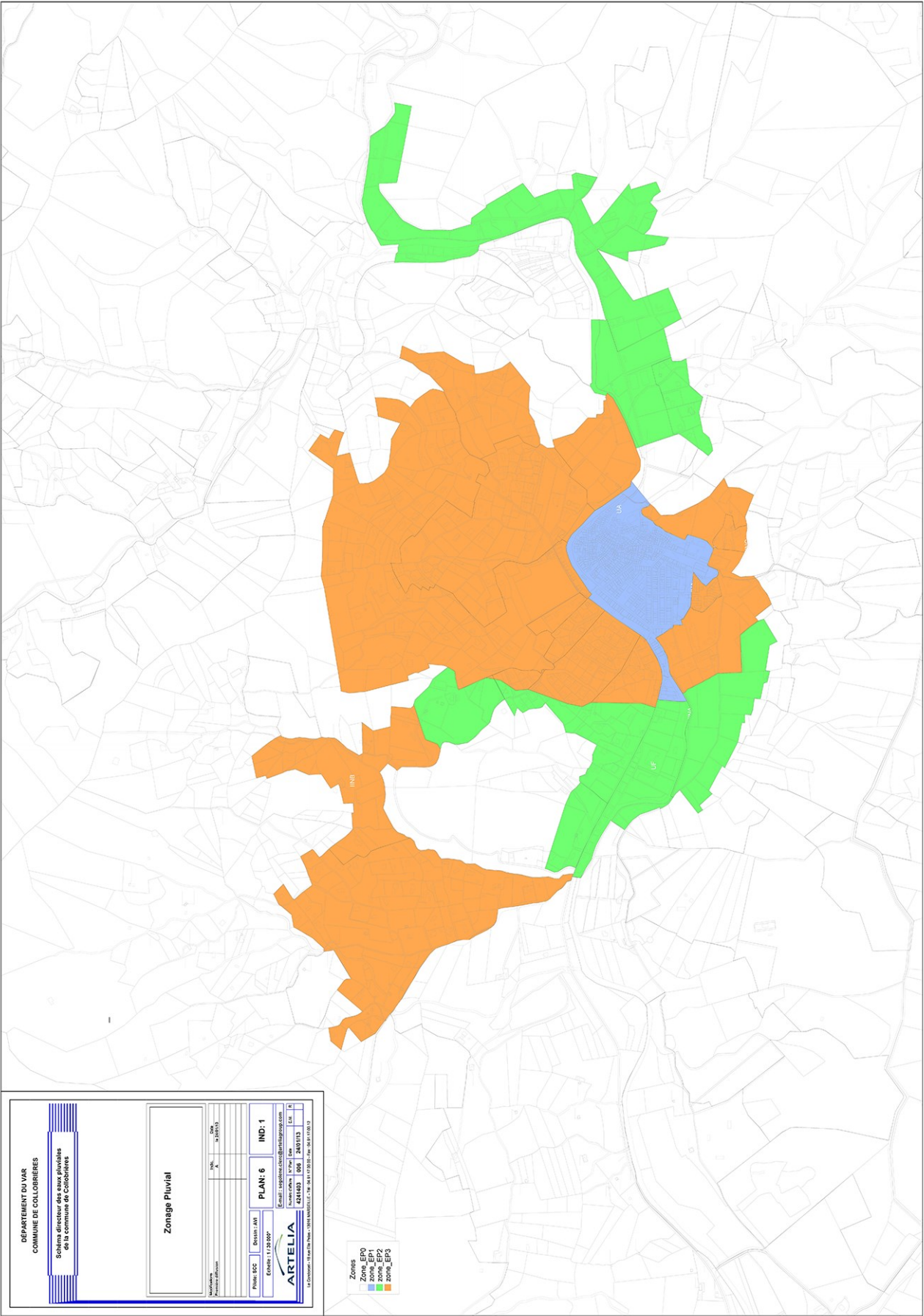
Zone 5 : Secteur Nord et Sud de la rue Notre-Dame

Sur ce secteur, il est prévu une gestion à la parcelle avec un stockage de 60 l/m² imperméabilisé et un débit de fuite égal à 10 l/s (**zone EP1**). Le rejet doit se faire vers le réseau public dans la zone située au nord du Réal Collobrier et dans le cours d'eau pour le secteur Sud.

Zone 6 : Secteur est, quartier de Sainte-Anne

Ce secteur à urbaniser ne comprend aucun réseau public. Il est prévu une gestion à la parcelle avec un stockage de 60 l/m² imperméabilisé et un débit de fuite égal à 20 l/s (**zone EP1**). Le rejet doit se faire vers les fossés naturels traversant le secteur ou vers le Réal Collobrier.

 Zonage pluvial



Stockage pluvial

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

➡ Sans objet : territoire communal non concerné par ce dispositif.

3.8.3 Eau Potable

■ Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

➡ Délibération n°23.57 du 09 août 2023 portant approbation du Schéma de distribution d'eau potable.

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE
TOULON

NOMBRE Afférents au Conseil Municipal	DE En exercice	MEM-BRES Qui ont pris part à la délibération
19	19	18+1

(Loi n° 2015-1785 du 23 décembre 2015 - Art 56)

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le

ID : 083-218300432-20230809-23DE37-DE

MAIRIE DE COLLOBRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
de la Commune de COLLOBRIERES

SEANCE DU 09 AOUT 2023

N° 23.37

L'an deux mil vingt-trois, le neuf août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique, Salle des Mufus, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : Mme Christine AMRANE - M. Jean Pierre RIZZO - M. Michel ARMANDI - Mme Pascale DALET - M. Serge SAUVAYRE - Mme Béatrice DUEZ - M. Denis FOURNILLIER - Mme Liliane DETERM - Mme Line BERGERY PECH - M. Antoine DEBONO - Mme Elisabeth BOULESTEIX - M. Pascal CASIER - M. Cyril VON EUW - M. Thomas PRUVOST - Mme Elsa POULAIN - M. Serge BERARD - Mme Valérie LESAGE - Mme Stéphanie CARDI

Procuration : Mme Violette SINDT donne procuration à M. RIZZO Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Mme Line BERGERY PECH

REGIE DES EAUX – APPROBATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément à l'article L.2224—7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

le « schéma de distribution d'eau potable » détermine « les zones desservies par le réseau de distribution » et « comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable », lequel doit être « établi avant la fin de l'année 2013 » et « mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte (...) ainsi que les travaux réalisés sur les ouvrages ».

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant:

- les linéaires de canalisations ;
- l'année ou, à défaut la période de pose ,
- la catégorie de l'ouvrage « sensible » ou « non sensible » au regard de l'article R.554-2 du code de l'environnement
- la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du code de l'environnement
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
 Reçu en préfecture le 11/08/2023
 Publié le 11/08/2023
 ID : 083-218300432-20230809-23DE37-DE

L'ensemble de ces préconisations réglementaires est depuis plus de 10 ans assuré par l'exploitation quotidienne d'un système d'information géographique (SIG) dédié au réseau d'eau potable.

Le zonage d'alimentation en eau potable représente les zones raccordées/raccordables au réseau d'alimentation en eau potable. Il s'agit :

- Des zones urbanisables U et AU au PLU ;
- Des habitations actuellement raccordées en zones agricoles « A » et naturelles « N ».

Les habitations trop distantes du réseau d'alimentation en eau potable et non raccordées aux réseaux d'eau potable demeurent en alimentation privative.

Ainsi, le tracé des zones actuellement desservies est calé sur les limites d'urbanisation approuvées dans le document d'urbanisme :

- Les parcelles situées en zone U (urbaines) sont incluses dans la zone de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable. La commune a par ailleurs une obligation de desserte sur ce type de zone (hors hameaux de Capelude et St Guillaume) ;
- Les parcelles situées en zone AU (à urbaniser) sont incluses dans la zone à desservir. Elles peuvent faire l'objet d'une réglementation de la collectivité compétente en eau potable concernant les conditions techniques et financières d'alimentation ;
- Les parcelles comportant des bâtiments ne se situant pas en zone U ou AU et disposant d'un raccordement AEP sont incluses dans la zone de desserte ;
- Les parcelles hors zone U ou AU ne sont pas incluses dans les zones desservies ou à desservir. Elles ne seront pas soumises à une obligation de desserte. Elles pourront toutefois être raccordées sous réserve de l'accord de la commune, de la faisabilité technique du projet, et du respect des règles sanitaires (débit, pression, taux de chlore) :
 - pour des équipements publics exceptionnels à la charge du pétitionnaire,
 - pour les habitations régulièrement édifiées au sens des règles d'urbanisme, dont le bâti est situé à moins de 100m d'une canalisation de distribution d'eau potable.

Afin de prendre en compte l'évolution du réseau et l'urbanisation du territoire, ce schéma devra être mis à jour de manière régulière en fonction des raccordements sur la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7-1 et D.2224-5-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 ;

VU le réseau de distribution de l'eau potable alimentant la Collobrières ;

DECIDE à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le schéma de distribution d'eau potable tel que représenté sur le plan ci-annexé, représentant en bleu les zones avec obligation de desserte et en blanc les zones sans obligation de desserte

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le

ID : 083-218300432-20230809-23DE37-DE

- **D'ACTER** sa mise à jour et son d'information géographique de la Régie
- **DE DIRE** que le règlement de service de la régie de l'eau potable de Collobrières sera mis à jour lors du prochain Conseil d'exploitation, pour tenir compte des dispositions suivantes :
 - Les parcelles situées en zone U (urbaines) sont incluses dans la zone de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable. La commune a par ailleurs une obligation de desserte sur ce type de zone (hors hameaux de Capelude et St Guillaume) ;
 - Les parcelles situées en zone AU (à urbaniser) sont incluses dans la zone à desservir. Elles peuvent faire l'objet d'une réglementation de la collectivité compétente en eau potable concernant les conditions techniques et financières d'alimentation ;
 - Les parcelles comportant des bâtiments ne se situant pas en zone U ou AU et disposant d'un raccordement AEP sont incluses dans la zone de desserte ;
 - Les parcelles hors zone U ou AU ne sont pas incluses dans les zones desservies ou à desservir. Elles ne seront pas soumises à une obligation de desserte. Elles pourront toutefois être raccordées sous réserve de l'accord de la commune, de la faisabilité technique du projet, et du respect des règles sanitaires (débit, pression, taux de chlore) :
 - pour des équipements publics exceptionnels à la charge du pétitionnaire,
 - pour les habitations régulièrement édifiées au sens des règles d'urbanisme, dont le bâti est situé à moins de 100m d'une canalisation de distribution d'eau potable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Le Maire,

Christine AMRANE



◆ *Système d'exploitation*

- Le service de l'eau potable est géré en régie communale. Les missions d'exploitation technique sont sous-traitées à la société SEERC-Eaux de Provence.
- Les extraits ci-après sont issus du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023.



Collobrières
Village de Caractère

REGIE DE L'EAU POTABLE

Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'Eau Potable

Exercice 2023

DCM 24.047



I. Le service

Compétences :

Le service de l'eau potable est géré au niveau communal par la Commune de COLLOBRIERES. Les compétences liées au service sont :

- Production
- Protection des points de prélèvement
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Gestion :

Le Territoire desservi comprend uniquement la commune de COLLOBRIERES. Il n'existe pas de CCSPL (Commission consultative des services publics locaux, obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants).

Le service est exploité en régie avec autonomie financière depuis le 1^{er} mars 2013.

Les missions d'exploitation technique sont sous-traitées à la société SEERC-Eaux de Provence par un contrat de prestation de service depuis le 1^{er} janvier 2019 pour 5 ans et comprend :

- la fourniture d'eau potable aux usagers
- le bon fonctionnement, l'entretien, la surveillance et la maintenance des ouvrages et installations ainsi que le renouvellement des équipements
- la tenue à jour les documents techniques du service (inventaire, plans, etc.)
- la relève des compteurs
- la fourniture à la Collectivité des renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service.

Le service à la clientèle est assuré directement par la Régie :

- souscription des abonnements,
- information des consommateurs,
- gestion des réclamations,
- émission et recouvrement des factures.

La régie n'emploie pas d'agent à temps plein. Interviennent un responsable de service, un agent administratif, un agent administratif financier, un responsable technique, et un agent technique.

Population desservie : 1749 habitants¹

Nombre d'abonnés : 1165 contrats représentant 1667 abonnements

Linéaire du réseau : 40 465 m dont 16 850 m d'adduction et 23 615 m de distribution (inchangé)

¹ Estimation basée sur la population INSEE : 90% population légale

II. Bilan hydraulique

Stratégie de mobilisation et de distribution de la ressource en eau :

Depuis 1891 année d'achèvement des travaux d'alimentation en eau de la commune, le village était seulement alimenté par les 8 captages des Maures, sources captées et acheminées jusqu'au réservoir du camping.

Dans les années 80, Collobrières et Pierrefeu ont adhéré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la Région Est de Toulon (SIAECRET). L'eau achetée est acheminée depuis l'usine de Carnoules (en provenance du barrage de Carcès) ou de l'usine des Maurettes (achat direct au Canal de Provence) via Pierrefeu jusqu'à la station de pompage de La Rode où elle est retraitée.

La structure du réseau permet d'alimenter le village et sa périphérie par l'une ou l'autre des ressources (sources ou achats d'eau) en fonction des besoins. L'utilisation des ressources propres, moins coûteuse, est privilégiée. Les achats d'eau sont utilisés en appoint estival ou en secours des ressources propres pendant l'hiver. Trois stratégies sont mises en œuvre, par ordre de préférence :

1. L'eau produite par les sources arrive au camping pour traitement, alimente le village et la station de pompage de la Coopérative, d'où elle est renvoyée vers les réservoirs des Claux desservant quartiers les Mourats, Les Claux, Ste Marguerite et les quartiers ouest du village (Grès, route des Maures). Le centre Jean Itard reste alimenté par les achats d'eau depuis la station de pompage de La Rode.
2. Seul le village est alimenté par les ressources propres, et les achats d'eau sont renvoyés depuis la station de La Rode jusqu'à la station de la Coopérative pour alimenter les réservoirs des Claux et les quartiers ouest du village.
3. En cas d'insuffisance des ressources propres, les achats d'eau en provenance de La Rode transitant par la station de la Coopérative, peuvent alimenter le village par La Tour et Sibille et compléter le remplissage du réservoir du Camping.

C'est la quantité d'eau des sources disponible qui conditionne la stratégie. En général, la stratégie 1 est mise en œuvre l'hiver et le printemps, stratégie 2 en été et automne. La troisième stratégie intervient en période de sécheresse ou au plus fort de l'été quand la demande en eau est importante (nombre d'usagers plus important, arrosage, remplissage piscine etc).

Cette double alimentation sécurise le service en cas d'incident sur une partie du réseau. La composition de l'eau distribuée n'est donc pas la même selon la pluviométrie, la période de l'année, la position de l'abonné sur le réseau. C'est la dureté de l'eau qui diffère selon la provenance de l'eau : l'eau achetée est plutôt calcaire alors que l'eau des sources est plutôt « agressive ».

Pour information, 1 m³ d'eau est acheté 1.179€ au SIAECRET en 2023 alors que le même m³ provenant des sources est livré gratuitement par la nature. A cela bien sûr il faut ajouter les coûts de traitement et d'acheminement de l'eau jusqu'aux abonnés, les investissements pour renouvellement des équipements, le remboursement des emprunts, les frais de gestion du service.

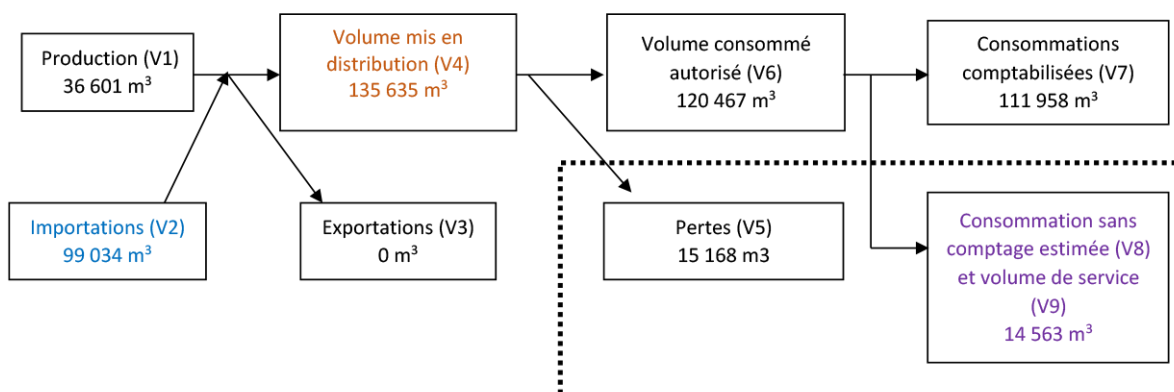
Synthèse des volumes :

Les volumes produits sont les volumes prélevés depuis les 8 captages utilisés pour l'AEP :

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Indice de protection
Prélèvement Les Maurés	Eau souterraine	200 000 m ³ /an	80%
Prélèvement l'Obavis	Eau souterraine	totalité	80%
Prélèvement Les Sauvettes 4 et Gréou	Eau souterraine	200 000 m ³ /an	80%
Prélèvement Les Sauvettes 1, 2 et 3	Eau souterraine	200 000 m ³ /an	80%
Prélèvement Rouve Gavot	Eau souterraine	totalité	80%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP

Rendement du réseau :



Le volume prélevé correspond à la production des captages : ce volume est très dépendant de la pluviométrie. Les travaux de réhabilitation du réseau d'adduction réalisés en 2012 et 2018 ont permis d'améliorer la production.

Le volume de service production correspond au surplus d'eau des sources captés non introduit dans le réseau en période hivernale, et rejetée au milieu naturel.

Le volume importé (V2) correspond aux achats d'eau au SLACRET.

Le volume mis en distribution (V4) correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achats d'eau).

Le volume livré gratuitement au réseau est compris dans les consommations comptabilisées et représente les dégrèvements accordés conformément à la loi suite à des surconsommations anormales (fuites).

Les consommations sans comptage estimées (V8) et le volume de service (V9) sont des estimations effectuées conformément à la méthodologie officielle de l'ASTEE, ils permettent d'estimer les volumes liés aux essais sur poteaux incendie, nettoyage des réservoirs, analyseurs de chlore, etc.

L'impact de la sécheresse explique la baisse des volumes produits et la hausse des volumes importés.

Remarque : depuis 2022, la période de calcul du rendement de réseau est modifiée pour être cohérente avec les périodes de relèves des compteurs (= volumes relevés). Ainsi, on ne prend plus en compte l'année civile (1^{er} janvier/31 décembre) comme précédemment, mais la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, correspondant aux 1^{er} et 2^{ème} semestres 2023 pour la facturation.

Indice Linéaire de Pertes (ILP) : 1.31

Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (ILVNC) : 3,41 m3/km/j

Rendement réseau : 93%

Rendement hors volumes non comptés : 83%

Précisions :

Les purges automatiques installées sur le réseau route de grimaud pour pallier à la turbidité consommaient un volume important. Elles ont été supprimées à l'été 2019.

Les écoutes nocturnes menées dans le cadre du schéma directeur confirment un bon rendement de réseau.

III. La qualité

En plus du contrôle sanitaire, officiel et légal exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé), l'exploitant assure une surveillance et réalise des autocontrôles sur le réseau chaque semaine. Rappelons que l'eau du robinet est en France l'aliment le plus contrôlé.

Les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2023 ont donné des résultats 100% conformes² au niveau microbiologique, physico-chimique, et organoleptique.

En outre, les recherches régulières effectuées par l'ARS de manière aléatoire sur plusieurs points du réseau, montrent une eau conforme aux limites de qualité pour les paramètres plomb, cuivre et nickel.

IV. L'exploitation

Le réseau :

Le prestataire a réalisé des recherches de fuite sur 5.67km de réseau en 2023.

4 réparations de fuites sur canalisations (distribution station camping, av jean aicard) et 8 sur partie publique branchements en 2023

Les ouvrages de production :

Nettoyage annuel des réservoirs en février 2023.

² Cf info factures ARS en annexe

A noter qu'avec un taux moyen de renouvellement du réseau de distribution sur 5 ans de 1.88%/an, le service est plus performant que la moyenne (0,6 % moyenne en France).

V. Faits marquants de l'exercice

- Etudes :
 - Adoption d'un schéma de distribution en aout 2023
 - Poursuite mise à jour du schéma de distribution d'eau potable
 - étude réhabilitation voirie et réseaux Place St Jean et abords
- Production :
 - Sécheresse : situation d'alerte dès le 17/02, puis crise dès mai jusqu'au 15/11.
- Réseaux :
 - Plusieurs fuites branchements + conduite tronçon adduction/distribution entre station coopé et impasse de la Pinède -> distribution eau en bouteille le soir début mars en attendant la réparation effectuée dans la nuit ;
 - Fuite branchement place De Gaulle
 - Fuite sur distribution d'eau station du camping
 - Réparation poteau incendie route des Mourats

VI. Les finances³

Section d'investissement :

Les dépenses d'investissement ont été de 304 545 € dont 87% de remboursement de capital d'emprunt du prêt relais pour la subvention travaux des sources.

Les recettes d'investissement s'élèvent à 81 799 € et correspondent à la dotation aux amortissements.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 364 686 € dont 57% de charges d'entretien et réparation de matériel, correspondant au contrat de prestation de service avec Suez, et 23% de dotation aux amortissements.

Recettes : 320 114 € dont 92% correspondant à la redevance d'eau potable

A noter une baisse des recettes de redevances par rapport à 2022, due à 2 lots de facturation clôturés début 2024 et seront donc reportés sur l'exercice suivant.

Mais volume facturé en hausse : 106 642 m³ (contre 102 752 en 2022)

Facture d'eau type (120 m³/an) : 288.23€ TTC au 1^{er} janvier 2024 contre 286.96€ TTC l'année précédente ; seule évolution = redevance pollution 0.29€ HT/m³ au lieu de 0.28

Prix du m³ : 2,402€ TTC

³ Pour plus de précisions cf. explications données lors du vote du CFU 2023

Remarques :

La formule de variation automatique des prix selon des index économiques, prévue dans la délibération fixant les tarifs, n'est pas appliquée sur les factures des abonnés. Cette formule est la même que celle prévue dans le contrat de prestation de service, et appliquée par le prestataire sur les factures d'intervention. Cela génère une diminution du résultat de la section de fonctionnement, surtout depuis l'augmentation des indices de l'électricité et des matières premières.

Rappelons la mise en place en 2019 du *portail abonnés*, où chaque abonné peut consulter sur son compte via internet ses factures, les informations mises en ligne par la Régie, et payer en ligne.

Les prix ont été fixés par délibération n°20.70 :

**TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS
DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Usagers ordinairesRedevance d'eau potable :

- abonnement par logement et/ou local professionnel desservi, payable au semestre et d'avance*.....**34 Euros HT** par semestre
- part proportionnelle par m³ d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable* :
 - T1 tranche de consommation inférieure ou égale à 60 m³ /an.....**1,20 Euros HT**
 - T2 tranche de consommation supérieure à 60 et inférieure ou égale à 120 m³ /an.....**1,44 Euros HT**
 - T3 tranche de consommation supérieure à 120 et inférieure ou égale à 200 m³ /an.....**1,56 Euros HT**
 - T4 tranche de consommation supérieure à 200 m³ /an.....**1,68 Euros HT**
- frais d'accès au service****15 Euros HT**
- frais de résiliation d'un abonnement****10 Euros HT**
- frais de fermeture ou de réouverture de branchement****34 Euros HT**
- frais d'expertise du compteur****sur devis**
- pénalité financière pour non respect du règlement de service.....**150 Euros** (pas de TVA)

Usagers spéciaux, Usagers temporaires

NEANT

Travaux effectués par la Régie

Cf bordereau joint

+ Redevance Agence de l'Eau pour pollution domestique : 0,27 € par m³ pour 2020

+ Redevance Agence de l'Eau pour prélèvement d'eau : 0,10 € par m³

Taux de TVA : 5,50% du montant HT sur les frais et redevances indiqués *, 10% sur ceux indiqués **, sinon 20%

VIII. Indicateurs du service de l'eau potable

D101.0	Nombre d'habitants desservis	1749 hab
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	2,4 €/m ³
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année 2023 (hors travaux)	293 678 €HT
DC.195	Montant financier des travaux engagés	- €HT
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100,0 %
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100,0 %
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100 points
P104.3	Rendement du réseau de distribution	93,3 %
P105.3	Volumes non comptés	3,4 m ³ /km/j
P106.3	Pertes en réseau	1,3 m ³ /km/j
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	1,95 %
P108.3	Protection de la ressource en eau	80 %
P109.0	Montant des actions de solidarité	0,0 €/m ³
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	20 ans
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	5.73 %
VP.056	Nombre d'abonnés	1667 ab
VP.059	Volume produit	36601 m ³
VP.060	Volume importé	99034 m ³
VP.062	Volume prélevé	43889 m ³
VP.063	Volume comptabilisé domestique	111958 m ³
VP.077	Linéaire de réseau hors branchements	19,0 km
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	0,0 €HTVA
VP.126	Nombre de prélèvements en microbiologie	28 unité
VP.127	Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie	0 unité
VP.128	Nombre de prélèvements en physico-chimie	8 unité
VP.129	Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie	0 unité
VP.140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	1,85 km
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0 km
VP.175	Nombre d'habitants desservis	1749 hab
VP.182	Encours total de la dette	593 430 €
VP.185	Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022, au 31/12/23	345355 €TTC
VP.201	Volume comptabilisé non domestique	0 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	- m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	14563 m ³
VP.224	Indice linéaire de consommation	18,24 m ³ /km/j
VP.228	Densité linéaire d'abonnés	87,74 ab/km
VP.229	Ratio habitants/abonnés	1,05 hab/ab
VP.231	Consommation moyenne par abonné	67,16 m ³ /ab
VP.232	Volumes consommés comptabilisés	111958 m ³
VP.234	Volume produit + Volume importé	135635 m ³
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	19 777 €TTC

Annexes



QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?



ZONE DE DISTRIBUTION : ADDUCTION COLLOBRIERES OUEST

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2022 : -

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : PRISE CARCES - USINE DE CARNOULES, Puits DES MAURES, SOURCE DE L'OBAYE, SOURCE DU ROUVÉ GAVOT, SOURCES DES SAUVETTES 1,2 ET 3, SOURCES SAUVETTES 4 & Puits GREOU. L'eau qui l'alimente est d'origine à la fois souterraine et superficielle.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (COLLOBRIERES), soit 620 personnes. Le responsable des installations est : « MAIRIE DE COLLOBRIERES ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SUEZ EAU FRANCE » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 18 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2022, 2023	
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 3,43 mg/L Valeur maxi : 3,7 mg/L	
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 173 Valeur maxi : 0 microgramme/L	
FLUOR	A	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,15 mg/L Valeur maxi : 0,15 mg/L	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
DURETÉ	Eau très dure	
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 31,6 °f Valeur maxi : 34,8 °f	

Quelques conseils

	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
	Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.
	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
	En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 17/05/2024

UDI 083001251

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?



ZONE DE DISTRIBUTION : ADDUC. COLLOBRIERES EST-ETAGE BAS

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2022 : -

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU		
Votre réseau est alimenté par les captages : PUIITS DES MAURES, SOURCE DE L'OBAVIE, SOURCE DU ROUVE GAVOT, SOURCES DES SAUVETTES 1,2 ET 3, SOURCES SAUVETTES 4 & PUIITS GREOU. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. Elle fait l'objet d'un traitement. Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (COLLOBRIÈRES), soit 1050 personnes. Le responsable des installations est : « MAIRIE DE COLLOBRIÈRES ». Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SUEZ EAU FRANCE » qui assure l'exploitation du réseau.	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 10 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml	
	NITRATES	A	Très bonne qualité
	Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 0,973 mg/L Valeur maxi : 1,2 mg/L	
	PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité

Quelques conseils	
 ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
 CHLORE	Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.
 ADOUCEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
 SÉCHERESSE	En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin	
	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

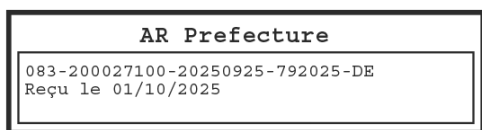
Édité le 17/05/2024
UDI 083001250

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

3.8.4 Déchets

Conformément à ses statuts, la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CC MPM) assure la compétence de collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés.

Les extraits ci-après sont issus du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2024.



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

2024

AR Prefecture 083-200027100-20250925-792025-DE Reçu le 01/10/2025

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
PRESENTATION DE LA CCMPM - CONTEXTE GÉNÉRAL	5
Compétences exercées dans le domaine de la gestion des déchets :.....	6
Mode de gestion et organisation du service de gestion des déchets	6
Répartition des marchés de gestion des déchets entre la CCMPM et le Sittomat	7
FAITS MARQUANTS 2024	8
LES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES.....	9
Déchèteries de Manjastre et de Cuers :	10
Déchèterie de Collobrières :	10
Travaux réalisés sur les sites	11
Mise en place de nouveaux bâtiments modulaires pour les agents du site de Manjastre ..	11
Mise en œuvre d'un système de défense incendie sur le site de Manjastre	11
Réaménagement de l'aire de transit du site de Manjastre	12
REDEVANCE SPÉCIALE.....	12
INDICATEURS TECHNIQUES.....	13
Population	13
Pré-collecte	13
Bacs	13
Colonnes de Tri	14
Bilan des tonnages collectés	15
Ordures ménagères résiduelles	15
Multi-matériaux	16
Verre	17
Traitement et valorisation	18
Bilan des tonnages et ratios à l'habitant :	19
Comparaison avec les ratios départementaux, régionaux et nationaux :	19
Répartition des tonnages :	20
Répartition des tonnages traités	20
Traitements des déchets non dangereux non inertes (DND-NI)	21
Les déchets dangereux	22
Les déchets inertes	22
PREVENTION ET SENSIBILISATION	23
L'action des ambassadeurs du tri	23
Distribution des composteurs	24
Expérimentation de collecte des biodéchets	24

AR Prefecture 083-200027100-20250925-792025-DE Reçu le 01/10/2025
--

Fluctuations saisonnières des productions de déchets	25
INDICATEURS FINANCIERS	26
Dépenses :	26
Fonctionnement :	26
Investissement :	26
Recettes :	26
Recettes fiscales :	26
Recettes non fiscales :	26
Recettes exceptionnelles :	27
Bilan financier 2024 :	28
PERPECTIVES 2025 :	29

AR Prefecture

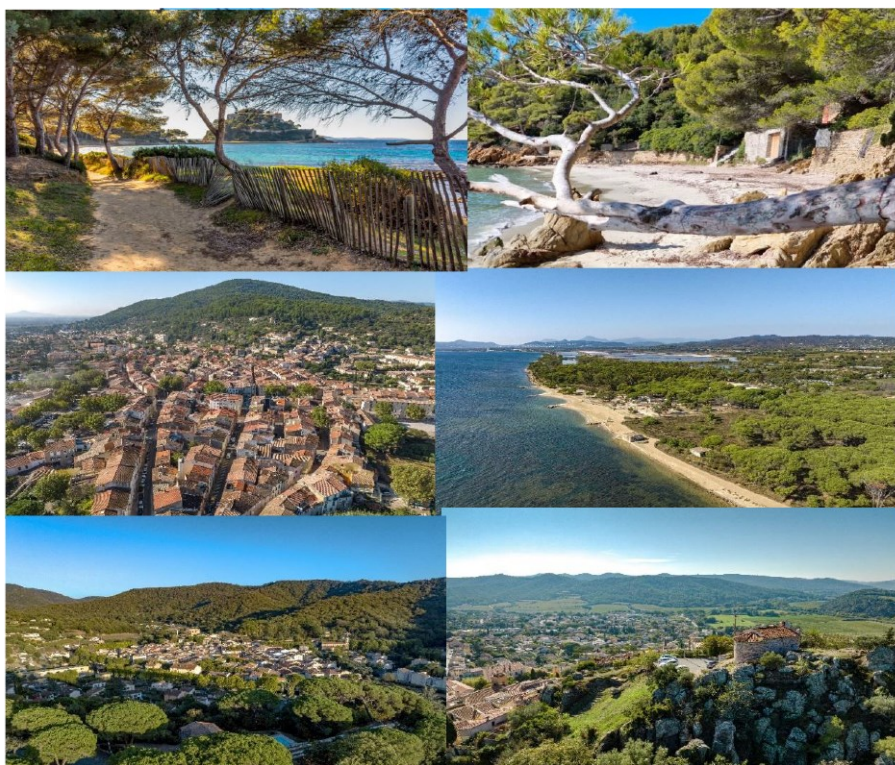
083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

INTRODUCTION

Chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est établi par l'établissement public de coopération intercommunale en vue d'être présenté à l'assemblée délibérante. L'information des élus contenue dans le rapport concerne les services de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2024.

L'année 2024 a été marquée par la mise en œuvre de plusieurs actions structurantes :

- Finalisation de la distribution des composteurs en porte à porte, avec au total plus de 6000 composteurs distribués
- Première tranche du changement des colonnes aériennes avec harmonisation des visuels : 200 colonnes mises en place fin 2024
- Remplacement de l'ensemble des véhicules de collecte, avec une nouvelle flotte fonctionnant au biocarburant.
- Changement des locaux afin d'améliorer les conditions de travail des agents de la CCMPM sur le site de Manjastre
- Mise en œuvre des équipements de défense incendie sur le site de Manjastre
- Réaménagement de l'aire de transit du site de Manjastre
- Mise en œuvre du process de valorisation des gravats sur le site de Manjastre permettant de réduire le recours au stockage.



AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

PRESENTATION DE LA CCMPM - CONTEXTE GÉNÉRAL

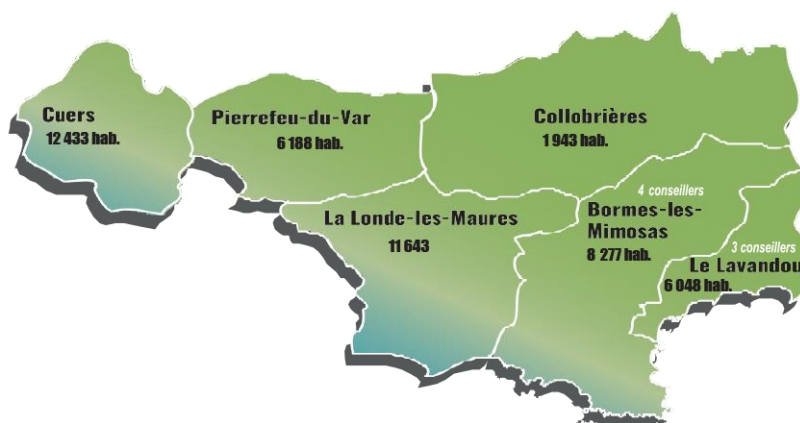
La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe, lors de sa création, les communes de Bormes-les-Mimosas, Cuers, La Londe-les-Maures et Pierrefeu-du-Var.

En vertu d'un arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté de communes et depuis le 1er janvier 2013, Méditerranée Porte des Maures compte deux communes supplémentaires : Collobrières et Le Lavandou.

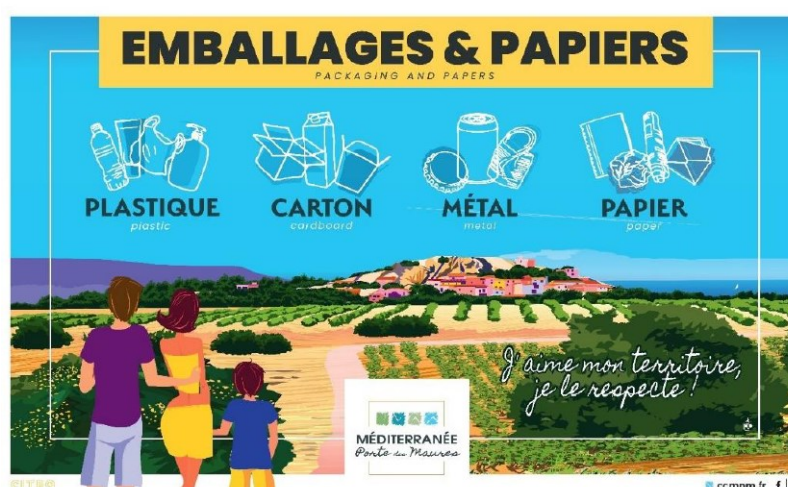
L'ensemble intercommunal représente un bassin de population de 46943 habitants au 1er janvier 2024 (populations légales INSEE 2021).

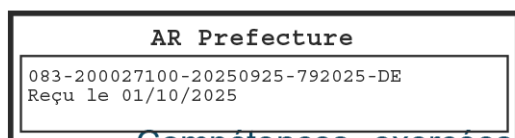
La CCMPM est compétente en matière de gestion des déchets sur le territoire communautaire depuis le 1er janvier 2011.

La compétence relative à « la prévention et la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire des Communautés de communes au 1er janvier 2017 en application de la loi NOTRe.



La Communauté de communes est administrée en 2024 par un conseil communautaire composé de 21 membres titulaires.





Compétences exercées dans le domaine de la gestion des déchets :

La Communauté de communes exerce la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » qui comprend notamment la compétence « Gestion, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés » déclinée comme suit :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés, dont la collecte organisée des encombrants.
- Gestion des déchèteries, des aires de stockage des déchets verts et des recycleries.
- Broyage, transport et traitement des déchets verts collectés sur le territoire de la collectivité.
- Vente compost et redistribution ou vente d'objets recyclés.
- Élimination des déchets ultimes.
- Etude et réalisation de tout service et de tout équipement en matière de tri, de valorisation ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La gestion des déchets comprend 2 compétences :

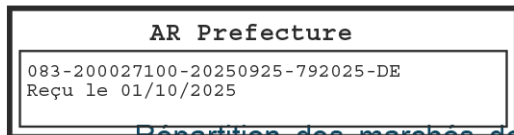
- La compétence « collecte » des déchets ménagers et assimilés, désigne, la collecte des ordures ménagères (et assimilées), la collecte du verre et des recyclables secs (emballages ménagers recyclables et journaux-magazines) et la collecte des déchets déposés en déchèteries.
- Le traitement des déchets.

Depuis la loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre détiennent obligatoirement la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », mais ils peuvent choisir de ne pas l'exercer et d'en déléguer tout ou partie à un syndicat.

La CCMPM a fait le choix d'adhérer à un syndicat de traitement, le Sittomat, et de lui déléguer le transport et le traitement de ses déchets. La CCMPM conserve par ailleurs la partie « Collecte » qui comprend la pré-collecte, la collecte, la gestion des hauts de quais de déchèterie mais également la prévention, la communication et la sensibilisation. Cette adhésion est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Mode de gestion et organisation du service de gestion des déchets

Méditerranée Porte des Maures assure la collecte des déchets ménagers et assimilés, tandis que le traitement a été délégué au SITTOMAT depuis l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat. Les opérations liées à la collecte sont réalisées par le biais de marchés de prestations de services.



Répartition des marchés de gestion des déchets entre la CCMPM et le Sittomat

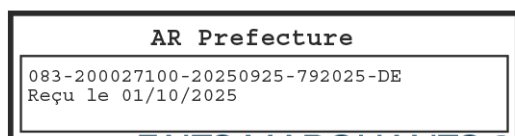
Marchés de la CCMPM (S012023)

- a. Pré-collecte (lots 1 et 2)
- b. Collecte (lot 3)
- c. Gestion des hauts de quai de déchèterie (lots 4, 5 et 6)

Marchés du Sittomat

- a. Exploitation du quai de transfert de Manjastre
- b. Transport des déchets depuis le quai de transfert
- c. Exploitation de l'ISDI
- d. Transit et transport des déchets de la zone rétro-littorale
- e. Gestion des bas de quai de déchèteries
- f. Traitement des collectes sélectives (centre de tri)

Traitement des encombrants, des déchets verts, du bois, mise en balle des OMR



FAITS MARQUANTS 2024

Poursuite des distributions de composteurs en porte à porte sur le début d'année 2024

Renouvellement des colonnes de tri : 200 colonnes mises en place fin 2024

Mise en œuvre de 22 colonnes enterrées

Remplacement de l'ensemble des véhicules de collecte, avec une nouvelle flotte plus propre

Mise en œuvre d'un réseau de défense incendie sur le site de Manjastre, mis en service en juillet 2024

Réaménagement de l'aire de transit du site de Manjastre

Mise en œuvre du process de valorisation des gravats sur le site de Manjastre permettant de réduire le recours au stockage.

Investigations sur les réseaux existants du site de Manjastre et définition de mesures transitoires à mettre en œuvre

Changement des locaux afin d'améliorer les conditions de travail des agents de la CCMPM

Lancement du marché de maîtrise d'œuvre sur la déchèterie de la Pabourette en vue de sa requalification

Lancement d'un groupement de commande avec le Sittomat pour la requalification complète du site de Manjastre

AR Prefecture

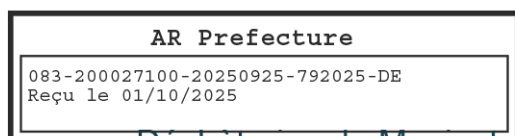
083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

LES DÉCHETTERIES COMMUNAUTAIRES



La Communauté de communes dispose sur son territoire de quatre déchetteries communautaires

DÉCHETTERIES	ADRESSES	TÉLÉPHONES	HORAIRES D'ACCÈS
MANJASTRE (Bormes-les-Mimosas)	Route de Manjastre 83230 BORMES LESMIMOSAS	04 94 71 74 83	Du lundi au vendredi 8h/12h et 13h/17h Samedi (particuliers) 8h/12h et 13h/17h Samedi (professionnels) 8h-12h
LA PABOURETTE (La-Londe-les-Maures)	La Pabourette 83250 LA LONDE LES MAURES	04 94 66 90 15	Du lundi au samedi 8h/12h et 13h/17h
COLLOBRIÈRES	Quartier Notre-Dame, RD 14 Entrée ouest	04 94 13 83 83	Du lundi au samedi 10h/12h
CUERS	ZAC des Bousquets	04 94 00 11 60	Du lundi au samedi 8h/12h et 13h30/17h30 Dimanche (particuliers) 8h-12h



Déchèteries de Manjastre et de Cuers :

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place de la grille tarifaire suivante, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2024 :

Flux	Tarif à la tonne
Déchets verts	40 €
Bois	100 €
Encombrants	150 €
OMR	130 €
Déchets en mélange	160 €
Terre et gravats :	
De 0 tonne à 50 tonnes	8 €
De 50 tonnes à 400 tonnes	15 €
> 400 tonnes	35 €
Services techniques	5 €

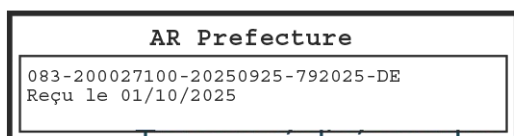
Déchèterie de Collobrières :

La déchetterie intercommunale de Collobrières n'étant pas équipée d'un pont bascule, une tarification au passage a été mise en place à la mise en service du site en 2018

Particuliers :

- Déchargement déchets autorisés avec véhicule de tourisme : gratuit
- Professionnels et particuliers avec véhicule utilitaire ou possédant une remorque (au-delà de 12 déchargements pour ces derniers) :

NATURE DES DÉCHETS	TONNAGE	MONTANT NET / TONNE
Végétaux	Déchargement 1 véhicule	15,00 €
Terres et gravats inertes, dans la limite de 1,5T par semaine	Déchargement 1 véhicule	15,00 €
DIB (notamment gravats non inertes)	Déchargement 1 véhicule	15,00 €
Bois	Déchargement 1 véhicule	15,00€
Encombrants, DEEE	Déchargement 1 véhicule	Gratuit



Travaux réalisés sur les sites

Mise en place de nouveaux bâtiments modulaires pour les agents du site de Manjastre

Consistance des travaux :

- Réalisation des fouilles et fondations
- Installation de 4 modules pour les agents administratifs
- Installation d'1 module pour les agents de pesée



Montant des travaux de génie civil : 49 835€ TTC

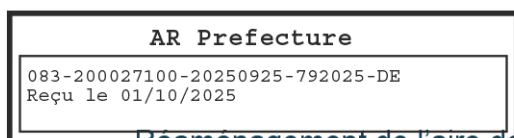
Mise en œuvre d'un système de défense incendie sur le site de Manjastre

Consistance des travaux :

- Connexion au réseau d'adduction d'eau brute de la SCP
- Réalisation des fouilles en tranchées
- Mise en œuvre de 300 mètres linéaires de canalisations fonte diamètre 200 mm
- Mise en œuvre de 140 mètres linéaires de canalisations PVC 110 mm
- Installation de 2 poteaux incendie et de 4 robinets d'incendie armés



Montant des travaux : 214 586 € TTC



Réaménagement de l'aire de transit du site de Manjastre

Création de 7 alvéoles pour le transit du verre, des déchets verts, du carton, des encombrants, du bois, de la ferraille et des déchets électriques et électroniques.



Montant des travaux : 160 000 € TTC (payés par le Sittomat et amortis par MPM)

REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale est en vigueur depuis 2019 sur le territoire MPM.

Différentes catégories de producteurs sont actuellement assujettis :

- Camping
- Résidences de tourisme (depuis le 1^{er} janvier 2024)
- Gros producteurs

La facturation est réalisée au réel, en fonction du nombre de bacs collectés par semaine, (ou du nombre d'emplacement pour les campings).

Un relevé informatisé des bacs collectés a été mis en place afin de fiabiliser la remontée d'information entre le collecteur et la CCMPM.

La redevance spéciale a permis de collecter 257 420 € de recettes en 2024.

AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

INDICATEURS TECHNIQUES

Population

SOURCE : INSEE POPULATIONS LÉGALES 2022 (EN VIGUEUR AU 01/01/2024)			
Bormes	8 291	Collobrières	1 927
La Londe	11 577	Cuers	12 688
Le Lavandou	6 277	Pierrefeu	6 183
CCMPM	46 943		

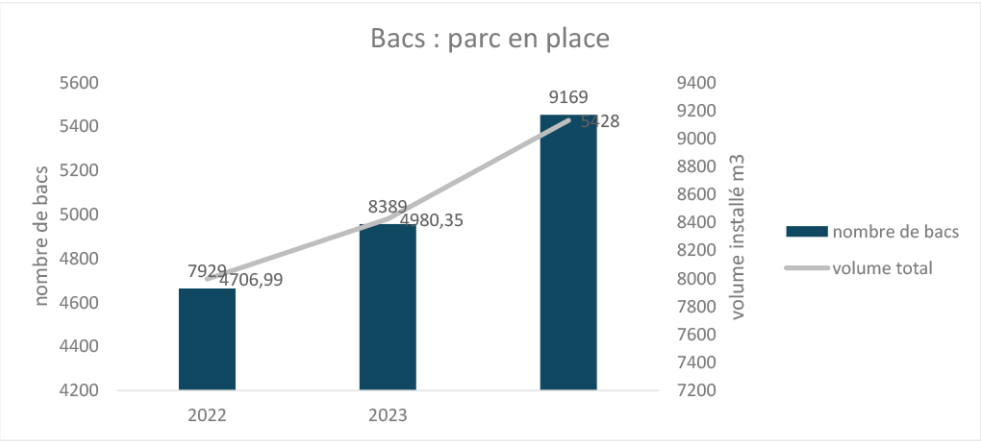
Pré-collecte

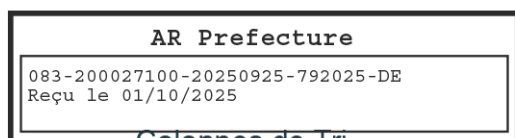
Bacs

En 2024, 9169 bacs, représentant 5428 mètres cubes, sont implantés sur le territoire et répartis par commune comme suit :

Ville	Nombre de bacs
BORMES LES MIMOSAS	2588
COLLOBRIÈRES	236
CUERS	1242
LA LONDE LES MAURES	2257
LE LAVANDOU	2247
PIERRFEU DU VAR	599

Le graphique ci-dessus représente le volume total du parc et le nombre de bacs en place.





Colonnes de tri

471 colonnes sont implantés sur le territoire, soit un volume de 1979 m³ :

- Bormes les Mimosas : 131 colonnes, 540 m³
- Le Lavandou : 104 colonnes, 427 m³
- La Londe Les Maures : 105 colonnes, 428 m³
- Pierrefeu du Var : 44 colonnes, 194 m³
- Cuers : 87 colonnes, 390 m³

Ces colonnes sont aériennes, enterrées ou semi-enterrées.

Changement des colonnes ariennes en bois :

200 nouvelles colonnes ont été déployées sur le territoire en remplacement des anciens modèles en fin d'année 2024.



Ce renouvellement sera complété en 2025 par 180 colonnes supplémentaires.

Implantation de conteneurs semi-enterrés

5 points de collecte ont été aménagés avec des conteneurs semi-enterrés, en intégrant des colonnes OMR pour harmoniser le dispositif.



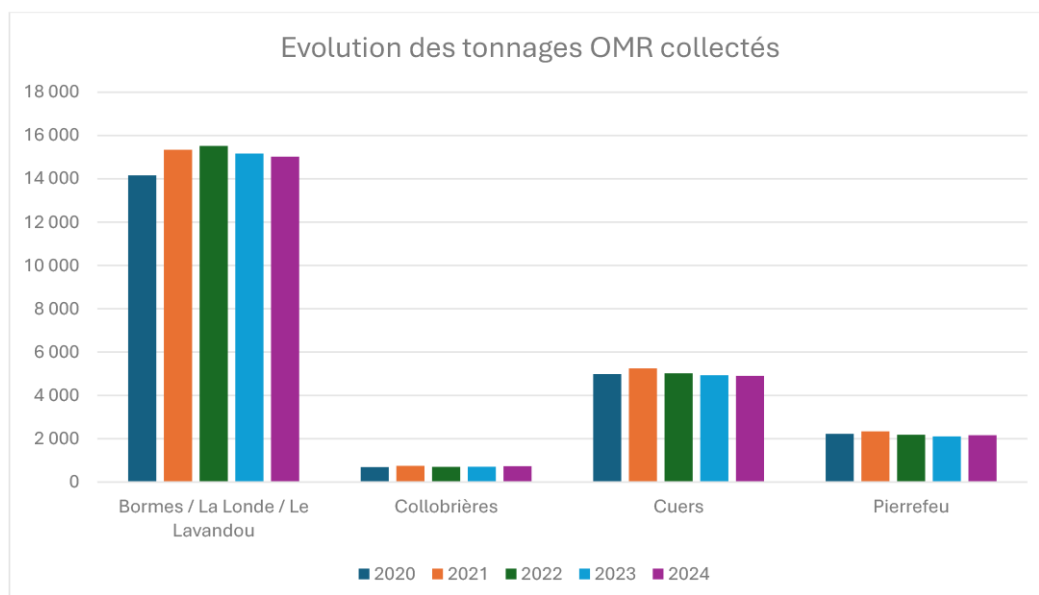
AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

Bilan des tonnages collectés

Ordures ménagères résiduelles

TONNAGE OMR COLLECTÉS	2023	2024	PROGRESSION	population	Kg/an/hab
Bormes / La Londe / Le Lavandou	15 168	15 023	-0,96%	26145	575
Collobrières	703	730	3,84%	1927	379
Cuers	4 934	4 904	-0,61%	12688	387
Pierrefeu	2 104	2 162	2,76%	6183	350
CCMPM	22 909	22 819	-0,39%	46943	486

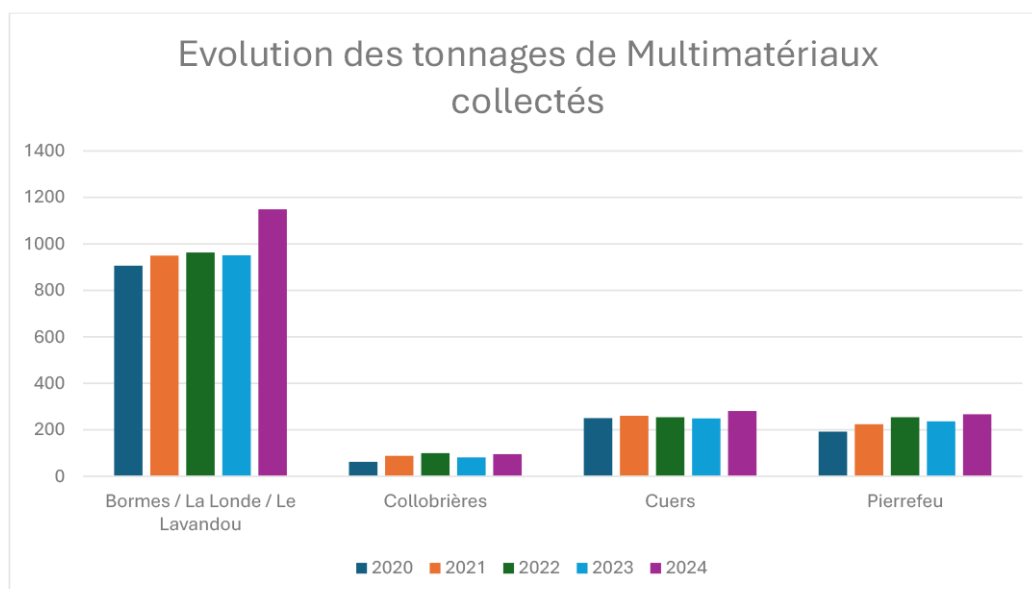


Les tonnages d'ordures ménagères résiduelles sont en très légère diminution en 2024 malgré un accroissement de la population de 0,9%, ce qui traduit une bonne utilisation des composteurs distribués et de meilleures performances de tri.

AR Prefecture
083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

Multi matériaux

TONNAGES MULTIMATERIAUX COLLECTÉS	2023	2024	PROGRESSION	Population	Kg/an/hab
Bormes / La Londe / Le Lavandou	951	1149	20,82%	26145	44
Collobrières	81	95	17,28%	1927	49
Cuers	249	281	12,85%	12688	22
Pierrefeu	236	267	13,14%	6183	43
CCMPM	1517	1792	18,13%	46943	38



Les tonnages de multi-matériaux ont fortement augmentés en 2024.

On observe une évolution de + 18%.

Cette évolution s'explique par un taux de disponibilité des équipements supérieur à l'année précédente (colonnes collectées plus fréquemment évitant ainsi les saturations et débords), par une mobilisation plus importante de la population, et par la qualité de la sensibilisation réalisée auprès des usagers.

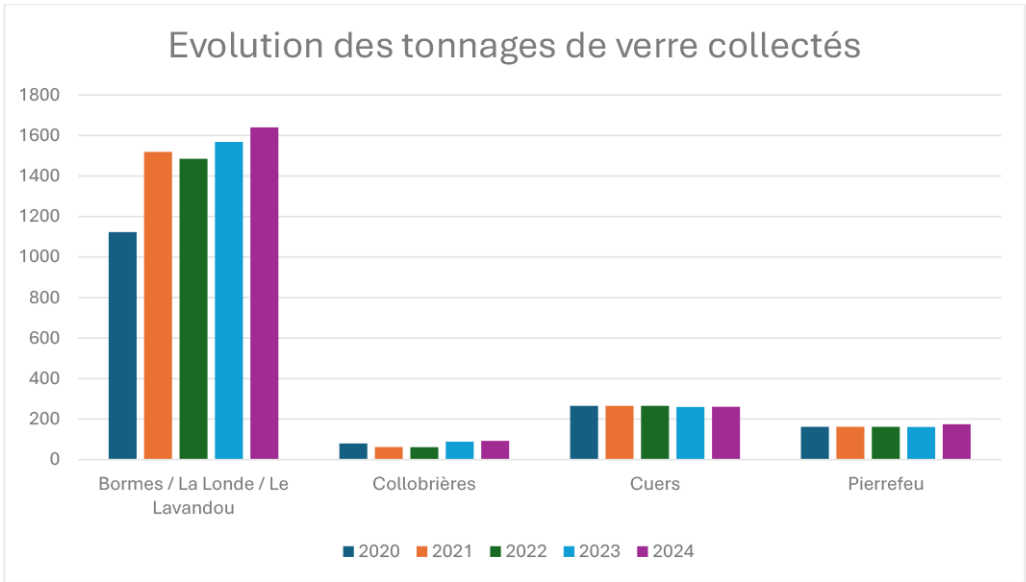
AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

Verre

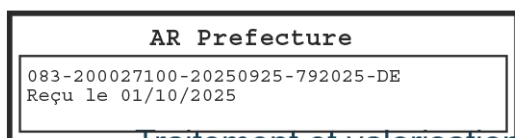
TONNAGES VERRE COLLECTÉS	2023	2024	PROGRESSION	population	Kg/an/hab
Bormes / La Londe / Le Lavandou	1568	1640	4,59%	26145	63
Collobrières	89	93	4,49%	1927	48
Cuers	260	261	0,38%	12688	21
Pierrefeu	161	175	8,70%	6183	28
CCMPM	2078	2169	4,38%	46943	46

Les tonnages de verre ont légèrement augmentés en 2024.



Comme pour le multimatériaux, la disponibilité des équipements et la mobilisation des habitants par le biais des opérations de sensibilisation expliquent la légère augmentation de tonnages triés.

Cependant l’accent devra être mis sur le tri du verre dans les années à venir car des quantités trop importantes sont encore présentes dans les ordures ménagères.



Traitement et valorisation

Les ordures ménagères résiduelles sont traitées par valorisation énergétique à l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) de Toulon.

Les déchets recyclables sont dirigés vers le centre de tri du Muy pour y être triés, conditionnés et expédiés vers les filières de recyclage.

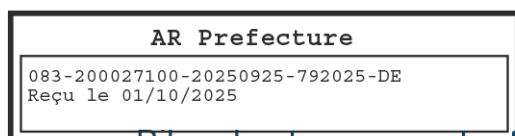
Le verre est recyclé dans les usines de Béziers et Vergèse qui fabriquent de nouvelles bouteilles

Les déchets verts sont valorisés par compostage sur la plateforme de compostage de Cabasse.

Les encombrants sont triés pour en extraire la fraction valorisable (30%), la fraction non valorisable est enfouie.

Les déchets inertes (terres et gravats) sont traités sur l'ISDI de Manjastre.





Bilan des tonnages et ratios à l'habitant :

Flux	Tonnages	Kg/an/hab
Déchets non dangereux et non inertes		
OMR	22819	486
Multimatériaux	1792	38
Verre	2169	46
Cartons	538	11
Déchets verts	13665	291
Encombrants	10265	219
Ferraille	409	9
Bois B	1565	33
Éco-Mobilier	723	15
TEXTILES	103	2
Total DND-NI	54048	1151
Déchets dangereux		
DDS, Piles, Lampes, Bouteilles de gaz, Extincteurs, DEEE, Pneumatiques, Huiles....	331	7
Déchets inertes (terres et gravats)		
Inertes enfouis	35535	757
Inertes valorisés	4077	87
Total DI	39612	844
Total	93991	2002

La CCMPM a pris en charge en 2024 la gestion de 93 991 tonnes de déchets, dont 39 612 tonnes de déchets inertes. Cela représente une baisse de 11% par rapport à l'année précédente, due essentiellement à la baisse des tonnages d'inertes sur le site de Manjastre.

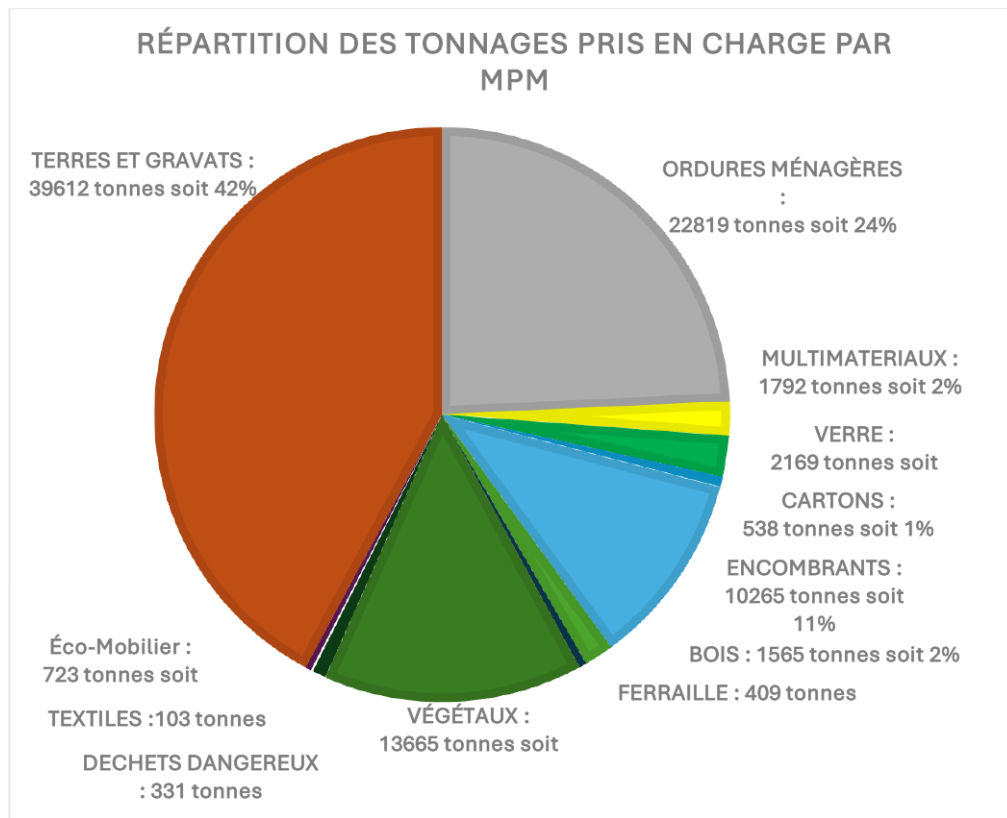
Les ratios à l'habitants sont élevés pour les OMR, les déchets verts, les encombrants et les déchets inertes.

Comparaison avec les ratios départementaux, régionaux et nationaux :

	CCMPM	VAR	PACA	France
OMR	487	416	378	216
MULTI	38	42	37	47
VERRE	46	28	21	29

AR Prefecture
083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

Répartition des tonnages :



Répartition des tonnages traités

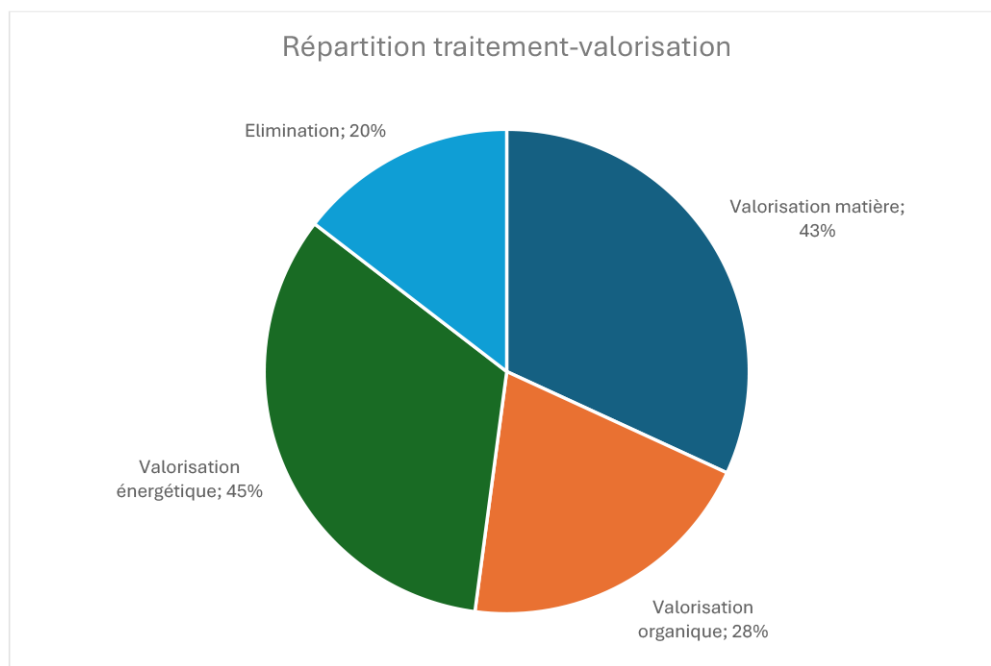
Les 93 991 tonnes de déchets pris en charge par MPM peuvent être distinguées en 4 grandes catégories :

- 42 % sont des déchets inertes
- 29 % proviennent des déchèteries
- 24% sont des OMR
- 5% sont issus de la collecte sélective

AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

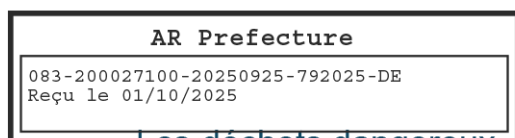
Traitements des déchets non dangereux non inertes (DND-NI)



En 2024 100% des OMR ont été dirigées vers l'unité de valorisation de Toulon ce qui explique un taux de valorisation énergétique des DND-NI élevé :

- Valorisation énergétique : 45%
- Valorisation organique : 28%
- Valorisation matière : 43%
- Elimination : 20%

Le taux de valorisation global des DND-NI atteint 80% en 2024



Les déchets dangereux

331 tonnes de déchets dangereux ont été collectés en 2024 sur le territoire de la CCMPM.

Déchets dangereux	
Flux	Tonnages
DDS	51
Piles	3
Lampes	1
Bouteilles de gaz	30
Extincteurs	6
DEEE	232
Pneumatiques	0
Huiles	7
Total	331

Les déchets dangereux sont collectés en déchèterie, ils sont ensuite envoyés vers des installations spécialisées agréées pour y être éliminés.

Les déchets inertes

Déchets inertes (terres et gravats)		
	Tonnages	Kg/an/hab
Inertes enfouis	35535	757
Inertes valorisés	4077	87
Total	39612	844

Les déchets inertes sont traités sur l'installation de stockage des déchets inertes du site de Manjastre.

La mise en œuvre d'une tarification incitative en entrée de site a permis de diminuer fortement les apports (- 16 000 tonnes entre 2023 et 2024).

La mise en œuvre d'un process de valorisation des gravats a permis d'extraire plus de 4000 tonnes des inertes réceptionnés sur le site et de les transformer en granulats de récupération.

Ces deux actions combinées ont permis de réduire de 20 000 tonnes les tonnages stockés sur l'ISDI en 2024.

AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

PREVENTION ET SENSIBILISATION

L'action des ambassadeurs du tri

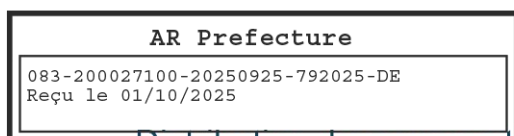
Les ambassadeurs du tri ont multiplié les actions pour sensibiliser la population au tri des déchets avec plus de 70 actions de communication réalisées sur l'année.

Grâce aux nombreux stands réalisés lors d'événements comme «Nature en Fête» à La Londe-les-Maures, la journée pédagogique de Pierrefeu-du-Var, et à leur présence sur les plages, les nuitées ou les marchés, environ 7500 personnes ont été sensibilisées en 2024, dont plus de 3800 durant la période estivale.

Parmi les événements marquants, une grande journée de sensibilisation portée par MPM s'est tenue au mois d'avril dans le cadre de la lutte contre la pollution de la mer par les déchets des bassins versants : plus de 600 élèves des 6 communes ont été réunis à cette occasion sur les plages de La Londe les Maures. Cette journée a remporté un vif succès auprès de tous les participants !

Cet événement à destination des scolaires a été coordonné avec l'événement régional « Nettoyons le Sud » ouvert à tout public, qui a eu lieu le lendemain.





Distribution des composteurs

L'année 2024 a vu la finalisation des distributions en porte à porte de composteurs avec pour objectif la mise en œuvre de solutions efficaces de tri à la source des biodéchets. Au total ce sont plus de 6200 composteurs qui ont été distribués dans les habitats individuels du territoire.

Cette action phare de prévention des déchets permet une valorisation efficace des biodéchets sans coût supplémentaire pour la collectivité.



Expérimentation de collecte des biodéchets

Par ailleurs une expérimentation sur la collecte des biodéchets a été préparée durant l'année 2024 pour un lancement début 2025.

Cette expérimentation portera sur la mise en place de 2 PAV par commune pour la collecte des biodéchets.



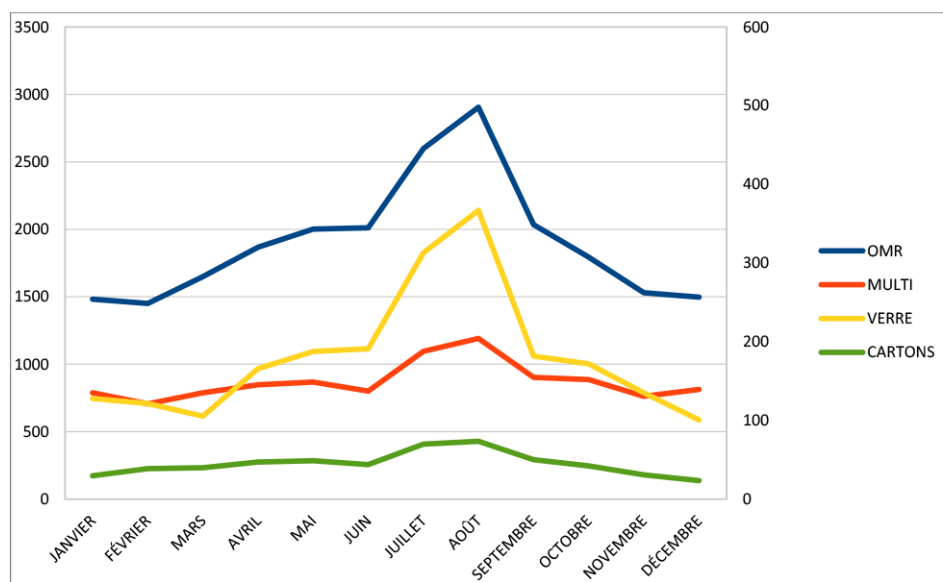
AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

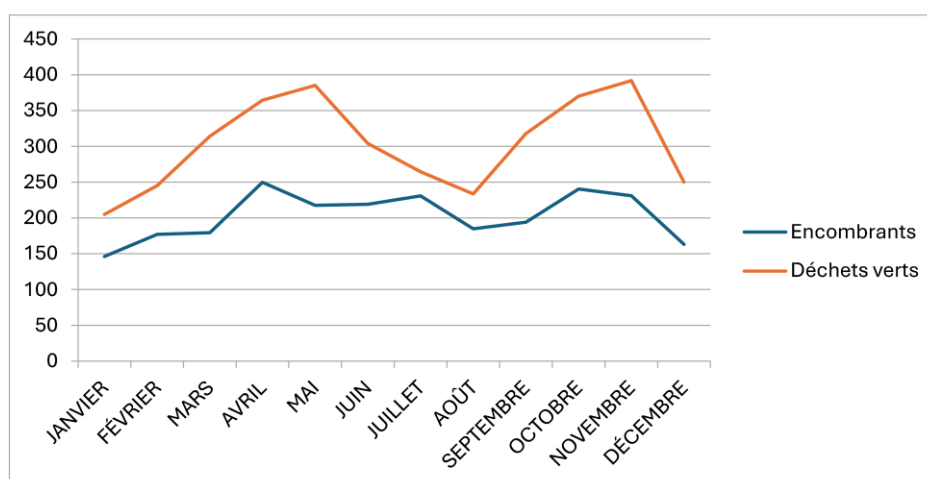
Fluctuations saisonnières des productions de déchets

L'activité touristique a un impact sur la production de déchets, avec des pics notables en juillet et août.

Cette saisonnalité se reflète dans les volumes collectés, pour les ordures ménagères résiduelles (OMR), les multimatériaux, le verre, et les cartons.



Concernant les encombrants et surtout les déchets verts, leur production est soumise à un autre type de saisonnalité avec deux pics : un au printemps et un à l'automne.



Ces fluctuations saisonnières impliquent de disposer d'équipements de collecte et de traitements dimensionnés sur les pics de productions.

AR Prefecture 083-200027100-20250925-792025-DE Reçu le 01/10/2025

INDICATEURS FINANCIERS

Dépenses :

Fonctionnement :

Le coût du service public d'élimination des déchets comprend l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement réalisées en 2024 par secteur pour la gestion globale du service (charges de collecte, transport, traitement, charges de personnel, charges d'entretien du matériel, dotation aux amortissements...).

Il intègre l'ensemble des déchets pris en charge par la collectivité (ordures ménagères, encombrants, tri sélectif...)

Le coût de fonctionnement 2024 du service public
d'élimination des déchets s'établit à **16 503 890 €**
soit 351 €/hab/an

Investissement :

Les dépenses d'investissement 2024 comprennent l'achat des bacs, colonnes de tri et la réalisation des travaux.

Les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à
1 320 144 €.

Recettes :

Recettes fiscales :

TEOM Produit 2024	15 195 934 €
-------------------	--------------

Recettes non fiscales :

- Produits de tarification déchetterie :

Déchetteries de Cuers, Manjastre et Collobrières	906 322 €
--	-----------

AR Prefecture
083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

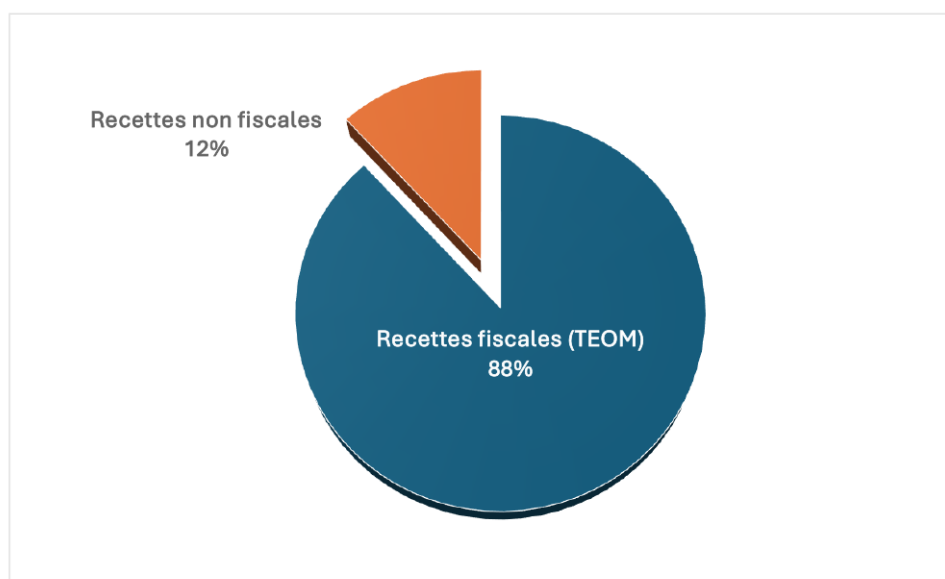
- Redevances :

RS gros producteurs	257 420 €
Refacturation	87 628 €
Campings	220 090 €
Total	565 139 €

- Produits de valorisation :

Eco-organismes	477 264 €
Filières de reprise	162 385 €
Total	639 649 €

Le total général des recettes non fiscales s'élève à 2 111 110 €, ces dernières représentent 12% du financement.



Recettes exceptionnelles :

En 2024, **897 872 €** de recettes exceptionnelles provenant du Sittomat ont été encaissées par la CCMPM.

Les produits du service public d'élimination des déchets s'établissent en 2024 à la somme de **18 204 916 €** soit **388 €/habitant/an.**

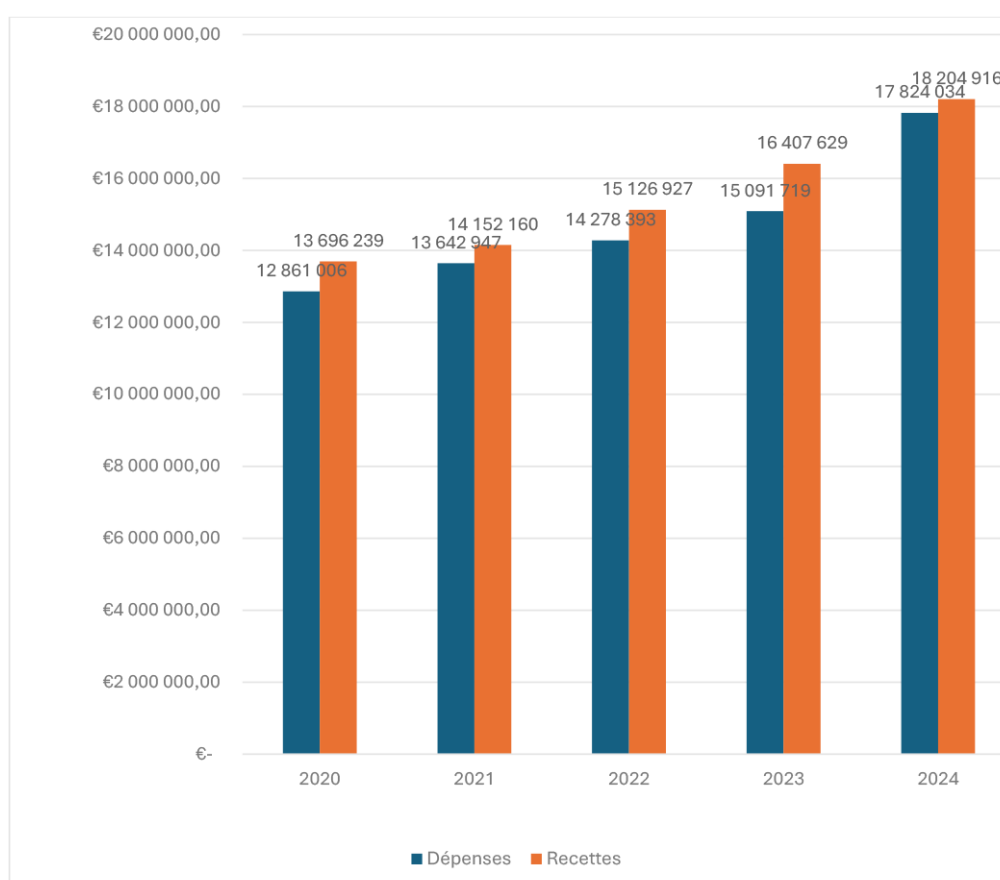
AR Prefecture
083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025

Bilan financier 2024 :

Dépenses : 17 824 034 €

Recettes : 18 204 916 €

Balance : + 380 882 € (comprenant les investissements)



A noter, évolution par rapport aux années précédentes :

- Les dotations aux amortissements et les investissements ont été intégrés aux dépenses 2024
- De même les recettes exceptionnelles ont été ajoutées à la catégorie recettes 2024

AR Prefecture

083-200027100-20250925-792025-DE
Reçu le 01/10/2025**PERSPECTIVES 2025 :**

Poursuite du renouvellement de tout le parc de colonnes de tri

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification du site de Manjastre

Lancement de la maîtrise d'œuvre pour la requalification du site de Manjastre

Poursuite de la maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie de la Pabourette

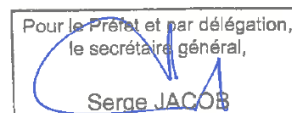
Expérimentation sur la collecte des biodéchets

Caractérisation des ordures ménagères résiduelles



3.9 Plan de Prévention des Risques Naturels

► Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt (PPRIF) approuvé par Arrêté Préfectoral du 07/11/2018.



07 NOV. 2018

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt

-

**Commune de
Collobrières**

-

Règlement

Arrêté préfectoral de prescription du : 17 novembre 2003

Table des matières

Partie 1 - Dispositions réglementaires.....	5
Partie 2 - Mesures de prévention applicables aux enjeux existants.....	41
Partie 3 - Dispositions applicables aux nouveaux projets.....	61
Partie 4 - Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes.....	69

Partie 1

-

Dispositions réglementaires

Sommaire

Titre 1. Objet du règlement et définitions.....	8
Article 1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPRIF.....	8
Article 1.2. Définition des zones.....	8
Article 1.3. Autres définitions.....	9
Article 1.3.1. Habitat non isolé.....	9
Article 1.3.2. Opération d'urbanisme d'ensemble.....	10
Article 1.3.3. Campings.....	10
Article 1.3.4. Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.).....	10
Article 1.4. Réglementations existantes.....	10
Article 1.5. Effets du PPRIF.....	11
Titre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R).....	12
Article 2.1. Occupations et utilisations du sol admises.....	12
Article 2.1.1. Constructions nouvelles.....	12
Article 2.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	13
Article 2.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	14
Article 2.1.4. Démolitions.....	15
Article 2.2. Utilisations et occupations du sol interdites.....	15
Article 2.3. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	15
Titre 3. Dispositions applicables en zones à enjeux de type En1 et de type En1 indicé.....	16
Article 3.1. Utilisations et occupations du sol admises.....	16
Article 3.1.1. Constructions nouvelles.....	16
Article 3.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	17
Article 3.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	18
Article 3.1.4. Démolitions.....	19
Article 3.2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	19
Article 3.3. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	19
Titre 4. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En2.....	20
Article 4.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	20
Article 4.1.1. Constructions nouvelles.....	20
Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	20
Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	20
Article 4.2. Occupations et utilisations du sol admises.....	20
Article 4.2.1. Constructions nouvelles.....	20
Article 4.2.1.1. Cas général.....	20
Article 4.2.1.2. Cas particuliers.....	21
Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	21
Article 4.2.2.1. Cas général.....	21
Article 4.2.2.2. Cas particuliers.....	21
Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	21
Article 4.3. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	22
Titre 5. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En3.....	23
Article 5.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	23
Article 5.1.1. Constructions nouvelles.....	23
Article 5.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	23

Article 5.2.Utilisations et occupations du sol admises.....	23
<i>Article 5.2.1.Constructions nouvelles.....</i>	<i>23</i>
Article 5.2.1.1.Cas général.....	23
Article 5.2.1.2.Cas particuliers.....	23
<i>Article 5.2.2.Travaux exécutés sur des constructions existantes.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 5.2.3.Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....</i>	<i>24</i>
Article 5.3.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	24
Titre 6.dispositions applicables à la voirie.....	25
Article 6.1.Portée du présent titre.....	25
Article 6.2.Définition.....	25
Article 6.3.Caractéristiques techniques.....	25
Article 6.4.Voies principales.....	26
Article 6.5.Voies secondaires.....	26
<i>Article 6.5.1.Voies à double issue sur une voie principale.....</i>	<i>26</i>
Article 6.5.1.1.Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	26
Article 6.5.1.2.Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	26
<i>Article 6.5.2.Voies sans issue à partir d'une voie principale.....</i>	<i>27</i>
Article 6.5.2.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	27
Article 6.5.2.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	27
<i>Article 6.5.3.Voies à sens unique à partir d'une voie principale.....</i>	<i>27</i>
Article 6.5.3.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	27
Article 6.5.3.2. Voie desservant de 11 à 50 bâtiments de plus de 20 m ²	27
Article 6.5.3.3. Voie desservant plus de 50 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	27
Article 6.6.Desserte des constructions.....	28
Article 6.7.Dispositions spécifiques pour les voies existantes à aménager applicables aux travaux à la charge de la commune et des propriétaires.....	28
Article 6.8.Annexe : te et aires de retournement.....	29
Titre 7.Dispositions relatives aux points d'eau et à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) d'une zone urbanisée.....	31
Article 7.1.Points d'eau normalisés.....	31
Article 7.2.Dispositions exceptionnelles.....	31
<i>Article 7.2.1.Alimentation par réservoirs aériens.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.2.Alimentation par réservoirs enterrés.....</i>	<i>32</i>
Article 7.3.Piscines.....	32
Article 7.4.Annexe 1 : Signalisation.....	33
Article 7.5.Annexe 2 : Prise d'eau incendie sur piscine – schéma de principe.....	34
Titre 8.Dispositions relatives au débroussaillage.....	35
Article 8.1.Dispositions générales.....	35
Article 8.2.Dispositions spécifiques.....	35
Titre 9.Dispositions relatives au site Natura 2000.....	36
Article 9.1.Dispositions liées au débroussaillage.....	36
Article 9.1.1.Précautions pour le débroussaillage.....	36
Article 9.1.2.Préservation ou coupe en douceur des arbres gîtes potentiels.....	37
Article 9.2.Prescriptions générales pour la gestion des chantiers.....	38
Article 9.2.1.Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier.....	38
Article 9.2.2.Mesures de réduction des risques de pollution des eaux.....	38
Article 9.2.3.Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives.....	38
Article 9.2.4.Suivi du chantier et accompagnement du maître d'ouvrage.....	39
Article 9.3.Adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage.....	39

Titre 1. Objet du règlement et définitions

ARTICLE 1.1. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPRIF

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Collobrières délimité dans le plan de zonage.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. En cela, il détermine :

- ♦ la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - ♦ la réglementation applicable aux biens et activités existants, notamment les prescriptions applicables aux extensions, transformations, reconstructions,
 - ♦ les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,
 - ♦ les recommandations qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- et ce dans les 5 zones exposées aux risques incendies de forêt définies dans la note de présentation, à savoir :
- ♦ la zone rouge : R,
 - ♦ les zones à enjeux : En1, En1 indicé, En2, En3 (bleues sur le plan de zonage),

La zone non coloriée est une zone « non concernée par le risque » (NCR).

ARTICLE 1.2. DÉFINITION DES ZONES

Le territoire sur lequel s'applique le PPRIF est divisé en zones dont la définition est la suivante :

♦ **Zones rouges (R).** Zones correspondant à un niveau d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, mais aussi zones non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes. En règle générale, ces zones sont inconstructibles.

♦ **Zones à enjeux (Enx).** Zones à enjeux correspondant à un niveau d'aléa faible à très élevé. Ces zones font l'objet d'une différenciation en fonction de l'intensité de l'aléa et de l'amélioration de la défendabilité envisageable ou non pour ces zones. Cette différenciation se fait sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

Le nombre de constructions peut demeurer limité à l'existant dans les zones où le risque reste élevé malgré les protections envisagées.

Au sein des zones à enjeux, on distingue quatre zonages en fonction du niveau de risque :

- Niveau 1 : **zonage En1, risque fort à très fort** : ce zonage est appliqué à des zones bâties pour lesquelles toute forme d'extension de l'urbanisation existante est proscrite, en raison d'un aléa le plus souvent élevé ou très élevé et qui sont non défendables :

–parce que les travaux de protection envisagés ou réalisés ne sont pas suffisants pour permettre, en temps normal, aux moyens de secours de défendre la zone,

–ou parce que ces travaux ne sont pas réalisables (impossibilité technique de réaliser les travaux, travaux de terrassement trop importants, travaux non faisables économiquement compte tenu de la valeur des enjeux à défendre, problème de maîtrise foncière...).

Dans ces zones, la prévention du risque repose également sur l'auto-protection. Il convient de fixer des mesures qui visent à :

–réduire l'intensité de l'incendie aux abords immédiats des bâtiments et empêcher qu'il se communique aux constructions par la réduction de la masse combustible et l'éloignement des réserves de combustible,

–rendre les constructions moins sensibles au feu et permettre le confinement des occupants.

Il est affiché la présence des constructions existantes et la possibilité pour les propriétaires de reconstruire après sinistre sous certaines conditions (cf. page 17 et 18).

–Niveau 2 : **zonage En1 indicé (EN1a, En1b...), risque fort à très fort en attente d'équipements** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties pour lesquelles la constructibilité future est proscrite en raison d'un aléa le plus souvent élevé ou très élevé et d'une défendabilité actuelle insuffisante mais *a priori* améliorable. Il est affiché la présence des constructions existantes et la possibilité pour les propriétaires de reconstruire après sinistre sous certaines conditions (cf. page 17 et 18).

–Niveau 3 : **zonage En2, risque modéré à fort** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties sur lesquelles est admise une constructibilité future sous réserve de prise en compte d'un certain nombre de prescriptions. Certaines formes d'occupation du sol sont néanmoins proscrites en raison du niveau de risque (certains ERP, ICPE, campings...).

–Niveau 4 : **zonage En3, risque faible à modéré** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties sur lesquelles est admise une constructibilité future sous réserve de prise en compte d'un certain nombre de prescriptions.

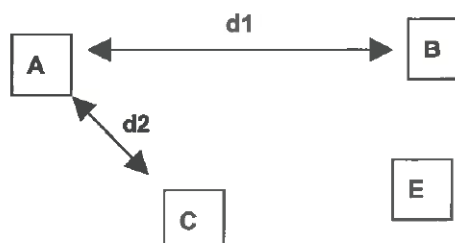
♦ **Zones « non concernées par le risque » (NCR)**. Zones dans lesquelles le risque est très faible à faible et pour lesquelles le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Dans ces zones, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes.

À noter le cas particulier des zones non directement exposées, mais pouvant générer un risque : la constructibilité peut y être interdite (classement en zone rouge) ou soumise à prescriptions (classement en zone à enjeux).

ARTICLE 1.3.AUTRES DÉFINITIONS

Article 1.3.1.Habitat non isolé

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces



deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres. La construction A est non isolée si $d1+d2 < 100$ m.

Article 1.3.2. Opération d'urbanisme d'ensemble

On entend par « opération d'urbanisme d'ensemble » une opération d'urbanisme réalisée dans le cadre de procédures telles que lotissements, permis de construire groupés, Zone d'Aménagement Concerté, Association Foncière Urbaine.

Article 1.3.3. Campings

On entend par « camping » un terrain aménagé, régulièrement autorisé et qui peut recevoir des tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs.

Article 1.3.4. Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.)

Type	Définition
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagne

ARTICLE 1.4. RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes à la date d'approbation du PPRIF, qui continuent à s'appliquer, notamment :

- ♦ à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt, stipulées par le code forestier au livre premier – Titre III, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.
- ♦ à la desserte et aux accès aux constructions, figurant :
 - au code de l'urbanisme, articles R.111-5, R.111-6 et R.111-25
 - à l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au code de la construction et de l'habitation
 - à l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation

PARTIE 1 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

♦à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Il vient en complément de ces réglementations et introduit des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

En outre, si un projet porte atteinte à la sécurité publique, il peut être refusé conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1.5.EFFETS DU PPRIF

Le PPRIF vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Titre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R)

ARTICLE 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Article 2.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont admises (sous réserve qu'elles soient également admises par les règlements d'urbanisme en vigueur) :

♦ les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente et qu'ils respectent les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),

♦ dans le cas particulier des exploitations agricoles portant sur de l'élevage, une construction à usage d'habitation pour nécessité d'activité pourra être autorisée, dans des zones de moindre risque, sous réserve que ces exploitations :

- participent à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent, notamment en diminuant le risque feu de forêt par la réduction du combustible,
- s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral pouvant contribuer à leur protection.

Les caractéristiques des zones de moindre de risque pré-citées devront être mises en évidence par une étude technique. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- une superficie minimale de 4 ha avec une largeur minimale de 150 m,
- en cas d'aléa élevé et très élevé sur la zone, la pente moyenne de la zone devra être inférieure à 15 % et les terrains devront se situer sur une pente descendante par rapport à la direction du vent dominant (vent de référence pour le calcul de l'aléa).

De plus le projet d'habitation devra répondre aux conditions suivantes :

- la surface de plancher n'excédera pas 90 m²,
- l'implantation de la construction à usage d'habitation sera à une distance maximale de 15 m des bâtiments d'exploitation, et de manière optimale par rapport au risque,
- l'environnement proche de la construction à usage d'habitation sera dépourvu de végétation, soit une zone défrichée d'un rayon de 30 m autour de la construction à usage d'habitation, avec décision préfectorale d'autorisation de défrichement,
- une interface débroussaillée (dont les caractéristiques respectent les exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur) de 100 m autour de l'ensemble des constructions sera maintenue en état débroussaillé ; elle sera donc opérationnelle en tout temps,
- la voie d'accès à la construction devra respecter une largeur de 4 m,
- un hydrant normalisé (réserve capable de fournir 60 m³/h pendant 2 heures) devra être installé à moins de 30 m de la construction,
- le projet d'habitation devra respecter les mesures constructives du Titre 2 de la partie 3 du présent règlement.

♦ les cabanes pastorales d'une surface de plancher n'excédant pas 50 m², dont le foncier est public avec une gestion communale ou de l'ONF, inoccupées du 1^{er} juin au 30 septembre, à vocation d'hébergement de fonction d'un berger et d'un aide berger, et, respectant les mesures constructives du Titre 2 de la partie 3 du présent règlement.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- ◆ les bâtiments annexes, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),
- ◆ le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,
- ◆ les éoliennes, installations photovoltaïques, antennes et relais de télécommunications, installations de transport ou de distribution d'électricité,
- ◆ les châssis et serres à usage agricole.

Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 7 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »).

Les **dessertes et réseaux** suivants sont admis :

- ◆ routes publiques. La création de routes publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »), ainsi que l'ensemble des équipements et constructions liés à l'exploitation de celles-ci,
- ◆ voies ferrées,
- ◆ lignes électriques, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36, 45bis et 59 bis), sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV,
- ◆ lignes téléphoniques,
- ◆ canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Les **piscines et bassins** sont admis sans prescription.

Article 2.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **aménagements**, travaux, ouvrages destinés à protéger les constructions et installations existantes, les **travaux d'entretien** et de gestion courants sont admis, ainsi que les travaux de mise aux normes de confort, les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, notamment en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF, et régulièrement autorisés, à condition de ne pas augmenter la population accueillie et qu'ils soient réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Les **changements de destination** d'un bâtiment existant sont admis s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens et s'ils conduisent à l'une des catégories de constructions nouvelles admises et sous réserve du respect des prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

L'**extension** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisé, est admise sans pouvoir dépasser 20 m² de surface de plancher à condition d'être réalisée en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Il est fortement recommandé de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec ces mêmes dispositions constructives. Une seule extension sera admise.

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un motif autre qu'un feu de forêt est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un feu de forêt est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement et que le projet de reconstruction ne porte pas atteinte à la sécurité publique. Le maire disposera d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité afin d'apprécier le caractère suffisant des mesures de réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments et installations, après application des prescriptions du présent règlement.

Article 2.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux et aménagements suivants sont admis :

- ◆ les travaux ayant pour effet, dans un camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité,
- ◆ l'extension des infrastructures et installations publiques sans occupation humaine permanente,
- ◆ l'extension des infrastructures participant à la défense nationale permettant d'augmenter la surface habitable nécessaire à l'exploitation du site,
- ◆ l'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires,
- ◆ la création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux,
- ◆ le réaménagement des installations classées existantes à condition que toutes les mesures soient prises pour résister au feu subit (éviter l'effet domino) et éviter le risque feu induit. Les zones de danger doivent être contenues à l'intérieur des emprises des installations.
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif,
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés aux activités agricoles et forestières,
- ◆ la création ou l'agrandissement d'un terrain pour la pratique des sports, d'une aire de jeux ou d'un golf, ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à l'activité sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »), à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires » sur une voie ouverte à la circulation publique,
- ◆ la création ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public à condition de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les

« Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement
 « Dispositions réglementaires » sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 2.1.4.Démolitions

Toutes les démolitions sont admises.

ARTICLE 2.2.UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 2.1 sont interdites.

ARTICLE 2.3.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire est porté à 100 mètres et devra être réalisé pour chaque construction existante ou à venir (Titre 8 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ») dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

En site Natura 2000, des prescriptions spécifiques pour réduire les incidences du débroussaillage sur les espèces et les habitats devront être respectées pour chaque construction existante ou à venir (Titre 9 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »).

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

Titre 3. Dispositions applicables en zones à enjeux de type En1 et de type En1 indicé

ARTICLE 3.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES

Article 3.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont admises (sous réserve qu'elles soient également admises par les règlements d'urbanisme en vigueur) :

- ♦ les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente et qu'ils respectent les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),

- ♦ dans le cas particulier des exploitations agricoles portant sur de l'élevage, une construction à usage d'habitation pour nécessité d'activité pourra être autorisée, dans des zones de moindre risque, sous réserve que ces exploitations :

- participent à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent, notamment en diminuant le risque feu de forêt par la réduction du combustible,
- s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral pouvant contribuer à leur protection.

Les caractéristiques des zones de moindre de risque pré-citées devront être mises en évidence par une étude technique. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- une superficie minimale de 4 ha avec une largeur minimale de 150 m,
- en cas d'aléa élevé et très élevé sur la zone, la pente moyenne de la zone devra être inférieure à 15 % et les terrains devront se situer sur une pente descendante par rapport à la direction du vent dominant (vent de référence pour le calcul de l'aléa).

De plus le projet d'habitation devra répondre aux conditions suivantes :

- la surface de plancher n'excédera pas 90 m²,
- l'implantation de la construction à usage d'habitation sera à une distance maximale de 15 m des bâtiments d'exploitation, et de manière optimale par rapport au risque,
- l'environnement proche de la construction à usage d'habitation sera dépourvu de végétation, soit une zone défrichée d'un rayon de 30 m autour de la construction à usage d'habitation, avec décision préfectorale d'autorisation de défrichement,
- une interface débroussaillée (dont les caractéristiques respectent les exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur) de 100 m autour de l'ensemble des constructions sera maintenue en état débroussaillé ; elle sera donc opérationnelle en tout temps,
- la voie d'accès à la construction devra respecter une largeur de 4 m,
- un hydrant normalisé (réserve capable de fournir 60 m³/h pendant 2 heures) devra être installé à moins de 30 m de la construction,
- le projet d'habitation devra respecter les mesures constructives du Titre 2 de la partie 3 du présent règlement.

- ♦ les cabanes pastorales d'une surface de plancher n'excédant pas 50 m², dont le foncier est public avec une gestion communale ou de l'ONF, inoccupées du 1^{er} juin au 30

septembre, à vocation d'hébergement de fonction d'un berger et d'un aide berger, et, respectant les mesures constructives du Titre 2 de la partie 3 du présent règlement.

- ◆ les **bâtiments annexes**, telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),

- ◆ le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,

- ◆ les éoliennes, installations photovoltaïques, antennes et relais de télécommunications, installations de transport ou de distribution d'électricité,

- ◆ les châssis et serres à usage agricole.

Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 7 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »).

Les **dessertes et réseaux** suivants sont admis :

- ◆ routes publiques. La création de routes publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »), ainsi que l'ensemble des équipements et constructions liés à l'exploitation de celles-ci,

- ◆ voies ferrées,

- ◆ lignes électriques, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36, 45bis et 59 bis), sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV,

- ◆ lignes téléphoniques,

- ◆ canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Les **piscines et bassins** sont admis sans prescription.

Article 3.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **aménagements**, travaux, ouvrages destinés à protéger les constructions et installations existantes, les **travaux d'entretien** et de gestion courants sont admis, ainsi que les travaux de mise aux normes de confort, les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, notamment en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF, et régulièrement autorisés, à condition de ne pas augmenter la population accueillie et qu'ils soient réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Les **changements de destination** d'un bâtiment existant sont admis s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens et s'ils conduisent à l'une des catégories de constructions nouvelles admises et sous réserve du respect des prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

L'**extension** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisé, est admise sans pouvoir dépasser 20 m² de surface de plancher, à condition d'être réalisée en conformité avec les « Dispositions constructives

générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Il est fortement recommandé de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec ces mêmes dispositions constructives. Une seule extension sera admise.

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits est admise. Les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») devront alors être mises en œuvre. Le respect de ces mesures doit permettre au maître d'ouvrage et au constructeur en charge de la reconstruction du bâtiment sinistré de s'assurer que ce bâtiment disposera des caractéristiques techniques permettant le confinement de ses habitants. En outre, si le sinistre est un feu de forêt, le bâtiment disposera d'une réserve d'eau d'au moins 20 m³ (piscine, bassin, réservoir) et d'un kit d'extinction composé notamment d'une motopompe à moteur thermique et de tuyaux d'incendie. D'une manière générale, il est recommandé de consulter le SDIS en amont du dépôt du permis de construire, afin d'optimiser dans le projet les équipements et les mesures d'auto-protection propres à la future construction. Le respect du débroussaillage tel qu'il est défini à l'article 3.3 du présent titre devra faire l'objet d'une attestation par la commune lors du dépôt du permis de construire.

Article 3.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux, installations et aménagements suivants sont admis :

- ◆ les travaux ayant pour effet, dans un camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité,
- ◆ l'extension des infrastructures et installations publiques sans occupation humaine permanente,
- ◆ l'extension des infrastructures participant à la défense nationale permettant d'augmenter la surface habitable nécessaire à l'exploitation du site,
- ◆ l'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires,
- ◆ la création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux,
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif,
- ◆ le réaménagement des installations classées existantes à condition que toutes les mesures soient prises pour résister au feu subit (éviter l'effet domino) et éviter le risque feu induit. Les zones de danger doivent être contenues à l'intérieur des emprises des installations.
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés aux activités agricoles et forestières,
- ◆ la création ou l'agrandissement d'un terrain pour la pratique des sports, d'une aire de jeux ou d'un golf, ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à l'activité sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »), à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires » sur une voie ouverte à la circulation publique,

♦ la création ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public à condition de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires » sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 3.1.4. Démolitions

Toutes les démolitions sont admises.

ARTICLE 3.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'article 3.1 sont interdites.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire est porté à 100 mètres et devra être réalisé pour chaque construction, existante ou à venir (Titre 8 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »), dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

En site Natura 2000, des prescriptions spécifiques pour réduire les incidences du débroussaillage sur les espèces et les habitats devront être respectées pour chaque construction, existante ou à venir (Titre 9 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »).

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicable à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

Titre 4. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En2

ARTICLE 4.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article 4.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont interdites :

- ◆ les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie,
- ◆ les Établissements Recevant du Public de type O, R, U, J, CTS et SG, selon les catégories rappelées à l'article 1.3.4.,
- ◆ les habitations légères de loisirs.

Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux** suivants sont interdits :

- ◆ les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à l'une des catégories de constructions nouvelles interdites.

Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux, installations et aménagements** suivants sont interdits :

- ◆ la création ou l'agrandissement d'un camping et la création d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme,
- ◆ la création ou l'agrandissement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- ◆ la création ou l'agrandissement d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 4.1. sont admises sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- ◆ l'Article 4.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- ◆ l'Article 4.2.2 pour les Travaux exécutés sur des constructions existantes,
- ◆ l'Article 4.2.3 pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 4.2.1. Constructions nouvelles

Article 4.2.1.1. Cas général

Tous les **nouveaux bâtiments** devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 6 de la partie 1 du règlement

« Dispositions réglementaires »). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 7 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »).

Article 4.2.1.2.Cas particuliers

En complément des règles du Cas général (Article 4.2.1.1) :

♦ la construction de nouveaux bâtiments devra remplir les critères relatifs à l'«Habitat non isolé » (Article 1.3.1). Peuvent déroger à cette règle :

- les bâtiments à usage agricole et les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux,
- les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,
- les locaux et installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles ou administratives, à condition qu'ils se situent dans les zones industrielles, zones artisanales ou zones d'activités réglementairement approuvées,

♦ sans préjudice de leur propre réglementation, les Établissements Recevant du Public du premier groupe devront être implantés sur une voie publique d'une largeur de 5 mètres minimum possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ». En impasse, cette largeur est portée à 6 mètres au moins, assortie d'une aire de retournement à son extrémité permettant le demi-tour d'un poids lourd.

♦ les futures opérations d'urbanisme d'ensemble devront respecter les « Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble » (Titre 3 de la partie 3 du règlement),

♦ les lignes électriques devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées.

Article 4.2.2.Travaux exécutés sur des constructions existantes

Article 4.2.2.1.Cas général

Tous les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction suite à un sinistre, ainsi que les extensions, devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » définies au Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Article 4.2.2.2.Cas particuliers

En complément des règles du Cas général (Article 4.2.2.1), les changements de destination devront être réalisés en respectant les prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

Article 4.2.3.Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, ne devront pas conduire à une augmentation de la quantité de végétation combustible.

Les parcs d'attraction devront disposer d'au moins 2 accès (d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ») sur une voie ouverte à la circulation publique. A titre dérogatoire et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie ouverte à la circulation publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques que celles définies précédemment, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

Le réaménagement des installations classées existantes à condition que toutes les mesures soient prises pour résister au feu subit (éviter l'effet domino) et éviter le risque feu induit. Les zones de danger doivent être contenues à l'intérieur des emprises des installations.

ARTICLE 4.3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire est porté à 100 mètres et devra être réalisé pour chaque construction, existante ou à venir (Titre 8 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »), dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

En site Natura 2000, des prescriptions spécifiques pour réduire les incidences du débroussaillage sur les espèces et les habitats devront être respectées pour chaque construction, existante ou à venir (Titre 9 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »).

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

Titre 5. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En3

ARTICLE 5.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article 5.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont interdites :

- ♦ les installations classées avec risque d'explosion.

Article 5.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux** suivants sont interdits :

- ♦ les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à la catégorie de constructions nouvelles interdites.

ARTICLE 5.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les utilisations et occupations du sol non visées à l'Article 5.1 sont admises, sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- ♦ l'Article 5.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- ♦ l'Article 5.2.2 pour les travaux exécutés sur des constructions existantes,
- ♦ l'Article 5.2.3. pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 5.2.1. Constructions nouvelles

Article 5.2.1.1. Cas général

À l'exception des constructions annexes, telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, éloignées de plus de 4 mètres d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, toutes les constructions nouvelles devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Si ces constructions nécessitent la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 7 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires »).

Article 5.2.1.2. Cas particuliers

En complément des règles du Cas général (Article 5.2.1.1) :

- ♦ les installations classées avec risque de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, devront mettre en œuvre les dispositions déterminées par les services d'incendie et de secours en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1997.
- ♦ les futures opérations d'urbanisme d'ensemble devront respecter les « Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble » (Titre 3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

♦ les lignes électriques devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées.

Article 5.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction suite à un sinistre, ainsi que les extensions, sont admis et devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » définies au Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Article 5.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les campings, les Parcs Résidentiels de Loisirs, les garages de caravanes ou autres réalisations de même nature, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage, devront être réalisés en conformité avec la partie 4 du règlement sur les « Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes ».

Les parcs d'attraction devront disposer d'au moins 2 accès (d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ») sur une voie ouverte à la circulation publique. A titre dérogatoire et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques que celles définies précédemment, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

ARTICLE 5.3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire devra être réalisé pour chaque construction, existante ou à venir (Titre 8 de la partie 1 du règlement), dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

En site Natura 2000, des prescriptions spécifiques pour réduire les incidences du débroussaillage sur les espèces et les habitats devront être respectées pour chaque construction, existante ou à venir (Titre 9 de la partie 1 du règlement).

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement sur les « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

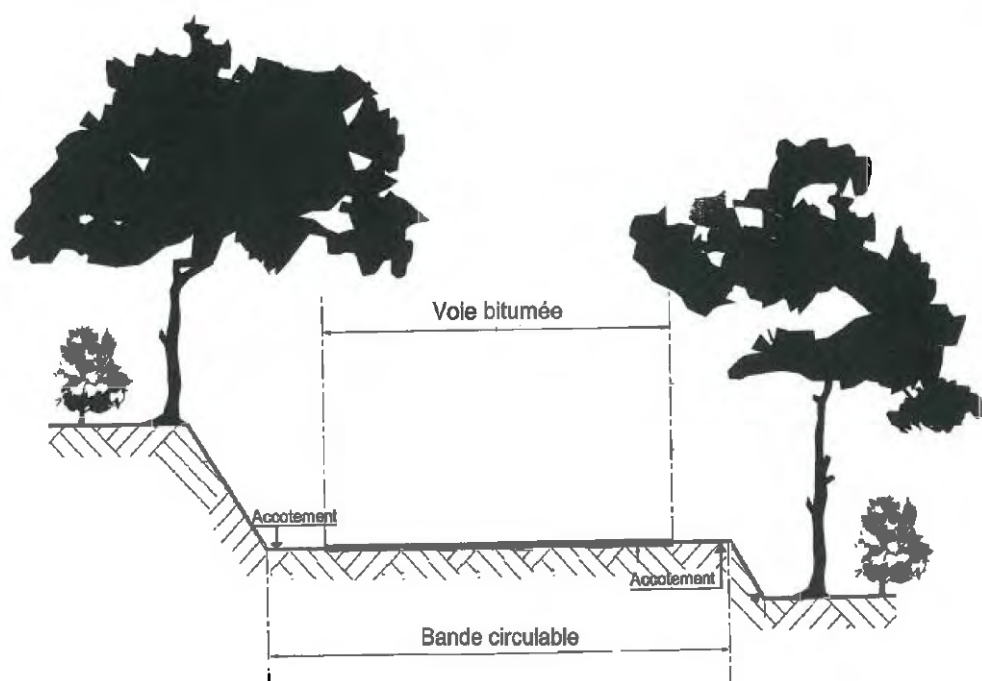
Titre 6. Dispositions applicables à la voirie

ARTICLE 6.1. PORTÉE DU PRÉSENT TITRE

Les dispositions du présent titre s'appliquent de façon obligatoire pour toutes les nouvelles voiries.

ARTICLE 6.2. DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement. La bande circulaire n'est pas nécessairement bitumée (voir schéma ci-après).



ARTICLE 6.3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Toutes les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres)
- Virages de rayon intérieur minimum $R : 11$ mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)

- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15 % pouvant être portée à 30 % sur une courte portion revêtue

ARTICLE 6.4.VOIES PRINCIPALES

La voirie principale est constituée des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPRIF, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique de plus de 6 mètres de largeur ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées.

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent article est définie comme voie secondaire.

ARTICLE 6.5.VOIES SECONDAIRES

Article 6.5.1.Voies à double issue sur une voie principale

Article 6.5.1.1.Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4 mètres
- Cette largeur peut être réduite à 3 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
- S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5 mètres, bandes de stationnement exclues.

Relèvent également de cette rubrique, les voies donnant accès à une piste DFCI.

Article 6.5.1.2.Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des terrains de camping ou de caravanage, ou à des Parcs Résidentiels de Loisirs. Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5 mètres.
- Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
- Les voies desservant des campings, des Parcs Résidentiels de Loisirs, ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au vent dominant – en général ouest-est sur la commune – et/ou à la pente).

En zone En2, l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé par rapport au vent dominant – en général ouest-est sur la commune-, et/ou à la pente).

En zone En3, cette opposition des accès par rapport au sens de propagation du feu n'est pas obligatoire, mais recommandée.

Article 6.5.2.Voies sans issue à partir d'une voie principale

En complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes.

Article 6.5.2.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

- Présence d'une aire de retournement conforme à l'Article 6.8 à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.

Article 6.5.2.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

- Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre
- Présence d'aires de retournement conformes à l'Article 6.8 tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd.

En zone rouge, En1 et En2, ce type de voies sans issue n'est pas accepté s'il dessert plus de 50 constructions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des cas particuliers pourront être admis avec des mesures compensatoires.

En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions de l'Article 6.5.1 relatif aux voies à double issue sur une voie principale seront considérées comme des voies sans issue.

Article 6.5.3.Voies à sens unique à partir d'une voie principale

Article 6.5.3.1.Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,50 mètres

Article 6.5.3.2.Voie desservant de 11 à 50 bâtiments de plus de 20 m²

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4 mètres
- Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres

Article 6.5.3.3.Voie desservant plus de 50 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues de 5 mètres
- Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.
- Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues,

sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au vent dominant – en général ouest-est sur la commune – et/ou à la pente).

ARTICLE 6.6. DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale, ou à une voie répondant aux prescriptions de l'article 6.5, par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 15 % pouvant être portée jusqu'à 30 % sur une courte portion revêtue.

Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m².

Ces travaux sont à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

ARTICLE 6.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES VOIES EXISTANTES À AMÉNAGER APPLICABLES AUX TRAVAUX À LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DES PROPRIÉTAIRES

En ce qui concerne les aménagements de voies existantes, les voies d'accès doivent présenter après travaux une largeur minimale de :

- 5 m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies principales, de voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; de voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier,
- 4 m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; de voies à sens unique desservant de 11 à 50 bâtiments.

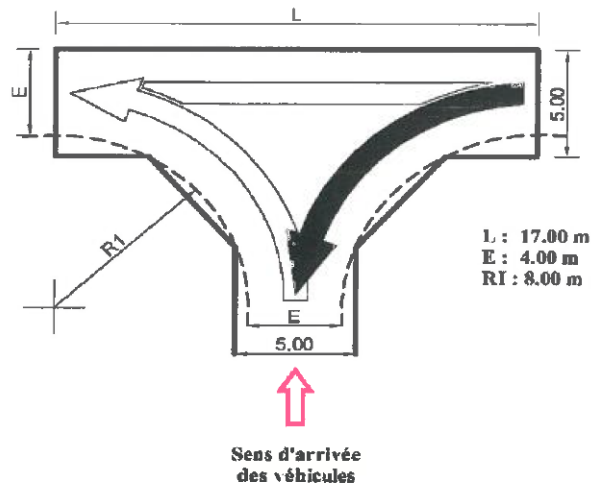
Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de respecter les caractéristiques indiquées ci-dessus, des rétrécissements de longueurs limitées sont admis sans que la largeur de la voie ne puisse être inférieure à :

- Voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; voies à sens unique desservant 1 à 50 bâtiments : la largeur minimale de la voie est de 3 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Voies principales, voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier, la largeur minimale de la voie est de 4 mètres, bandes de stationnement exclues.

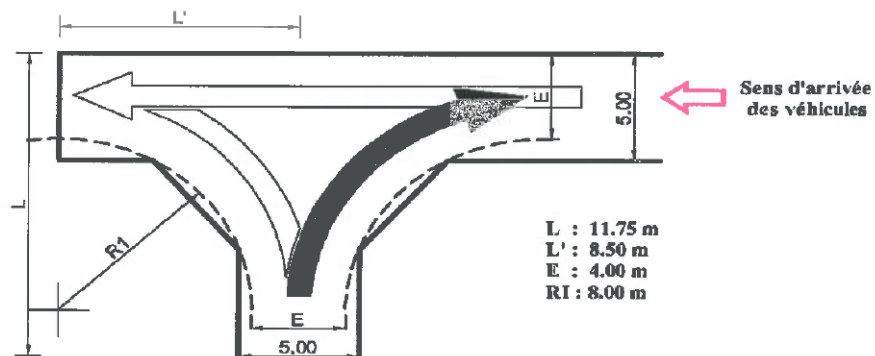
Dans ce cas, des sur-largeurs portant la largeur de la voie à 6 mètres de large sur 20 mètres de long par tranche de 100 ml de rétrécissement seront alors aménagées en amont et en aval du rétrécissement de façon à permettre le croisement des véhicules avec une visibilité suffisante sur la partie étroite de la voie et à éviter les manœuvres et marches arrières, difficilement gérables en cas de panique des habitants.

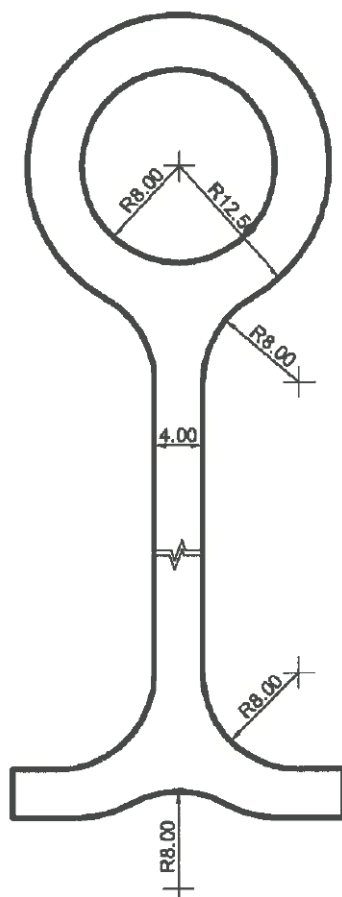
ARTICLE 6.8.ANNEXE : TE ET AIRES DE RETOURNEMENT

Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.



Voie en impasse avec rond point en bout.

Titre 7. Dispositions relatives aux points d'eau et à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) d'une zone urbanisée

ARTICLE 7.1. POINTS D'EAU NORMALISÉS

Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures.
- l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h.

Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité.

L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NF S 61-213 CN, installés conformément à la norme NF S 62-200.

À défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé à l'Article 7.4.

Toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé. Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie. Cette disposition est obligatoire lors de la création d'un nouveau réseau protégeant de nouvelles constructions. Pour améliorer la défense des quartiers existants, elle devra être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants.

ARTICLE 7.2. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Article 7.2.1. Alimentation par réservoirs aériens

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Réservoir présentant une résistance et une pérennité suffisantes ; cet équipement devra être maçonné ou en acier inoxydable,
- Capacité minimum du réservoir : 120 m³.
- Un à deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) espacés de 400 mètres maximum sans qu'aucune habitation ne se trouve à plus de 200 mètres de chacun d'eux ; l'un d'entre eux pouvant se situer à proximité du réservoir,
- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau,

- Accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps.

Le réservoir doit être alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

Article 7.2.2. Alimentation par réservoirs enterrés

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs enterrés exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m³
- Création :
 - d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie.
 - ou à défaut de deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes
 - dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut : 5 mètres
 - distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration : 6 mètres

ARTICLE 7.3. PISCINES

Les piscines ne sont que des réserves en eau supplémentaires aux besoins nécessaires décrits dans les précédents paragraphes et ne constituent en aucun cas des dispositifs collectifs de lutte contre l'incendie. Elles ne peuvent être considérées comme étant des moyens permanents de défense incendie, compte tenu notamment des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables.

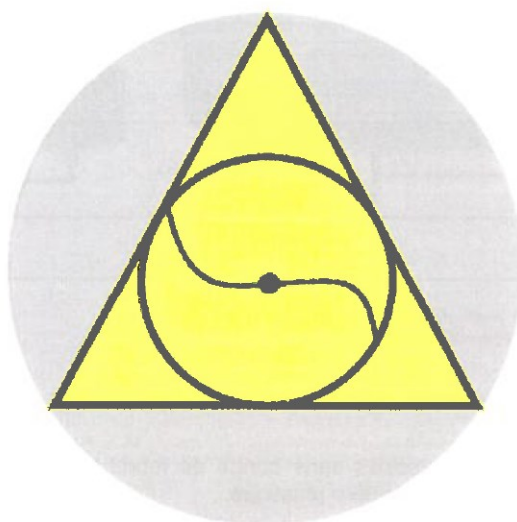
Toutefois, les propriétaires de piscine d'un volume $\geq 30\text{m}^3$ souhaitant mettre ces volumes d'eau à disposition des moyens de lutte, devront prévoir l'un des aménagements suivants :

- Garantir l'accessibilité aux engins d'incendie, sur une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, supportant un engin de 19 tonnes avec une dénivellée maximale entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut de 5 mètres.
- Piquer sur les tuyauteries de fond un tuyau de diamètre 100 mm raccordé à une vanne raccord de type DSP diamètre 100 mm (selon le schéma de principe fourni à l'Article 7.5) placée en un lieu accessible à un engin d'incendie constitué par une aire de stationnement accessible depuis la voie publique de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes.

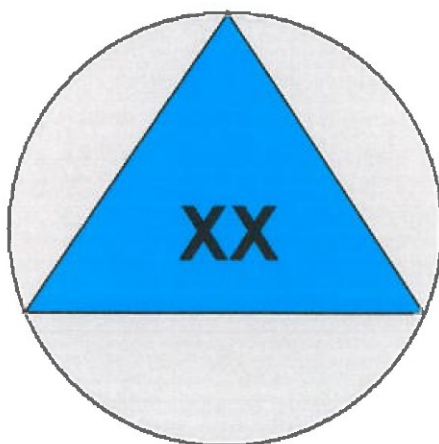
Une signalisation particulière (Article 7.4) sera placée sur l'accès privatif à la voie ouverte à la circulation publique indiquant les possibilités de mise en œuvre des engins d'incendie.

ARTICLE 7.4.ANNEXE 1 : SIGNALISATION

Poteau Incendie sur réseau sur pressé
jaune sur gris rétro réfléchissant.



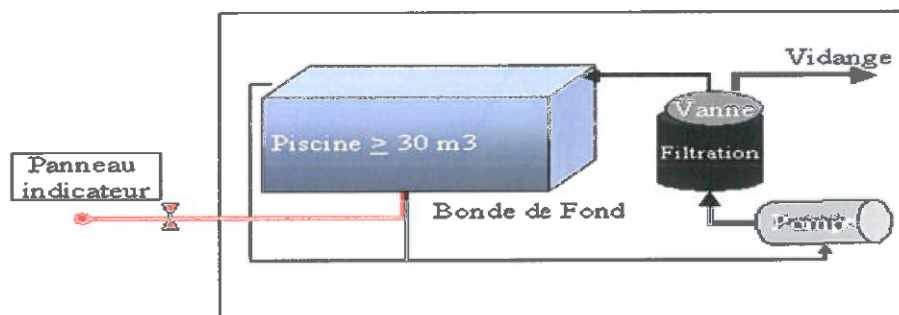
Prise d'eau Incendie sur piscine
bleu sur gris rétro réfléchissant.



XX = capacité en m3

Marquage si capacité supérieure ou égale à 30 m3

ARTICLE 7.5. ANNEXE 2 : PRISE D'EAU INCENDIE SUR PISCINE – SCHÉMA DE PRINCIPE



*Prise incendie Ø100, raccord AR
sur voie publique, indépendante du système de pompage*

Piscine en dur, dimensions de base : 8 x 4 mètres, profondeur = 1,5 m soit capacité de 48 m³

Ne pas prendre en compte les piscines sans bonde de fond : kit pvc, bois, hors sols, semi-enterrées et autoportantes en matière plastique.

Mode de calcul simplifié de capacité :

Forme rectangulaire : Longueur x Largeur x profondeur moyenne

Piscine Ovale : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,89

Piscine Ronde : Diamètre x Diamètre x profondeur moyenne x 0,78

Piscine Forme Libre : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,85

profondeur moyenne = (profondeur maxi + profondeur mini) / 2

Titre 8. Dispositions relatives au débroussaillage

ARTICLE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, au livre premier-Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt), et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

Ces mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

ARTICLE 8.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En vertu de l'article L.134-5 du code forestier, en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

En conséquence, en zones rouge, En1, En1 indicé et En2, à la date d'approbation du présent PPRIF, et pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres. Ces mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées ci-dessus. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits ci-dessus, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence des servitudes décrites ci-dessus. À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur (article L.134-16 du code forestier).

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application de l'article L.134-5 du code forestier.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations (article L.131-14 du code forestier).

Les plantations nouvelles, à moins de 3 m du bâtiment ou de manière continue sur plus de 15 m, des espèces très combustibles suivantes sont interdites : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...). Il est fortement recommandé de remplacer les plantations existantes de telles espèces par des espèces moins combustibles.

Titre 9. Dispositions relatives au site Natura 2000

Les mesures ci-après sont rendues obligatoires et viennent compléter, dans les sites Natura 2000, les dispositions décrites au Titre 8 ci-dessus. Elles sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF aux travaux à la charge de la commune et des propriétaires en fonction des secteurs concernés.

ARTICLE 9.1. DISPOSITIONS LIÉES AU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 9.1.1. Précautions pour le débroussaillage

Outre les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire en vigueur, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- ♦ Maintenir dans les habitats forestiers, des chênes réservoirs de biodiversité (les plus âgés, les plus gros) ; y compris des arbres morts (gîtes à chiroptères ou à coléoptères xylophages) ;
- ♦ Maintenir des arbres isolés servant de perchoirs à certains oiseaux (Rollier d'Europe et Bruant Ortolan, notamment) ;
- ♦ Préserver des îlots disséminés de végétation arbustive fonctionnelle (environ 3 mètres d'envergure) et variée (Arbousiers, Myrtes, Lentisques) afin de maintenir des zones de refuge pour la faune ;
- ♦ Conserver un maximum d'arbres situés en bord de route pour maintenir une ambiance forestière, en s'assurant de respecter les gabarits permettant le passage des véhicules de secours (conformément au présent règlement du PPRIF) ;
- ♦ Pour assurer la pérennité des habitats forestiers d'intérêt communautaire, le débroussaillage préservera les éventuels îlots de régénération forestière ;
- ♦ Respecter la stabilité des peuplements. Par exemple, dans les hautes futaies de pin, la mise à distance des houppiers à 3 m risquerait de déstabiliser les arbres. On préférera procéder à des éclaircies progressives et conserver des bouquets de pins conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage ;
- ♦ Les travaux de débroussaillage seront réalisés de façon manuelle, sélective et alvéolaire dans les boisements humides et les ripisylves, afin de maintenir ces habitats d'espèces. Les interventions dans les fonds de thalwegs et les ripisylves seront réduites au strict nécessaire. Cela permettra de maintenir la fonctionnalité des routes de vol pour les chiroptères, des zones de chasse et de nidification des oiseaux, et, des corridors de déplacement pour les reptiles et les amphibiens, notamment ;
- ♦ Pour l'élagage des arbres conservés, utiliser des techniques de taille douces et un débroussaillage manuel près des zones sensibles (ripisylves, zones de sensibilité des tortues) ;
- ♦ Dans les zones à sensibilité forte et notable pour la tortue d'Hermann, la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse devra être réalisée sans toucher à la litière, afin de permettre aux tortues de s'enterrer.

L'activité de la Tortue d'Hermann se concentre essentiellement sur la période s'étalant du début du printemps à la fin de l'automne, avec une activité moindre en été. Les travaux pourront être menés de début novembre à début mars, période d'inactivité totale des reptiles d'intérêt communautaire (période d'hivernation).

Cette mesure permettra aux espèces d'intérêt communautaire de réaliser leurs cycles biologiques complets.

Cependant si le débroussaillage a lieu trop tôt dans l'année (fin de l'hiver), la végétation, et en particulier la strate herbacée, a le temps de reprendre de la vigueur au printemps, ce qui augmente les risques d'incendies l'été. Afin de maintenir l'efficacité du débroussaillage dans la lutte contre les feux de forêts, il est donc envisageable d'effectuer des travaux de débroussaillage en début d'été, en dehors des jours à risque. En effet, il est à noter que les espèces de tortues, ectothermes, vont réduire sensiblement leur activité durant les mois les plus chauds de l'année (juillet-août) et entrer pour la plupart en estivation à l'abri des fortes chaleurs dans leurs gîtes, terriers ou dans l'eau (Cistude d'Europe). Une partie des travaux pourra alors avoir lieu sans porter atteinte a priori à ces espèces, à condition de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

♦ Le débroussaillage devra impérativement se faire de façon manuelle à l'aide d'un outil portatif (débroussailleur à dos) :

♦ Le fauchage de la strate herbacée devra se faire en deux temps :

1. Coupe haute afin de repérer d'éventuelles tortues,

2. Si aucun individu n'est observé : coupe basse tout en veillant à ne pas toucher la litière et à ne pas orienter la faux vers le sol.

Le débroussaillage pastoral peut être envisagé lorsque les conditions du milieu naturel le rendent possible. La pression de pâturage devra être adaptée en privilégiant un pâturage itinérant extensif.

Article 9.1.2. Préservation ou coupe en douceur des arbres gîtes potentiels

Il s'agit de préserver dans la mesure du possible les arbres gîtes potentiels pour la faune. Les principaux arbres gîtes présents sur la zone d'étude sont des Chênes lièges ou des Chênes pubescents.

Au niveau des zones débroussaillées, la personne en charge du débroussaillage (propriétaire ou prestataire) devra maintenir les chênes qu'il aura identifiés en tant que réservoirs de biodiversité (les plus âgés, les plus gros, avec des décollements d'écorce importants ou des cavités apparentes).

Au niveau des zones de travaux, une visite de terrain sera prévue avant le commencement des travaux avec un représentant de la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et un écologue afin d'identifier les arbres qui pourront être préservés et ceux qui seront abattus.

Pour les zones de travaux V2 et V6 (route du Coulet) où la densité en arbres gîtes potentiels est la plus importante, un diagnostic des arbres à abattre sera réalisé par un écologue spécialisé dans l'étude des chiroptères afin de localiser d'éventuels arbres gîtes avérés. Si un arbre gîte avéré devait être coupé, l'arbre devra être abattu selon une technique « douce », c'est-à-dire couché délicatement avec le houppier (grue, pelle araignée) afin d'amortir les chocs éventuels. Puis, celui-ci sera laissé au repos toute la nuit, poussant la chauve-souris à s'enfuir et à ne pas revenir s'y abriter.

Dans tous les cas, il est recommandé de réaliser l'abattage des arbres en dehors des périodes d'hibernation des chauves-souris (de novembre à février) et d'éviter les périodes de mises-bas (mai-août). Si des galeries de coléoptères xylophages sont observées lors de la coupe des arbres, il est préconisé de stocker les troncs des arbres abattus (en prenant soin d'enlever les branches) à proximité de la zone d'abattage afin de permettre aux larves d'insectes de finir leur développement.

ARTICLE 9.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LA GESTION DES CHANTIER

Article 9.2.1. Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier

Les travaux de nivellement des terrains ou de construction peuvent provoquer la destruction directe de la végétation limitrophe du projet incluant celle que l'on souhaite conserver.

Un écologue donnera les consignes aux entreprises pour que les travaux aient lieu dans les limites strictes de la zone chantier, pour éviter la dégradation du sol et de la végétation des secteurs non directement concernés par le projet : blessure de troncs, coupure de racines...

Les travaux de nivellement sont générateurs d'envols de poussières, lors d'épisodes de sécheresse. Ces poussières se déposent sur les végétaux en bordure du chantier et altèrent le fonctionnement de la photosynthèse.

Le maître d'ouvrage alertera les entreprises sur tous ces risques, afin qu'elles prennent toutes les mesures pour les atténuer :

- balisage d'un itinéraire fixe de déplacement des engins,
- balisage des milieux naturels à préserver en amont du démarrage du chantier,
- éventuel arrosage des zones de chantier lors d'épisodes sans pluie afin d'éviter l'envol de poussières.

Article 9.2.2. Mesures de réduction des risques de pollution des eaux

Les précautions suivantes seront prises afin de préserver la qualité des sols et celle des eaux superficielles :

- utilisation de kit antipollution en cas de fuite accidentelle d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- stationnement des engins en dehors des zones sensibles et de la proximité des cours d'eau ;
- mise en place de zones étanches si le stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de déchets est nécessaire ;
- remplissage des réservoirs, lavages et réparation des engins en dehors du site ;
- engins conformes à la législation ;
- sensibilisation et information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales.

Article 9.2.3. Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives

Afin d'éviter le développement de plantes invasives, il est recommandé d'éviter l'apport de matériaux extérieurs lors des travaux de terrassement. Dans une démarche de développement durable, il sera demandé aux entreprises que les apports de matériaux pour les remblais soient des apports locaux. Ainsi la végétation qui se reconstituera sera proche de celle présente actuellement avec une augmentation probable du recouvrement des plantes opportunistes pouvant être envahissantes et de diverses plantes rudérales. La préservation du stock de graines en place dans le sol permettra de limiter le

développement d'espèces ayant un caractère envahissant préjudiciable au maintien d'une bonne diversité floristique.

L'entreprise responsable des travaux devra s'assurer que les éventuels apports de terres végétales seront exempts de plantes invasives. Les substrats utilisés devront être pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.

La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors du creusement des tranchées et en cas de nivellement conséquent, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site.

Article 9.2.4. Suivi du chantier et accompagnement du maître d'ouvrage

Le suivi du chantier par un écologue permettra de faciliter l'application des mesures, de vérifier qu'elles sont bien respectées et d'intervenir rapidement en cas d'incidence.

ARTICLE 9.3. ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX ET DU DÉBROUSSAILLEMENT

Afin d'éviter la période d'activité des tortues et de reproduction de la plupart des espèces, il est préconisé d'adapter le calendrier des travaux.

Les périodes les plus sensibles s'étendent de mars à août. De plus, les reptiles ont une reprise d'activité de septembre à octobre. La période sensible pour la Tortue d'Hermann s'étend ainsi de mars à octobre, bien que son activité soit plus réduite en juillet et août en raison de la chaleur.

La programmation des travaux, de l'éventuel abattage d'arbres et du débroussaillage en dehors des périodes sensibles permettra de limiter fortement le risque de dérangement de la faune, de collision pour la Tortue d'Hermann et de destruction d'individus lors du débroussaillage manuel. La période conseillée pour les travaux est donc comprise entre le début du mois de novembre et la fin du mois de février.

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Reptiles (Cistude d'Europe et Tortue d'Hermann)			←				→		←			
Période de travaux conseillés	←	→					←	→			←	→

Partie 2

-

Mesures de prévention applicables aux enjeux existants

Sommaire

Titre 1.Travaux à la charge des propriétaires de constructions.....	43
Article 1.1.Travaux obligatoires.....	43
Article 1.1.1.Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt.....	43
Article 1.1.2.Autres mesures dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt.....	43
Article 1.1.3.Maintien en état des équipements réalisés au titre des travaux recommandés.....	43
Article 1.1.4.Débroussaillage.....	43
Article 1.1.5.Dispositions relatives au site Natura 2000.....	43
Article 1.2.Travaux recommandés.....	43
Article 1.2.1.Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt.....	43
Article 1.2.2.Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs.....	44
Article 1.2.2.1.Caractéristiques générales.....	44
Article 1.2.2.2.Liste des travaux.....	44
Article 1.2.2.2.1.Secteur En1a – Les Grès Ouest.....	45
Article 1.2.2.2.2.Secteur En1b – Les Grès Est.....	46
Article 1.2.2.2.3.Secteur En1f – Les Mourats.....	47
Article 1.2.2.2.4.Secteur En1 g – Pradoquier.....	47
Article 1.2.2.2.5.Secteur En2 – Pradoquier.....	48
Titre 2.Travaux à la charge de la commune.....	49
Article 2.1.Travaux obligatoires.....	49
Article 2.1.1.Caractéristiques générales.....	49
Article 2.1.2.Maintien en état des équipements réalisés au titre des travaux recommandés.....	49
Article 2.1.3.Dispositions en site Natura 2000.....	49
Article 2.1.3.1.Dispositions générales.....	49
Article 2.1.3.2.Prescriptions spécifiques sur certains sites.....	49
Article 2.1.3.2.1.Mise en défens des milieux sensibles de la zone du projet et de sa proximité en phase travaux (M5).....	49
Article 2.1.3.2.2.Adaptation de l'emprise des travaux.....	49
Article 2.1.3.2.3.Mise en défens de la station d'Aristoloches pâle.....	50
Article 2.1.4.Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs.....	51
Article 2.1.4.1.Liste des travaux.....	51
Article 2.1.4.1.1.Secteur EN2 : Impasse de la Tour.....	52
Article 2.1.4.1.2.Accès à la Chartreuse de la Verne (D214).....	53
Article 2.2.Travaux recommandés.....	54
Article 2.2.1.Caractéristiques générales.....	54
Article 2.2.2.Dispositions en site Natura 2000.....	54
Article 2.2.2.1.Dispositions générales.....	54
Article 2.2.2.2.Mise en défens des milieux sensibles de la zone du projet et de sa proximité en phase travaux.....	54
Article 2.2.2.3.Prescriptions spécifiques sur certains sites.....	54
Article 2.2.3.Travaux spécifiques à certains secteurs.....	55
Article 2.2.3.1.Liste des travaux.....	55
Article 2.2.3.1.1.Secteur En1a : Les Grès Ouest.....	56
Article 2.2.3.1.2.Secteur En1b – Les Grès Est.....	56
Article 2.2.3.1.3.Secteur En1c : route du Coulet.....	57
Article 2.2.3.1.4.Secteur En1 : Les Claux.....	57
Titre 3.Plan communal de sauvegarde et information du public.....	58
Titre 4.Travaux à la charge des propriétaires de campings et des propriétaires de garages de caravanes.....	59

Titre 1.Travaux à la charge des propriétaires de constructions

ARTICLE 1.1.TRAVAUX OBLIGATOIRES

Article 1.1.1.Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt

Les mesures relatives au curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant dans les gouttières et descentes d'eau sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Les mesures relatives aux réserves de combustible sont rendues obligatoires et devront être réalisées, conformément à l'Article 2.11 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets », dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 1.1.2.Autres mesures dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt

Dans toutes les zones à risque, l'accès aux issues principales et secondaires ainsi que la circulation sur les voies internes des opérations d'urbanisme d'ensemble définies à l'Article 1.3.2. de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires » devront être assurés en tout temps et en toutes conditions aux services de secours. À cet effet, tous les portails ou barrières limitant ce passage seront équipés d'un dispositif permettant en tout temps et en toutes conditions leur déverrouillage par les services de secours. Ces dispositions sont rendues obligatoires et sont à réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 1.1.3.Maintien en état des équipements réalisés au titre des travaux recommandés

Les travaux recommandés qui seront réceptionnés devront obligatoirement être maintenus en état opérationnel (débroussaillage, voirie, réservoir).

Article 1.1.4.Débroussaillage

Les dispositions relatives au débroussaillage sont détaillées au titre 8 de la partie 1.

Article 1.1.5.Dispositions relatives au site Natura 2000

Les dispositions relatives au site Natura 2000 sont détaillées au titre 9 de la partie 1.

ARTICLE 1.2.TRAVAUX RECOMMANDÉS

Article 1.2.1.Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF s'efforceront de respecter au mieux toutes les « Dispositions constructives générales » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») de nature à améliorer la résistance de leur construction.

En outre, pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir), il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état de marche une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide

PARTIE 2 – MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX ENJEUX EXISTANTS

de tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

Article 1.2.2.Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs

Les travaux précisés dans le présent article sont à la charge des propriétaires ou des associations de propriétaires des quartiers que les travaux visent à protéger, sauf indication contraire.

Article 1.2.2.1.Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales relatives aux points d'eau, au débroussaillage et aux voiries seront appliquées conformément aux dispositions détaillées dans la partie 1 du présent règlement.

Article 1.2.2.2.Liste des travaux

Le tableau ci-après est un récapitulatif des travaux, détaillés dans les pages suivantes.

Zonage	Secteurs	Hydrants à installer et à maintenir en état de fonctionnement	Voirie à mettre aux normes avec largeur de 5 m	Voirie à maintenir aux normes avec largeur de 4 m	Voirie à mettre aux normes avec largeur de 4 m	Aires de retournement ou de croisement	Zone de débroussaillage (à débroussailler et à maintenir en état)
						À créer	
EN1a	Les Grès Ouest			V5	V4, V32	AR2	
EN1b	Les Grès Est			V31		AR1	
EN1f	Les Mourats		V1			AR4, AR5, AR6	D1
EN1 g	Pradoquier	H1					
EN2	Pradoquier	H2					

La légende associée aux images ci-après est la suivante :

PARTIE 2 – MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX ENJEUX EXISTANTS

Travaux recommandés**Voie**

-  Mise aux normes 5 m de large
-  Mise aux normes 4 m de large
-  Maintien aux normes 4 m de large

-  Aire de retournement à créer
-  Aire de croisement à créer

Hydrants

-  A créer

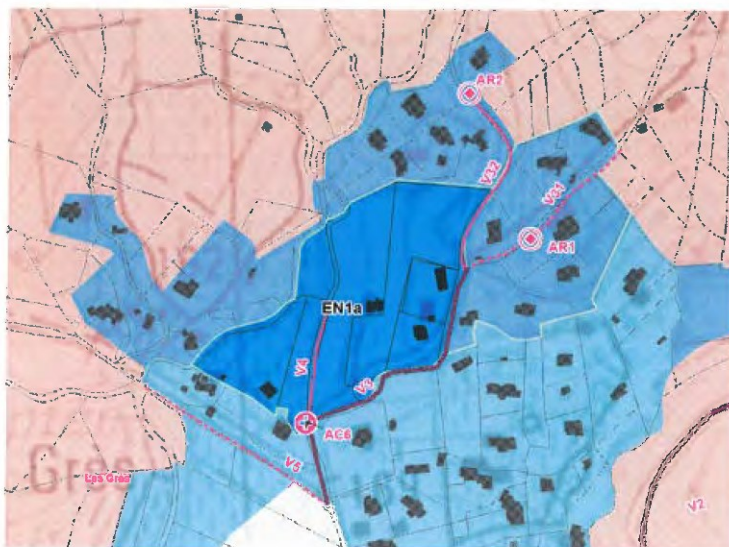
Travaux obligatoires**Voie**

-  Aire de retournement à mettre aux normes
-  Aire de croisement à mettre aux normes

Article 1.2.2.2.1.Secteur En1a – Les Grès Ouest**Travaux dont la réalisation est recommandée :**

Outre les travaux mentionnés à l'article 2.2.3.1.1 (V3) et (AC6) à la charge de la commune il convient de :

- Normaliser deux voies par élargissement à 4 m (V4 et V32),
- Maintenir aux normes la voie V5 (4 m de large)
- Créer une aire de retournement (AR2), conforme à l'un des schémas figurant au titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

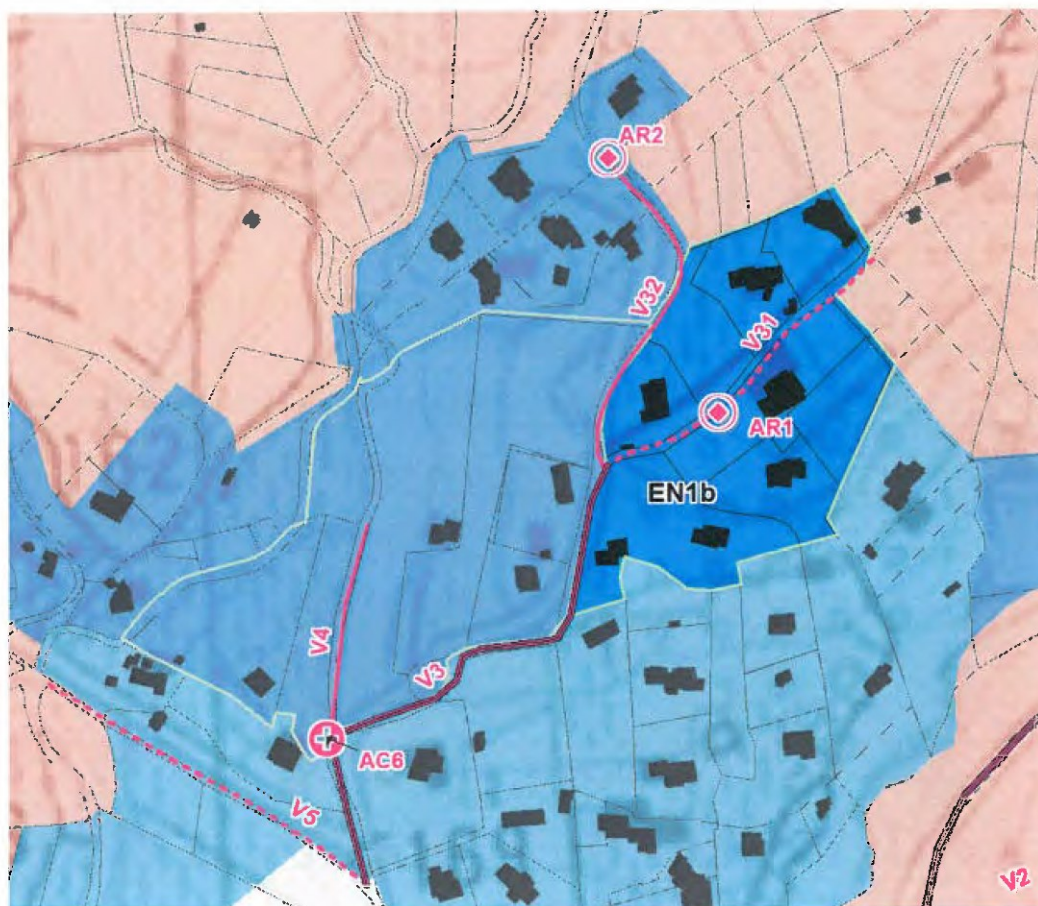


Article 1.2.2.2.2. Secteur En1b – Les Grès Est

Travaux dont la réalisation est recommandée :

Outre les travaux mentionnés à l'article 2.2.3.1.1 (V3) et (AC6) à la charge de la commune il convient de :

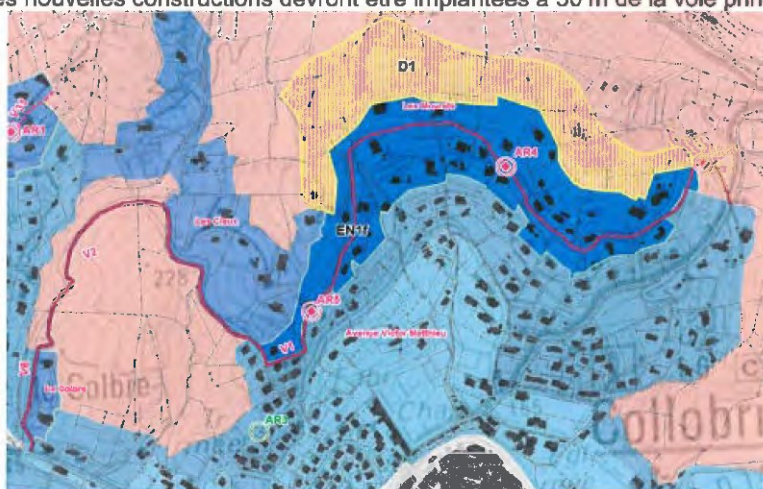
- Maintenir aux normes (4 m de large) la voie V31 (Chemin des Grès),
- Créer une aire de retournement (AR1), conforme à l'un des schémas figurant au titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».



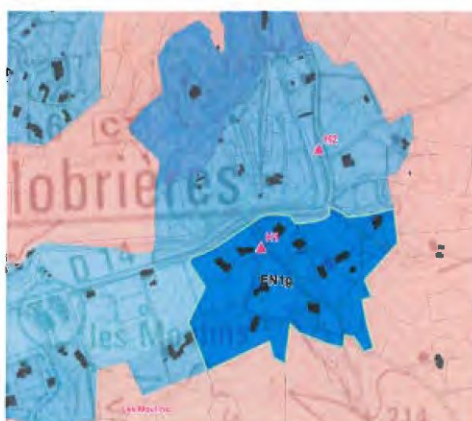
Article 1.2.2.2.3. Secteur En1f – Les Mourats**Travaux dont la réalisation est recommandée :**

Outre les travaux mentionnés aux articles 2.2.3.1.3 route du Coulet (V6) et 2.2.3.1.4 (V2) (travaux à la charge de la commune), il convient de :

- Normaliser une voie par élargissement à 5 m (V1 chemin des Mourats),
 - Créer trois aires de retournement (AR4, AR5 et AR6), conformes à l'un des schémas figurant au titre 6 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »,
 - Débroussailler et entretenir la zone D1.
 - Création d'une association syndicale de propriétaires dont le périmètre est la zone EN1f afin de permettre la réalisation et l'entretien de la zone débroussaillée D1.
- Toutes nouvelles constructions devront être implantées à 30 m de la voie principale V1

**Article 1.2.2.2.4. Secteur En1g – Pradoquier****Travaux dont la réalisation est recommandée :**

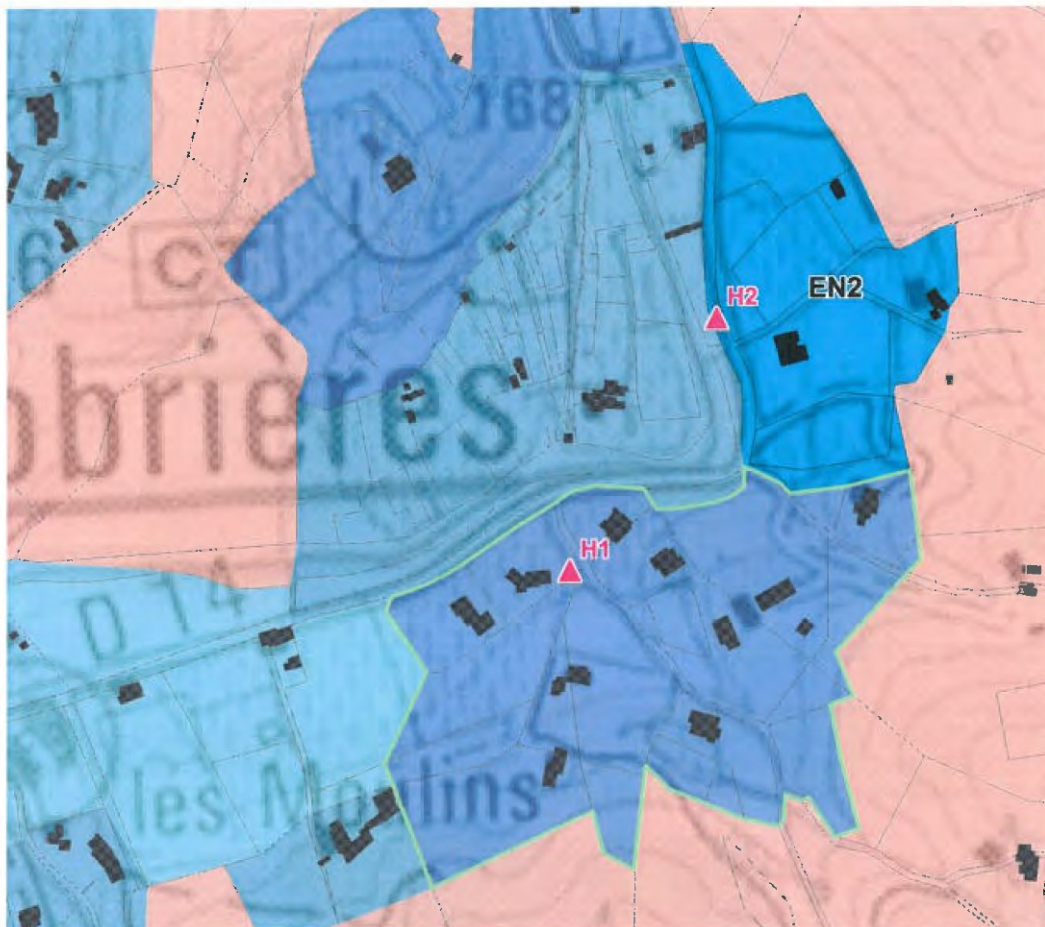
- Création d'une association syndicale de propriétaires dont le périmètre est la zone EN1g afin d'installer et d'entretenir en état de fonctionnement l'hydrant H1 aux normes d'une capacité de 120 m3. L'accès de cet équipement devra être assuré.



Article 1.2.2.2.5. Secteur En2 – Pradoquier

Travaux dont l'entretien est obligatoire :

- Création d'une association syndicale de propriétaires dont le périmètre est la zone EN2 à l'Est de la route départementale D14 afin d'entretenir l'hydrant H2 en état de fonctionnement. L'accès de cet équipement devra être assuré.



Titre 2. Travaux à la charge de la commune

ARTICLE 2.1. TRAVAUX OBLIGATOIRES

Les travaux précisés dans le présent article sont à la charge de la commune. Ces travaux sont obligatoires et devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 2.1.1. Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales relatives aux points d'eau, au débroussaillage et aux voiries seront appliquées conformément aux dispositions détaillées dans la partie 1 du présent règlement.

Article 2.1.2. Maintien en état des équipements réalisés au titre des travaux recommandés

Les travaux recommandés qui seront réceptionnés devront obligatoirement être maintenus en état opérationnel (voirie, débroussaillage, réservoir).

Article 2.1.3. Dispositions en site Natura 2000

Article 2.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions générales relatives au site Natura 2000 sont détaillées au titre 9 de la partie 1.

Article 2.1.3.2. Prescriptions spécifiques sur certains sites

Article 2.1.3.2.1. Mise en défens des milieux sensibles de la zone du projet et de sa proximité en phase travaux (M5)

Il s'agira de localiser à l'aide d'un balisage (piquet + rubalise) les habitats à préserver, à proximité des zones d'emprise des travaux. Les milieux concernés sont les suivants :

- ♦ Stations botaniques d'espèces protégées localisées dans un rayon de 100 mètres autour des zones de travaux (AC1, AC2, AC4, AC5) ;
- ♦ Station d'Aristolochie pâle et milieux alluviaux située le long de la RD214 (AC2) ;

Une information auprès du personnel d'entreprise sera réalisée préalablement au début des travaux. Le stockage et le stationnement des engins de chantier, des matériaux de construction et des lieux de vie du personnel devront se faire en dehors des zones sensibles.

Article 2.1.3.2.2. Adaptation de l'emprise des travaux

Il s'agit d'adapter et de limiter l'emprise des travaux afin d'éviter, dans la mesure du possible, les habitats ou stations d'espèces d'intérêt communautaires ou protégées.

Cette mesure concerne les travaux de création/aménagement des aires de retournement ou de croisement. Deux zones de travaux concernées par du terrassement présentent des stations d'espèces végétales protégées :

- ♦ AC2 : cette aire de croisement est localisée au niveau d'une ligne droite de 225 m sur la RD214. Le linéaire nécessaire pour le croisement des véhicules de secours n'étant que de 50 m, sa

localisation sera privilégiée au niveau de la zone où le bas-côté est le plus large afin de limiter les incidences sur la station d'Aristoloché pâle.

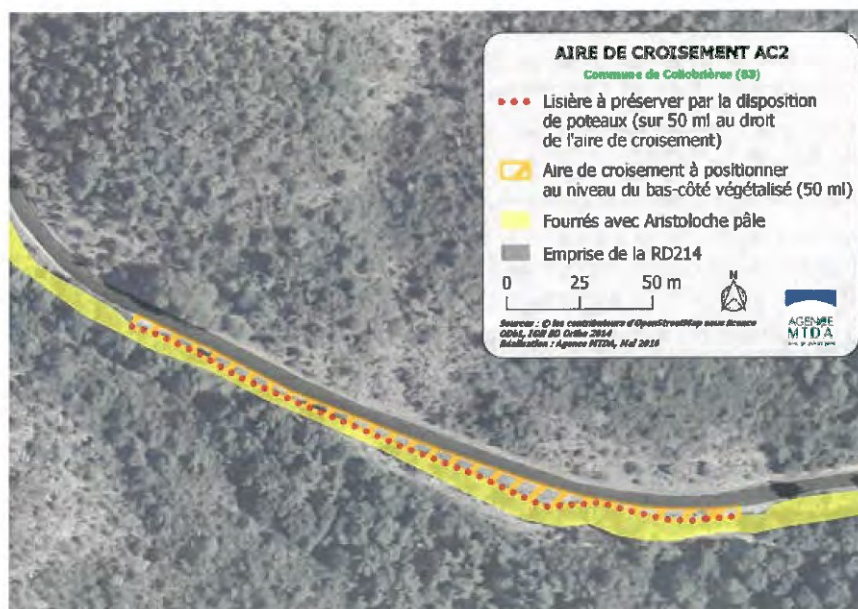
♦AC4 : cette aire de croisement nécessitera la réalisation d'opérations de terrassement afin d'agrandir la plateforme existante. Étant donné la proximité de plusieurs touffes de Polystic à frondes soyeuses (protégé en PACA), des incidences sont à attendre sur la station botanique. Étant donné qu'il ne semble pas envisageable de déplacer cette aire de croisement (contraintes physiques et budgétaires), cette opération devra faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'une espèce végétale protégée auprès des autorités compétentes DREAL.

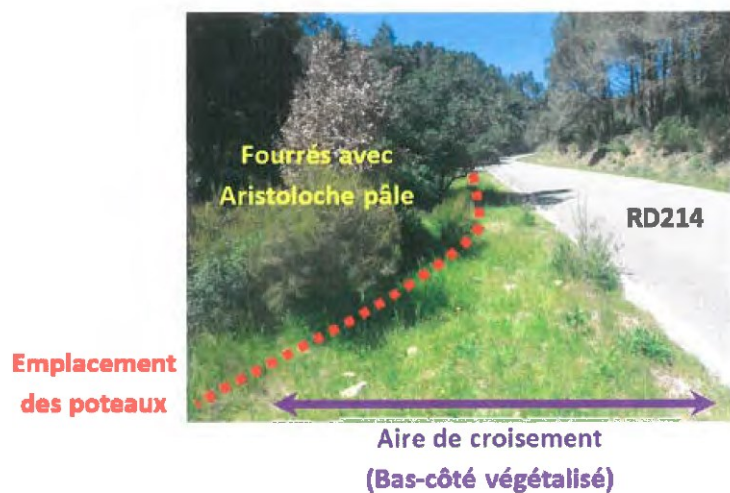
Article 2.1.3.2.3. Mise en défens de la station d'Aristoloché pâle

Au niveau de la zone de croisement AC2, aucun terrassement ne sera réalisé. En effet, il existe déjà au niveau de ce secteur une plateforme le long de la route permettant le stationnement ou le croisement des véhicules. Cependant, celle-ci est bordée par une station d'Aristoloché pâle, plante hôte du papillon Diane observé lors des inventaires de terrain de 2016.

Afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de débordement des véhicules de pompiers lors d'éventuels croisements dans ce secteur, la lisière entre les fourrés et la bande enherbée du bas-côté de la route sera matérialisée de façon permanente par des poteaux en bois de type anti-parking. Cette mesure sera également favorable à cette espèce tout au long de l'année en limitant les incidences liées au stationnement des véhicules. Le linéaire aménagé sera d'environ 50 mètres correspondant à la portion de ligne droite nécessaire pour permettre le croisement des véhicules de secours (voir carte ci-dessous).

La pose des piquets en bois devra être réalisée suivant un calendrier adapté afin de limiter les incidences sur les espèces animales et végétales. Il s'agira ici d'éviter la période de développement de l'Aristoloché et de la Diane (mars à juin). Ces aménagements devront être réalisés entre les mois de juillet et février.





Article 2.1.4.Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs

Article 2.1.4.1.Liste des travaux

Le tableau ci-après est un récapitulatif de ces travaux, détaillés dans les pages suivantes.

Zonage	Secteur	Aire de retournement ou de croisement à mettre aux normes
EN2	Impasse de la Tour	AR3
EN1	D214 accès à la Chartreuse de la Verne	AC1, AC2, AC3, AC4, AC5

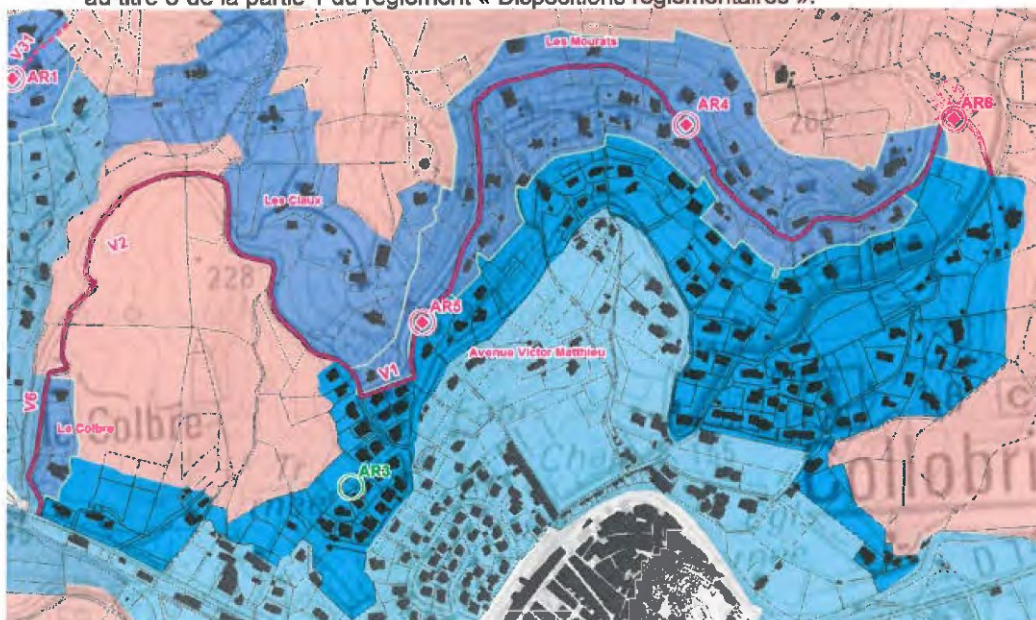
La légende associée aux images ci-après est la suivante :

Travaux recommandés	
Voie	
	Mise aux normes 5 m de large
	Mise aux normes 4 m de large
	Maintien aux normes 4 m de large
	Aire de retournement à créer
	Aire de croisement à créer
Hydrants	
	A créer
Travaux obligatoires	
Voie	
	Aire de retournement à mettre aux normes
	Aire de croisement à mettre aux normes

Article 2.1.4.1.1.Secteur EN2 : Impasse de la Tour

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Mettre aux normes une aire de retournement AR3, conforme à l'un des schémas figurant au titre 6 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».



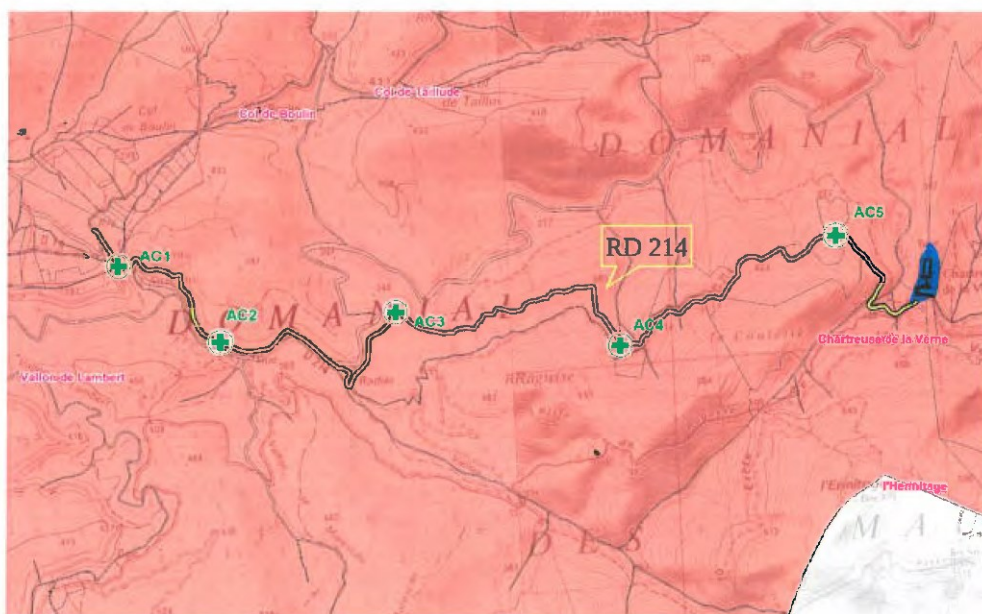
Article 2.1.4.1.2. Accès à la Chartreuse de la Verne (D214)

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

L'objectif visé par les prescriptions concernant l'accès à la chartreuse de la Verne (RD214) est la sécurisation des visiteurs et résidents du site, durant la saison estivale (15 juin – 15 septembre). Ces prescriptions, permettant la régulation des flux, sont rendues obligatoires pour la commune ou toute collectivité compétente s'y substituant, dans un délai de 3 ans. Elles consistent en :

- une interdiction d'accès à tous véhicules, sauf résidents, livraisons et accès collectifs organisés, du 15 juin au 15 septembre avec une barrière physique manœuvrable par les seules personnes autorisées ;
- la création de 5 aires de croisement (cf. plan ci-dessous). Les caractéristiques techniques (emplacements, dimensions) sont précisées dans le présent règlement. Ces aires de croisement sont créées pour faciliter le croisement des véhicules de transport en commun et des véhicules des services de secours en cas de sinistre ;
- l'organisation d'une desserte par véhicules de transport en commun ;
- la formation des chauffeurs des véhicules de transports en commun aux attitudes à adopter en cas de sinistre ;
- la mise en place d'une signalétique pédagogique sur le risque Incendie de forêt sur site et d'une information du dispositif largement diffusée auprès du public, relayée par les offices de tourisme, les collectivités territoriales ;

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un bilan au bout de 5 ans (et 2 années d'expérimentation) à compter de l'approbation du PPRIF qui sera présenté au Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, au Président de la Communauté de communes Portes des Maures (ou toute autres collectivité compétente s'y substituant), au SDIS et à la DDTM.



ARTICLE 2.2. TRAVAUX RECOMMANDÉS

Les travaux précisés dans le présent article sont à la charge de la commune.

Article 2.2.1. Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales relatives aux points d'eau, au débroussaillage et aux voiries seront appliquées conformément aux dispositions détaillées dans la partie 1 du présent règlement.

Article 2.2.2. Dispositions en site Natura 2000

Article 2.2.2.1. Dispositions générales

Les dispositions générales relatives au site Natura 2000 sont détaillées au titre 9 de la partie 1.

Article 2.2.2.2. Mise en défens des milieux sensibles de la zone du projet et de sa proximité en phase travaux

Il s'agira de localiser, à l'aide d'un balisage (piquet + rubalise), les habitats à préserver, à proximité des zones d'emprise des travaux. Les milieux concernés sont les suivants :

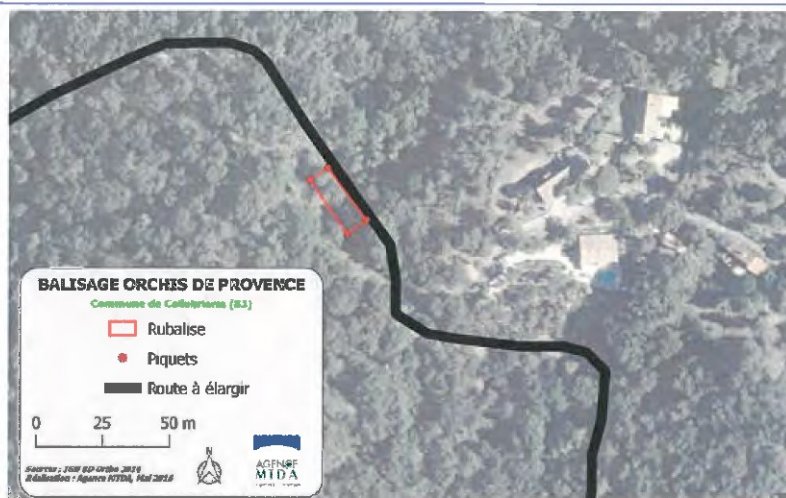
- Habitats d'intérêt communautaire non impactés directement par l'emprise des travaux, il s'agira notamment de localiser les boisements alluviaux proches des zones de travaux (V6) et les forêts de Chêne liège, de Chêne vert, de Châtaignier qui seront préservées ;
- Arbres préservés dans le cadre des opérations d'élargissement des voiries (V2, V3, V6).

Une information auprès du personnel d'entreprise sera réalisée préalablement au début des travaux. Le stockage et le stationnement des engins de chantier, des matériaux de construction et des lieux de vie du personnel devront se faire en dehors des zones sensibles.

Article 2.2.2.3. Prescriptions spécifiques sur certains sites

Il s'agira d'adapter et de limiter l'emprise des travaux afin d'éviter, dans la mesure du possible, les habitats ou stations d'espèces d'intérêt communautaires ou protégées.

Cette mesure concerne les travaux d'élargissement des voiries ou de création / aménagement des aires de retournement ou de croisement. La zone de travaux de la voie V2, concernée par du terrassement, présente une station d'Orchis de Provence localisée sur le talus situé d'un côté de la route. L'élargissement se fera, au droit de la station botanique, du côté opposé de la route. La station botanique sera balisée à l'aide de piquets et de rubalise afin d'éviter les débordements d'emprise (voir plan ci-dessous et mesure M5 de l'étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 jointe en annexe).



Article 2.2.3.Travaux spécifiques à certains secteurs

Article 2.2.3.1.Liste des travaux

Le tableau ci-après est un récapitulatif de ces travaux recommandés, détaillés dans les pages suivantes.

Zonage	Secteurs	Voirie à mettre aux normes avec largeur de 5 m	Aires de retournement ou de croisement
			À créer
EN1a	Les Grès Ouest	V3	AC6
EN1b	Les Grès Est	V3	AC6
EN1c	Route du Coulet	V6	
EN1	Les Claux (Route du Coulet)	V2	

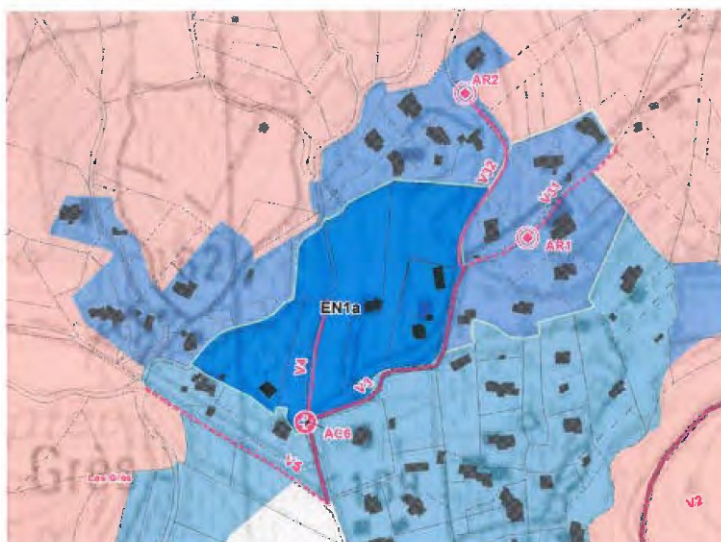
La légende associée aux images ci-après est la suivante :

Travaux recommandés	
Voirie	
	Mise aux normes 5 m de large
	Mise aux normes 4 m de large
	Maintien aux normes 4 m de large
	Aire de retournement à créer
	Aire de croisement à créer
Hydrants	
	A créer
Travaux obligatoires	
Voirie	
	Aire de retournement à mettre aux normes
	Aire de croisement à mettre aux normes

Article 2.2.3.1.1.Secteur En1a : Les Grès Ouest

Travaux dont la réalisation est recommandée :

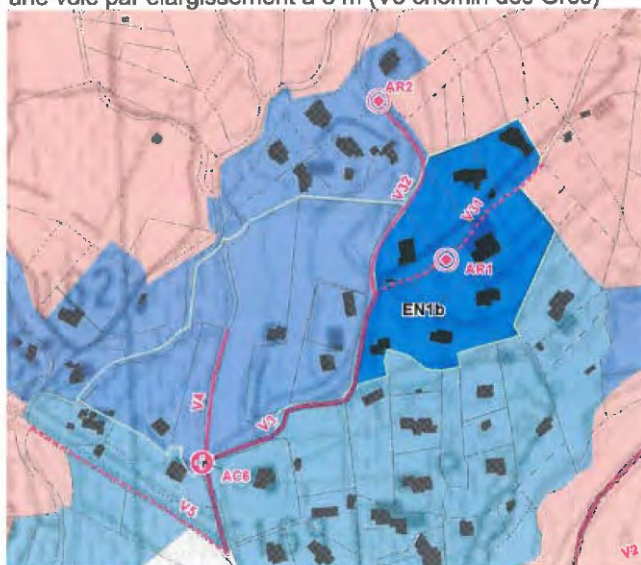
- Normaliser une voie par élargissement à 5 m (V3 chemin des Grès)
- Créer une aire de croisement (AC6)



Article 2.2.3.1.2.Secteur En1b – Les Grès Est

Travaux dont la réalisation est recommandée :

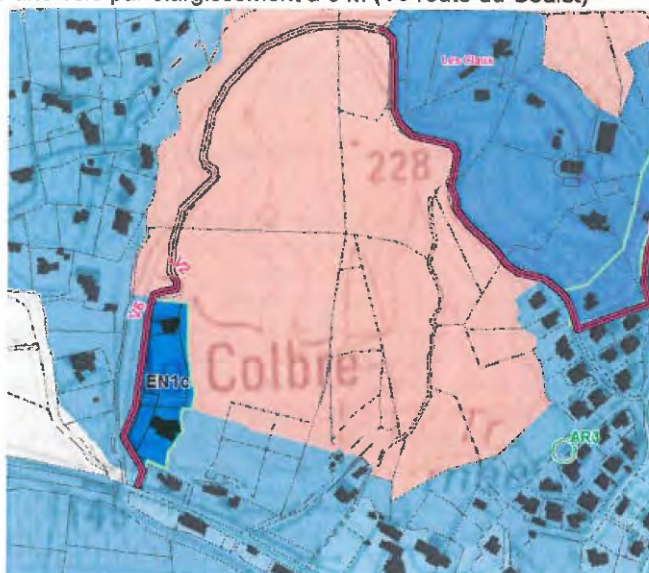
- Normaliser une voie par élargissement à 5 m (V3 chemin des Grès)



Article 2.2.3.1.3.Secteur En1c : route du Coulet

Travaux dont la réalisation est recommandée :

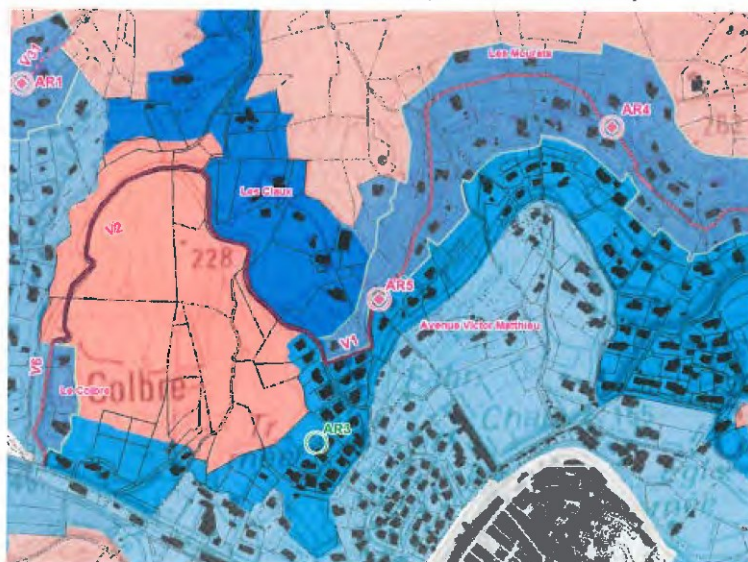
- Normaliser une voie par élargissement à 5 m (V6 route du Coulet)



Article 2.2.3.1.4.Secteur En1 : Les Claux

Travaux dont la réalisation est recommandée :

- Normaliser une voie par élargissement à 5 m (V2 route du Coulet)



Titre 3. Plan communal de sauvegarde et information du public

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune élaborera et mettra en œuvre un plan communal de sauvegarde.

Cette mesure est rendue obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, la commune informera la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les risques encourus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, en particulier sur les travaux définis au titre 1 et au titre 4 de la présente partie, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues par l'article L.125-1 du code des assurances. À cette occasion, le maire rappellera les dispositions prévues par l'article L.131-14 du code forestier, à savoir que la commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L.131-18, L.134-5 et L.134-6 du code forestier.

Conformément à l'article L.134-15 du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6 du même code, cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

De manière générale, la commune sera chargée de faciliter la concertation et le rapprochement entre les propriétaires concernés par les mesures de prévention et de sauvegarde, en particulier les travaux définis au titre 1 et au titre 4 de la présente partie.

Titre 4. Travaux à la charge des propriétaires de campings et des propriétaires de garages de caravanes

Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les garages de caravanes existants à la date d'approbation du présent PPRIF en zone R, En1, En2 ou En3 devront être mis en conformité avec la partie 4 du règlement « Dispositions relatives aux campings, parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes ».

Cette mesure est rendue obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Si l'ensemble des mesures édictées dans la partie 4 du règlement « Dispositions relatives aux campings, parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes » ne peut être mis en œuvre en raison de la configuration du terrain, le gestionnaire de l'établissement devra faire réaliser, par un bureau d'études compétent en matière de prévention des risques incendies de forêt, une étude comprenant un diagnostic et des propositions de travaux permettant de tendre vers l'objectif visé au travers des mesures décrites dans la partie 4 du règlement.

La priorité sera donnée à la préservation des vies humaines, l'évacuation des occupants, la limitation de la propagation du feu de forêt et les équipements de défense.

Les propositions de travaux devront privilégier l'évacuation voire le confinement dans des zones refuge en cas de difficultés d'évacuation.

Cette étude comprendra également des prescriptions d'exploitation de l'établissement portant à la fois sur l'information, l'alerte et l'évacuation.

L'étude de diagnostic et de proposition de travaux sera transmise au Maire, dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, qui indiquera, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les mesures que le gestionnaire sera tenu de respecter dans le délai global de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Partie 3

-

Dispositions applicables aux nouveaux projets

Sommaire

Titre 1. Dispositions générales.....	63
Titre 2. Dispositions constructives générales.....	64
Article 2.1. Portée du présent titre.....	64
Article 2.2. Les parois verticales extérieures.....	64
Article 2.3. Les ouvertures des parois verticales.....	64
Article 2.4. Les toitures.....	64
Article 2.5. Les aérations.....	65
Article 2.6. Les cheminées.....	65
Article 2.7. Les conduites et les canalisations extérieures apparentes.....	65
Article 2.8. Les gouttières et les descentes d'eau.....	65
Article 2.9. Les auvents et les éléments en surplomb.....	65
Article 2.10. Barbecues.....	65
Article 2.11. Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et les stockages de combustibles autres.....	66
Titre 3. Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble.....	67
Article 3.1. Portée de ces dispositions.....	67
Article 3.2. Accès et voirie.....	67
Article 3.3. Desserte en eau.....	67
Article 3.4. Débroussaillage.....	68

Titre 1. Dispositions générales

Les caractéristiques générales relatives aux points d'eau, au débroussaillage, aux voiries et au site Natura 2000 seront appliquées conformément aux dispositions détaillées dans la partie 1 du présent règlement.

Titre 2. Dispositions constructives générales

ARTICLE 2.1. PORTÉE DU PRÉSENT TITRE

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent Titre.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux ICPE.

Dans toutes les zones à risque, ces dispositions sont obligatoires pour tout bâtiment nouveau. Toutefois, en zone En3, les constructions annexes nouvelles (telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines) éloignées de plus de 4 mètres d'une construction existante ne sont pas soumises à ces dispositions.

ARTICLE 2.2. LES PAROIS VERTICALES EXTÉRIEURES

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

ARTICLE 2.3. LES OUVERTURES DES PAROIS VERTICALES

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare flamme de degré coupe-feu ½ heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité. L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture.

ARTICLE 2.4. LES TOITURES

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie M0 – ou équivalent européen – y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 – ou équivalent européen – peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 – ou équivalent européen – si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10 % de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalent européen.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

ARTICLE 2.5. LES AÉRATIONS

L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation, il est recommandé de prescrire que les dispositifs d'aération soient munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescence à petites mailles (≤ 5 mm).

ARTICLE 2.6. LES CHEMINÉES

Les conduits extérieurs seront réalisés en matériau M0, ou équivalent européen, présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

♦ seront équipés d'un dispositif d'obturation et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes. L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation, il est recommandé de prescrire que les cheminées à foyer ouvert soient munies d'un clapet, stable au feu, actionnable depuis l'intérieur de la construction.

ARTICLE 2.7. LES CONDUITES ET LES CANALISATIONS EXTÉRIEURES APPARENTES

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1, ou équivalent européen.

ARTICLE 2.8. LES GOUTTIÈRES ET LES DESCENTES D'EAU

Il est recommandé un niveau de réaction au feu M1 minimum pour les matériaux constitutifs de ces ouvrages ainsi que l'élimination régulière des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages, pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

ARTICLE 2.9. LES AUVENTS ET LES ÉLÉMENTS EN SURPLOMB

L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages. Pour cela, il est recommandé de prescrire l'utilisation de matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum. Ces ouvrages ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

ARTICLE 2.10. BARBECUES

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de dispositifs pare étincelles, de bac de récupération des cendres, d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer et d'une réserve d'eau située à proximité.

ARTICLE 2.11. LES RÉSERVES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS ET LES STOCKAGES DE COMBUSTIBLES AUTRES

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, il est recommandé de prescrire la mise en place de cuves enterrées et de privilégier leur implantation dans les zones non directement exposées au risque feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies à une profondeur réglementaire – aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 mètres pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 tonnes et jusqu'à 6 tonnes et de 10 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.

Il est recommandé, si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, que les citernes soient protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

Titre 3. Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble

ARTICLE 3.1. PORTÉE DE CES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux opérations d'urbanisme définies à l'Article 1.3.2. de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

Il est rappelé qu'aucun permis de construire individuel ne pourra être accordé tant que toutes les prescriptions figurant au présent titre ne sont pas réalisées, et en particulier le débroussaillage intégral de toute la superficie de l'opération d'urbanisme concernée.

ARTICLE 3.2. ACCÈS ET VOIRIE

Une voirie périphérique devra être créée sur tout le pourtour de l'opération.

Cette voirie périphérique devra être située derrière la première rangée de constructions en interface bâti/boisé, de sorte que cette première rangée de constructions se situe entre la voie et la forêt. Les constructions en interface bâti/boisé devront être implantées à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie, à double issue sur une voie principale, constituera la voie de desserte de l'opération concernée.

En sus des « Caractéristiques techniques » définies à l'article 6.3 de la partie 1, elle possédera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6 mètres, bandes de stationnement exclues,
- les accès sur la voirie principale devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant – en général ouest-est sur la commune – et/ou par rapport à la pente du terrain).

En zone En3, dans les secteurs non soumis au vent dominant et après avis du SDIS, il pourra être admis que la voie périphérique soit réalisée devant la première rangée de constructions côté forêt, sous réserve du maintien d'une bande débroussaillée et non construite d'une largeur de 50 mètres séparant cette voie de l'espace naturel.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, s'il en existe, à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les bandes débroussaillées seront accessibles depuis la voie périphérique par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

En sus des « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 6.3 de la partie 1, les voiries internes au projet auront les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 5 mètres bandes de stationnement exclues,
- être de préférence à double issue,
- les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire.

ARTICLE 3.3. DESSERTE EN EAU

L'ensemble de l'opération d'urbanisme, y compris la voie de desserte périphérique, seront équipés de points d'eau répondant aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie » définies au Titre 7 de la partie 1.

ARTICLE 3.4. DÉBROUSSAILLEMENT

La totalité de l'unité foncière de l'opération concernée devra être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé.

Une bande de terrain non bâtie, isolant les constructions des bois et forêts d'une largeur de 50 mètres en zone En3, portée à 100 mètres en zone En2, devra être maintenue en état débroussaillé. Cette obligation incombe aux propriétaires des unités foncières qui composent l'opération nouvelle. Cette charge sera utilement intégrée dans le règlement de copropriété s'il existe.

En application des dispositions visées à l'article L.131-18 du code forestier, pour toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre 2 du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la bande de terrain sus-visée à l'alinéa précédent est incluse dans le périmètre de l'opération.

Partie 4

-

Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes

Sommaire

Titre 1. Portée de ces dispositions.....	71
Titre 2. Implantation et aménagement interne.....	72
Titre 3. Dispositions constructives.....	73
Titre 4. Prescriptions générales.....	74
Article 4.1. Sorties.....	74
Article 4.2. Voirie.....	74
Article 4.2.1. Voie interne périphérique.....	74
Article 4.2.2. Voies internes principales et secondaires.....	74
Article 4.3. Défense extérieure contre l'incendie.....	75
Article 4.3.1. Réseau incendie.....	75
Article 4.3.2. RIA (robinets d'incendies armés).....	75
Article 4.3.3. Extincteurs.....	76
Article 4.3.4. Débroussaillage des « installations ».....	76
Article 4.3.3.1. Obligations de débroussaillage.....	76
Article 4.3.3.2. Mesure particulière.....	76
Article 4.4. Débroussaillage des « garages de caravanes ».....	76
Titre 5. Zones de refuge.....	77
Titre 6. Réserves de combustible.....	78
Article 6.1. Mesures applicables aux « installations ».....	78
Article 6.2. Stockage de bouteilles sous pression dans les « garages de caravanes ».....	78
Titre 7. Réseau électrique.....	79
Titre 8. Barbecues.....	80
Titre 9. Consignes de sécurité incendie.....	81
Titre 10. Systèmes d'autoprotection.....	82

Titre 1. Portée de ces dispositions

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux campings (au sens de la définition de l'article 1.3.3 de la partie 1 du règlement), aux Parcs Résidentiels de Loisirs et aux autres installations de même nature (désignés sous le vocable « installations »), ainsi qu'aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars et autres réalisations de même nature (désignées sous le vocable « garages de caravanes »). Elles s'appliquent aux installations et établissements situés en zone à risque incendie de forêt.

Titre 2. Implantation et aménagement interne

Les terrains sur lesquels sont implantés des « garages de caravanes » seront divisés en espaces de 1000 m² maximum séparés entre eux, ainsi que des limites du terrain, par des voies de 4 mètres de large minimum possédant les caractéristiques techniques définies à l'article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

Titre 3. Dispositions constructives

Tous les bâtiments communs de ces « installations » devront être réalisés en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles du titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » relatives aux « Dispositions constructives générales ».

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du dépôt de la demande de permis de construire et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente pour en vérifier la conformité.

Titre 4. Prescriptions générales

ARTICLE 4.1. SORTIES

Les « installations » devront disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries principales, telles que définies à l'article 6.4 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

Ces sorties devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous :
- De 1 à 25 emplacements : 1 sortie
- De 26 à 125 emplacements : 2 sorties
- De 126 à 250 emplacements : 3 sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés seront obligatoirement sur des voiries principales différentes, ou à défaut, espacées au minimum de 200 mètres, sous réserve que la voirie principale ne soit pas en sens unique.
- Un tiers d'entre elles, et au moins une, seront obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (côtés opposés au vent dominant et pas dans le sens d'une pente montante).
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes. Des exercices devront permettre de s'assurer de l'effectivité de cette prescription.

ARTICLE 4.2. VOIRIE

Article 4.2.1. Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 4.1. est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de « l'installation » sera ceinturée intérieurement par une voirie périphérique donnant accès à ces sorties qui possédera, outre les caractéristiques techniques définies à l'article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires », la caractéristique suivante :

- largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, qui devra être en permanence tenue dégagée de toute occupation.

Article 4.2.2. Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure posséderont les caractéristiques définies à l'Article 6.3 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

Pour les « installations » :

- Les voies principales auront une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, et relieront entre elles les « Sorties » définies à l'article 4.1 auxquelles elles donneront directement accès. À défaut, elles seront à double issue sur la « Voie interne périphérique » définie à l'article 4.2.1. Aucune de ces voies principales ne sera en cul de sac.

- Les voies secondaires auront une largeur minimale de 4 mètres, bandes de stationnement exclues, et seront à double issue sur une voie principale ou sur la « Voie interne périphérique » définie à l'article 4.2.1. À défaut, ces voies seront considérées comme des culs de sac. Elles ne pourront pas excéder 100 mètres et devront disposer d'une aire de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma à l'article 6.8 de la partie 1 du règlement). Les voies de moins de 10 m de profondeur ne sont pas considérées comme des culs de sac.
- Toutes les voies seront fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres de toute occupation en permanence.

Pour les « garages de caravanes », toutes les voies intérieures auront une largeur minimale de 4 mètres.

ARTICLE 4.3. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.3.1. Réseau incendie

La défense extérieure contre l'incendie des « installations » doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés à l'article 7.1 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies internes de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

S'il existe à l'intérieur de l'installation des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 7.1 de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires » devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 4.3.2. RIA (robinets d'incendies armés)

L'ensemble de « l'installation » ou du « garage de caravanes » doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de diamètre 25 mm répondants aux normes NF EN 671-1 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

- Alimentation en eau par des canalisations indépendantes du « Réseau incendie » défini à l'article 4.3.1.
- Débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur sans toutefois être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de diamètre 8 mm
- Débit général permettant l'utilisation simultanée de 4 RIA
- Pression minimum au plus défavorisé : 2,5 bars (0,25 Mpa)
- Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets
- Sur chacun d'eux sera apposée une plaque avec la mention « Réservé Incendie »

A titre dérogatoire et après avis du SDIS, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA peut être constituée par une piscine de l'installation sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manœuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en œuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Tous les RIA seront dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Article 4.3.3. Extincteurs

Les « installations » seront équipées d'extincteurs à poudre polyvalente pour foyer de type 89 B.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

- De 1 à 25 emplacements : 3 extincteurs
- Plus de 25 emplacements : 1 extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements
- Au-delà de 500 emplacements : 1 extincteur par fraction de 125 emplacements.

Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation et ils pourront être fixés sur les « RIA » définis à l'article 4.3.2. sous réserve de ne pas gêner la manœuvre et l'utilisation des dits RIA.

Pour les « installations » comprenant des habitations légères de loisirs, 1 extincteur pour 2 habitations légères de loisirs sera exigé.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, avant la saison estivale par un service ou un organisme agréé.

Le personnel devra connaître le fonctionnement de ces appareils et être entraîné à cet effet.

Article 4.3.4. Débroussaillage des « installations »

Article 4.3.3.1. Obligations de débroussaillage

- Débroussaillage à l'extérieur de l'installation :

Une bande débroussaillée répondant à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, et maintenue en l'état, sur une largeur de 100 mètres dans les zones En1 et En2, et de 50 mètres dans les zones En3, sera exigée côté extérieur et tout autour des limites de l'installation.

- Débroussaillage à l'intérieur de l'installation :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devra être réalisé à l'intérieur de l'installation conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus, bambous et toutes les espèces résineuses (telles que cyprès, thuyas, pins)

Article 4.3.3.2. Mesure particulière

Le débroussaillage tel que défini précédemment devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'installation ou avant le 15 mai en cas d'ouverture permanente.

Ce débroussaillage devra être maintenu en tout temps.

ARTICLE 4.4. DÉBROUSSAILLEMENT DES « GARAGES DE CARAVANES »

Toute la surface du terrain sur lequel est implanté un « garage de caravanes » sera débroussaillée et maintenue en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le pourtour du terrain sur lequel est implanté un « garage de caravanes » sera débroussaillé, et maintenu en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur une largeur de 50 mètres mesurée depuis les limites du terrain.

Titre 5. Zones de refuge

Les « installations » ne comportant pas un nombre suffisant de « sorties » définies à l'article 4.1 de la partie 4, devront disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'installation (restaurant, salle d'animation...)

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge devra permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de « sorties » définies à l'article 4.1.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge sera situé :

- À moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;
- À moins de 50 mètres des voies principales ou des « voies internes » définies à l'article 4.2. ;
- À moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'article 4.3.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

Les bâtiments abritant une zone de refuge devront répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions du Titre 3
- Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m².
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 « RIA » défini à l'article 4.3.2. possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.
- Toutes les zones de refuge seront équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la section 3 du chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Tout le pourtour sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.
- Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

Titre 6. Réserves de combustible

ARTICLE 6.1. MESURES APPLICABLES AUX « INSTALLATIONS »

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces « installations ».

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire – aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol ; le périmètre situé autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, pourront être protégées par une housse de protection thermique en matériau de catégorie M1.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépassera de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Au pied de cet ouvrage, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour de cet ouvrage devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale des réserves de gaz est limitée pour la somme des capacités nominales des contenants à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

ARTICLE 6.2. STOCKAGE DE BOUTEILLES SOUS PRESSION DANS LES « GARAGES DE CARAVANES »

Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature stationnés dans les « garages de caravanes » ne devront pas contenir de bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression.

Les bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression seront entreposées dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures
- Porte métallique pare-flamme ¼ d'heure s'ouvrant vers l'extérieur
- Toiture légère ou à l'air libre
- Zone désherbée périmétrale de 10 mètres

La capacité globale du stockage en bouteilles ainsi réalisé est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à 1 400 kg pour le propane et 520 kg pour le butane.

Titre 7. Réseau électrique

Les propriétaires et exploitants des « installations » devront faire vérifier leurs réseaux électriques par un organisme agréé tous les deux ans et devront fournir à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes une attestation de cet organisme certifiant que l'état de ses réseaux électriques permet l'exploitation de l'établissement.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou toute autre réalisation de même nature ne devront en aucun cas être situés sur le passage des « Voiries » définies à l'article 4.2. Leur cheminement devra suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils devront être aériens à une hauteur supérieure à 3,50 mètres.

Les postes de distribution électrique seront à une distance supérieure à 1,50 mètre des points d'eau définis à l'article 4.3.

Les bornes de distribution mixte (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes suivantes : NF EN 60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NFC 15-100 section 708 (réseaux électriques des zones de camping réservées aux tentes, aux caravanes et aux campings-cars).

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Titre 8.Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée,
- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres,
- être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs ou autre installation de même nature,
- être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 20 mètres,
- être située à moins de 10 mètres d'un « RIA » défini à l'article 4.3.2.,
- une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchera toutes projections de particules incandescentes,
- ils seront surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés.

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement. À défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur.

Titre 9. Consignes de sécurité incendie

Les consignes en cas d'incendie seront affichées de façon très visible et accessible au bureau d'accueil des « installations », ainsi que dans chaque habitation des parcs résidentiels de loisirs ou habitations légères de loisirs. Elles seront rédigées en plusieurs langues (français, allemand, anglais, néerlandais, italien, arabe, espagnol...) en fonction de la clientèle reçue.

De la même manière, sera affiché un plan du terrain indiquant :

- Les sorties définies à l'article 4.1 de la présente partie,
- Les voies de circulation définies à l'article 4.2 de la présente partie,
- Les appareils de défense incendie définies à l'article 4.3 de la présente partie,
- Les zones de refuge définies au Titre 6 de la présente partie.

Les « installations » comportant plus de 25 emplacements devront disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et alimentées de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers à évacuer le terrain ou à se rassembler dans les zones de refuge.

À son arrivée, chaque usager devra être informé des consignes de sécurité et de la sortie la plus proche de son emplacement.

Les propriétaires ou exploitants des « installations » devront justifier de la formation et de l'entraînement de tout leur personnel aux procédures d'urgences (manipulation des extincteurs et RIA, procédures d'alerte des usagers, procédures d'évacuation et de confinement, ouverture des sorties...).

Titre 10. Systèmes d'autoprotection

Outre les dispositions de sécurité précédentes, les « installations » peuvent s'équiper de moyens propres à les protéger.

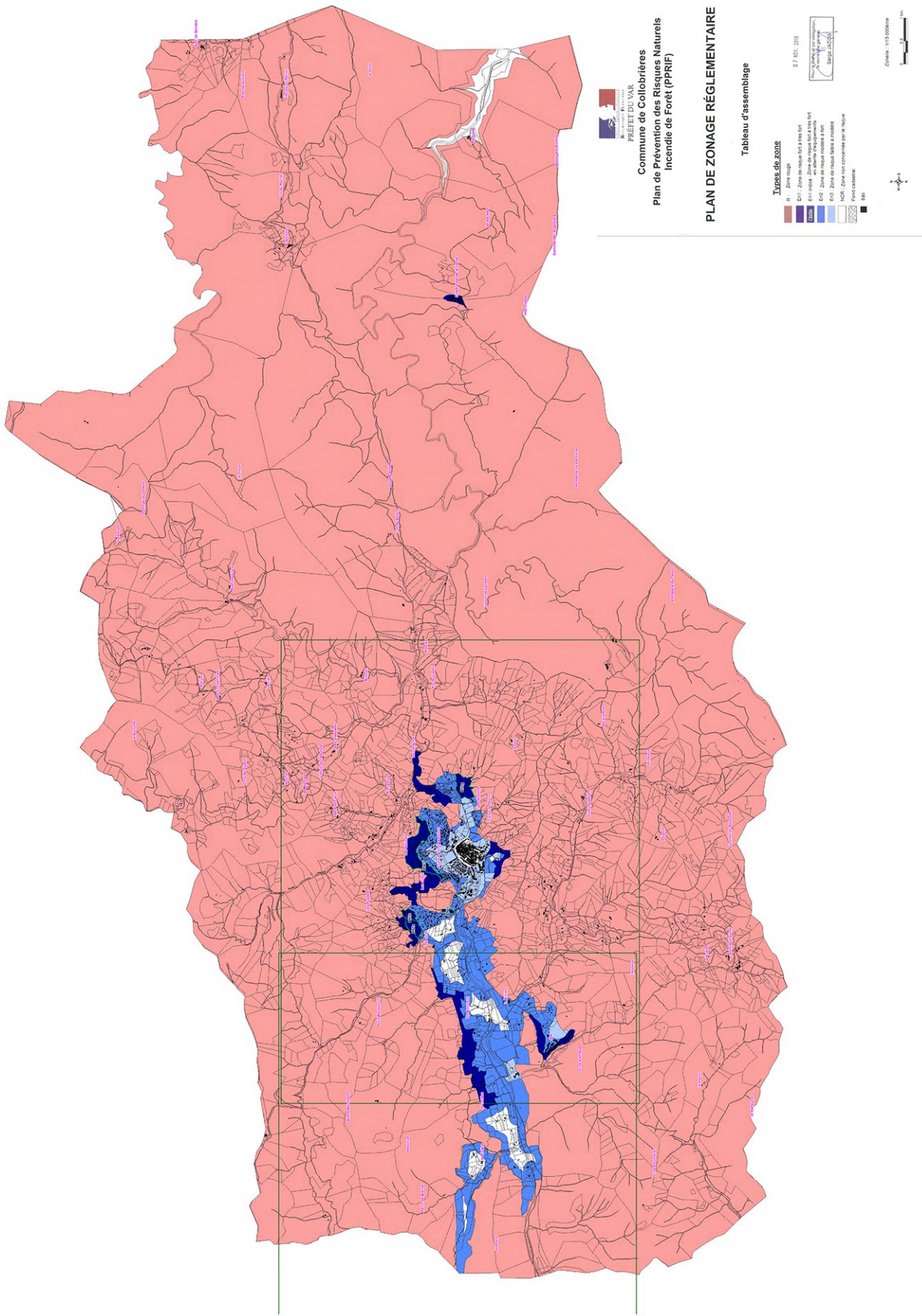
Ces moyens sont constitués par des systèmes de lances-canon ou de brumisation installés sur le pourtour de la zone à protéger d'un risque feu de forêt ainsi que le long des voies principales définies à l'article 4.2.2.

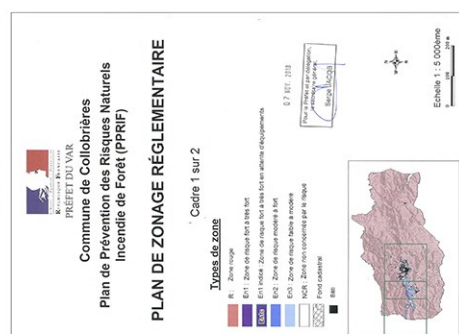
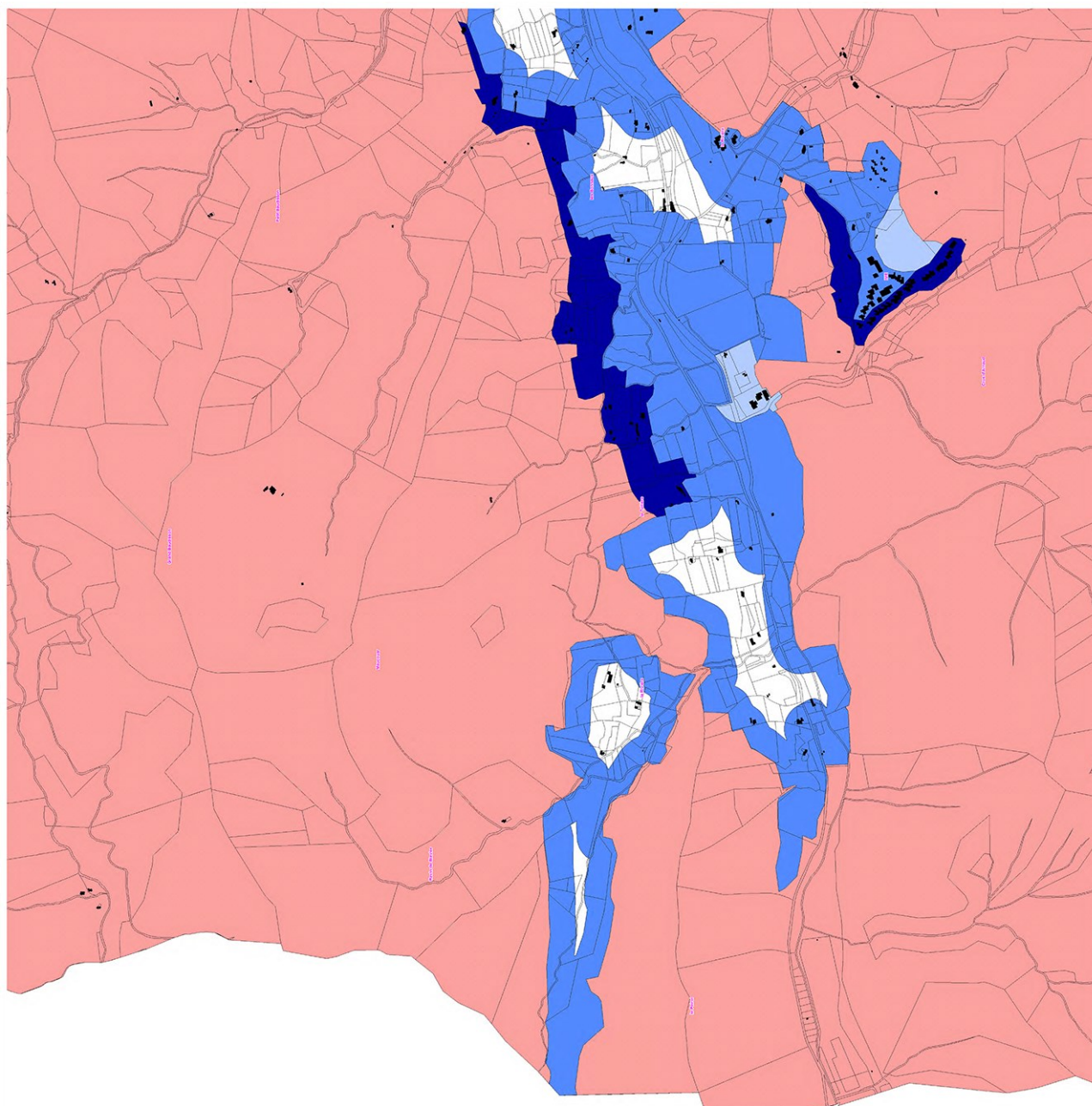
Ces systèmes doivent répondre aux conditions suivantes :

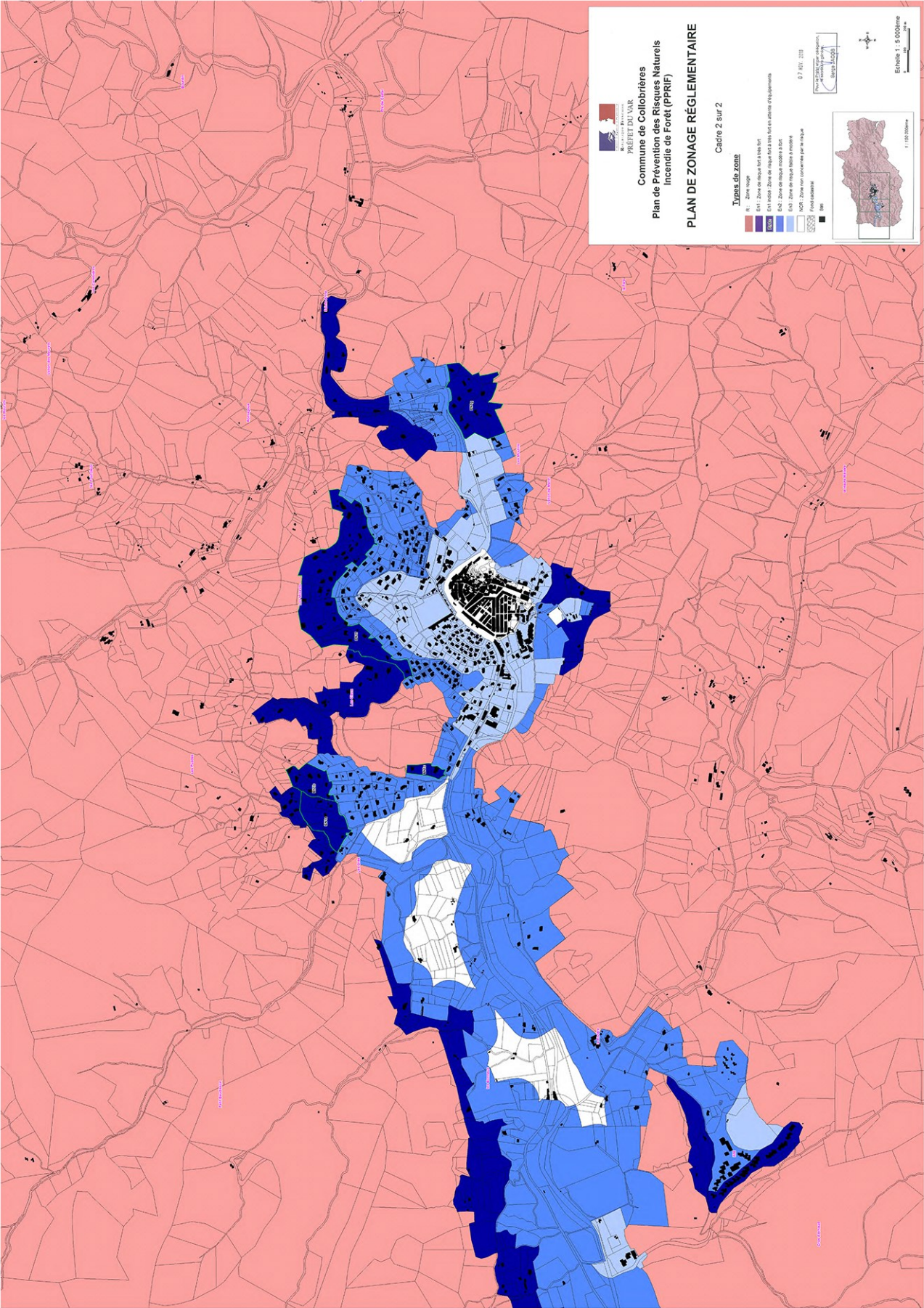
Leur alimentation en eau doit être indépendante de celle nécessaire aux dispositifs définis à l'article 4.3.

Leur validation doit faire l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes.

La vérification des systèmes d'autoprotection sera effectuée au moins une fois par an et avant la saison estivale.







3.10 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement

➡ **Sans objet : territoire communal non visé à l'arrêté préfectoral.**



PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité des risques chroniques et sanitaires

Toulon, le

26 AVR. 2019

Arrêté portant création des secteurs
d'information sur les sols (SIS) prévus par
l'article L.125-6 du code de l'environnement
dans le département du Var

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-23 à R125-27, R125-41 à R125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-53 10°, R410-15-1, R442-8-1 et R431-16 n ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MC du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 16 juillet 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département du Var : Les Arcs, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département du Var et prévoyant les modalités d'information des collectivités, des propriétaires et du public, conformément à l'article R125-44-I et II du code de

l'environnement ;

Vu le courrier du 9 août 2018 notifiant les projets de SIS aux maires des communes concernées ;

Vu les avis émis par les maires de La Seyne-sur-mer, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël et Toulon ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, des autres communes consultées, valant avis favorable ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 5 et 12 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public ouverte sur le site Internet de la préfecture du Var du 19 novembre au 19 décembre 2018, ainsi que dans les sous-préfectures de Draguignan et de Brignoles, et l'absence d'observations recueillies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département : Les Arcs, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été soit prises en compte par la modification des projets de création de secteurs d'information sur les sols, soit ne justifient pas la remise en cause de ces projets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information des sols suivants sont créés :

Commune	Numéro du SIS	Nom usuel
BANDOL	83SIS06108	DANNE - ancien site production
BANDOL	83SIS06345	Ancienne usine à gaz
BANDOL	83SIS06354	DANNE - villa rue de Buffon
COMPS SUR ARTUBY	83SIS06109	VALEOR (ex PIZZORNO, ex FIRMENICH - COMPS)
DRAGUIGNAN	83SIS06405	Ancienne usine à gaz
FREJUS	83SIS06653	Ecole maternelle publique Aulezy
FREJUS	83SIS07468	Etablissements GIRAUD

FREJUS	83SIS06561	Travaux miniers Le Charbonnier
HYERES	83SIS06346	Ancienne usine à gaz
LA CELLE	83SIS06560	SIVED NG
LA MOTTE	83SIS06114	BRENNTAG (ex. ORCHIDIS)
LA ROQUEBRUSSANNE	83SIS06675	Ecole maternelle publique « Victor Reymonenq » et halte-garderie municipale Les Griffons
LA SEYNE SUR MER	83SIS06347	Ancienne usine à gaz
LA SEYNE SUR MER	83SIS06677	Ecole maternelle Jean Jaurès
LA SEYNE SUR MER	83SIS06132	ANCIEN DEPOT PETROLIER TOTAL
LA SEYNE SUR MER	83SIS06133	RAFFINERIE du MIDI - ANCIEN DEPOT PETROLIER
LES ARCS	83SIS06107	station service de l'Argens
OLLIOULES	83SIS06115	Fonderie JULLIEN
PIERREFEU DU VAR	83SIS05967	DEAN de Cuers
PUGET SUR ARGENS	83SIS06116	DCPA site Ex GPCA 2
SAINT RAPHAEL	83SIS06348	Ancienne usine à gaz
SAINT TROPEZ	83SIS06117	Station Service BRUNO
SANARY SUR MER	83SIS06118	BLANCHISSERIE RLD1
SEILLANS	83SIS06119	FIRMENICH GRASSE SAS
TOULON	83SIS06558	Ancienne usine à gaz de Toulon
TOULON	83SIS06134	Lycée Dumont d'Urville
VARAGES	83SIS07593	Ancienne manufacture de faïence

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L125-6 du code de l'environnement et R151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 – Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'article L514-20 et de l'article L125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de

location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ses annexes sont consultables auprès du bureau de l'environnement et du développement durable.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes désignées à l'article 1, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous préfets de Draguignan et de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

3.11 Règlement Local de Publicité (RLP)

- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement
 - ➡ Sans objet : absence de RLP sur le territoire communal.

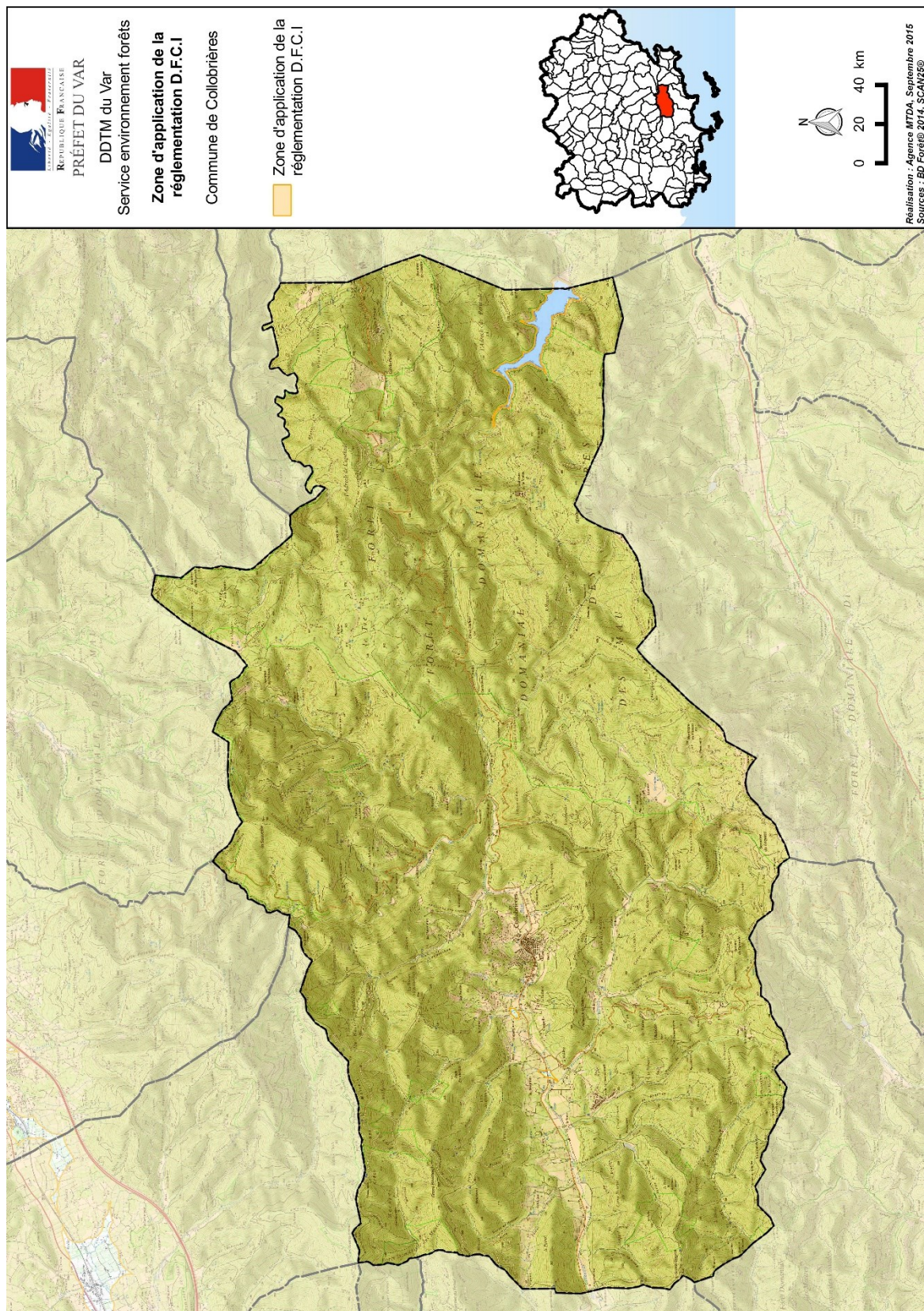
3.12 Biens inscrits au patrimoine mondial

- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L.612-1 du code du patrimoine
 - ▀ Sans objet : absence de biens inscrits au patrimoine mondial sur le territoire communal.

3.13 Obligations de Légale de Débroussaillage (OLD)

- Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier

➡ **Zone d'application de la réglementation DFCI sur le territoire communal.**



Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

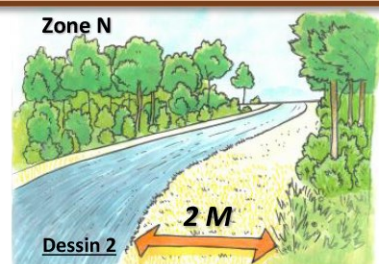
Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussailler>

Extraits de l'article 1

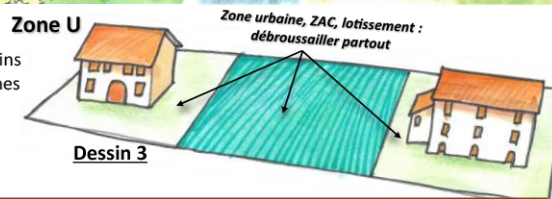
En zone N (Naturelle, voir PLU) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de **50 m** (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 m** (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

*Profondeur portée à 100 m :

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- par arrêté municipal s'il y a lieu.



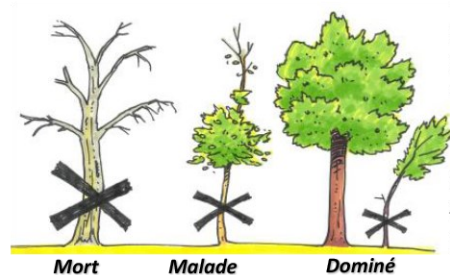
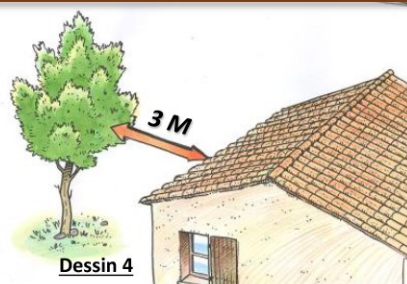
En zone U (Urbaine, voir PLU) : terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).



Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

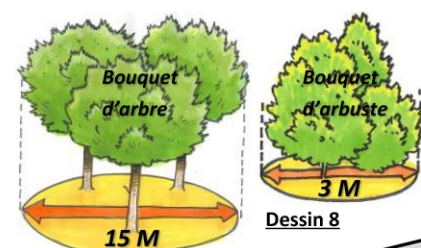
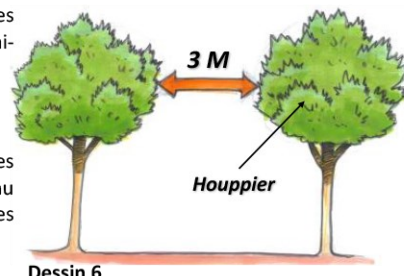
Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).

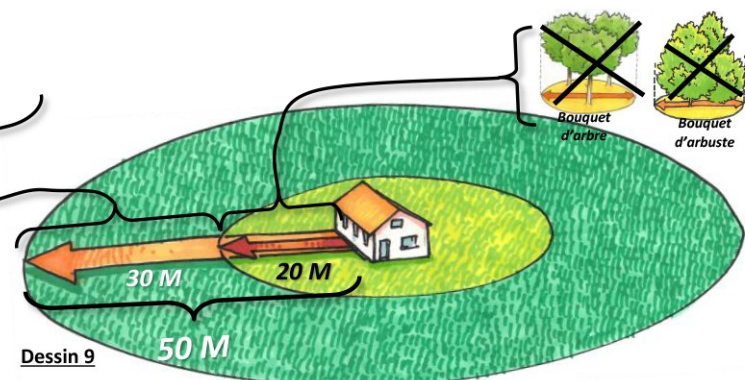


2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

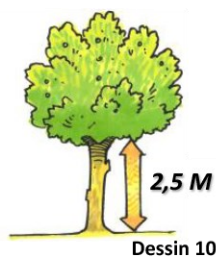
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).



4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).

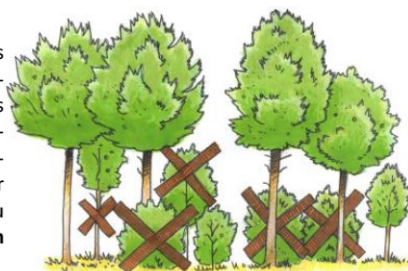


5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



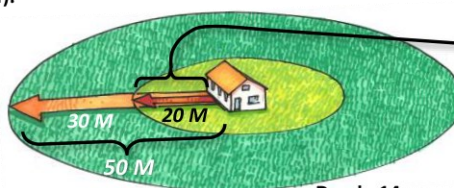
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

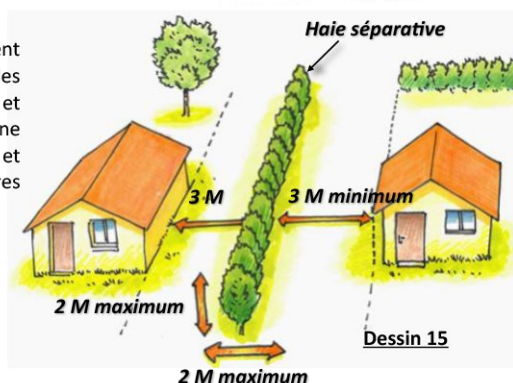


Dessin 14



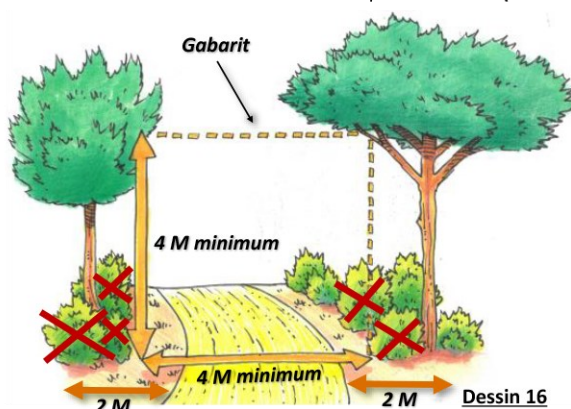
Dessin 13

9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



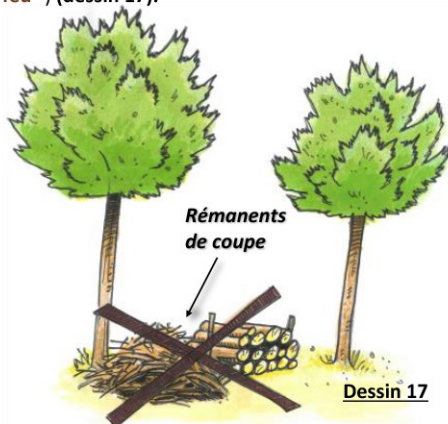
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).



Dessin 16

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (dessin 17).



Dessin 17

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

3.14 Objectifs et dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- Le document prévu au 6° de l'article R.212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux

➡ Non applicable : SAGE du GAPEAU approuvé par le Préfet du Var le 28 juillet 2021 antérieur au Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

➡ Extrait des enjeux et objectifs mis en ligne par le Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau.

<https://www.smbvg.fr/le-sage/enjeux-et-objectifs/>

LES ENJEUX ET OBJECTIFS

Volet Quantité: développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique:

Enjeux prioritaires:

- Optimisation de la gestion des canaux gravitaires pour limiter l'impact local des prélèvements
- Recherche de solutions pour garantir la sécurisation des ressources pour l'eau potable, notamment à l'amont du bassin versant
- Amélioration des connaissances sur le fonctionnement et l'utilisation des ressources

Enjeux secondaires:

- Mise en place d'une négociation avec la SCP pour assurer la sécurisation des ressources en eau pour l'AEP et l'irrigation
- Régulation des prélèvements agricoles pour assurer un partage équitable de la ressource entre usagers et prévenir les conflits entre arrosants / mise en place d'un protocole de gestion en période de crise
- Adaptation des prélèvements dans les ressources superficielles pour respecter les débits objectifs d'étiage
- Suivi quantitatif des ressources pour anticiper les effets du changement climatique et assurer la pérennité d'utilisation des ressources

Les objectifs:

- Objectif 1.1: Mettre en place une gestion collective des ressources superficielles qui permette le respect des milieux aquatiques
- Objectif 1.2: Assurer la durabilité de la nappe alluviale du Gapeau, classée ressource majeure pour l'AEP
- Objectif 1.3: Prévenir les conflits d'usages
- Objectif 1.4: Améliorer la sécurisation de l'eau sur le territoire
- Objectif 1.5: Sensibiliser l'ensemble des usagers à l'utilisation économe des ressources en eau (particulier, collectivité, touriste, etc.)
- Objectif 1.6: Améliorer les connaissances sur les ressources et les prélèvements

Diagnostic hydrogéologique du bassin versant du Gapeau

Détermination des volumes prélevables (eaux superficielles)

Volet Qualité: atteindre le bon état des masses d'eau

Enjeux prioritaires:

- La gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales
- L'amélioration des connaissances sur la qualité des ressources en eau du territoire

Enjeux secondaires:

- L'amélioration des équipements et réseaux d'assainissement collectif
- L'amélioration des équipements d'assainissement non collectif
- L'intrusion d'eau saline des alluvions
- La réduction des pollutions d'origine agricole
- La réduction des pollutions émises par les centres équestres
- L'application de la réglementation en matière de prévention des pollutions de l'eau
- La réduction des pollutions industrielles

- Le maintien de la qualité des eaux de baignade

Les objectifs:

- Objectif 2.1.1: Améliorer l'état qualitatif des masses d'eau en agissant sur les pressions identifiées prioritaires: accompagner les acteurs vers des bonnes pratiques
- Objectif 2.1.2: Améliorer l'état qualitatif des masses d'eau en agissant sur les pressions identifiées prioritaires: encadrer les usages les plus impactants
- Objectif 2.1.3: Améliorer l'état qualitatif des masses d'eau en agissant sur les pressions identifiées prioritaires: gérer les flux de polluants cumulés
- Objectif 2.2: Restaurer et préserver les captages en eau potable du territoire
- Objectif 2.3: Améliorer le suivi et les connaissances sur la qualité des masses d'eau

Volet Milieux Aquatiques: restaurer et préserver les milieux aquatiques pour retrouver l'équilibre fonctionnel du bassin versant

Enjeux prioritaires:

1. La restauration de la continuité écologique
2. L'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau
3. La protection des zones humides
4. La mise en valeur patrimoniale des ressources en eau

Enjeux secondaires:

- La restauration et la préservation des espaces de bon fonctionnement
- La maîtrise de la prolifération des espèces exotiques envahissantes
- la gestion de l'érosion du littoral
- L'entretien de la ripisylve
- L'amélioration des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques
- La préservation des milieux naturels maritimes et continentaux

Les objectifs:

- Objectif 3.1: Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires
- Objectif 3.2: Créer une appropriation du bassin versant pour favoriser la restauration et la préservation des milieux aquatiques
- Objectif 3.3: Améliorer la résilience des cours d'eau (restauration de l'hydromorphologie, gestion des espèces invasives, espaces de bon fonctionnement, etc.)
- Objectif 3.4: Protéger les secteurs à enjeux naturels
- Objectif 3.5: Mettre en œuvre une gestion des sédiments à l'échelle du bassin
- Objectif 3.6: Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques

Volet inondation: mettre en œuvre une gestion des inondations intégrée

Enjeux prioritaires:

1. La valorisation des zones d'expansion de crue (ZEC) et la restauration des restanques

Enjeux secondaires:

- L'aménagement du territoire et de l'occupation du sol
- La recherche de stratégies d'entretien voire de renaturation des cours d'eau efficaces et adaptées à la diversité des situations
- La gestion quantitative des eaux pluviales cohérente à l'échelle du bassin versant
- Le développement de la solidarité amont-aval entre communes

Les objectifs:

- Objectif 4.1: Mettre en cohérence la gestion des inondations avec la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant
- Objectif 4.2: Limiter l'aléa inondation lié au ruissellement et au débordement des cours d'eau
- Objectif 4.3: Développer la culture du risque inondation
- Objectif 4.4: Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Objectif 4.5: Développer une solidarité de bassin

Volet gouvernance: assurer une gouvernance efficace à l'atteinte des objectifs du SAGE

Enjeux prioritaires:

1. Coordination du SAGE avec démarches liées à la préservation de l'environnement et à l'aménagement
2. Coordination du SAGE avec les démarches liées à la gestion du risque inondation
3. Préparation de la réforme GEMAPI
4. La pérennisation de la concertation sur le territoire au delà de la démarche d'élaboration du SAGE

Enjeux secondaires:

- La mutualisation de la communication

Les objectifs:

- Objectif 5.1: Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE
- Objectif 5.2: Coordonner les démarches liées à l'eau et à l'aménagement au niveau local
- Objectif 5.3: Améliorer les connaissances du bassin versant et assurer leur diffusion à l'ensemble des acteurs
- Objectif 5.4: Associer l'ensemble des acteurs à la démarche